

PRÉVEN-
TION DE LA
**PRÉVENTION
DE LA RÉCIDIVE**
GUIDE PRATIQUE

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE

GUIDE PRATIQUE



Mars 2016

Remerciements

Le CIPD tient à remercier les ministères qui ont été associés au groupe de travail :

- Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- Ministère de la Justice
- Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes
- Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports
- Ministère des Outre-Mer

D'autres acteurs, institutionnels ou issus du monde associatif, ont également été associés à ces travaux :

- Association des régions de France
- Assemblée des départements de France
- Association des maires de France
- Fédération Citoyens et Justice
- Fédération INAVEM
- Forum français pour la sécurité urbaine
- Convention nationale des associations de protection de l'enfance
- Comité national de liaison des acteurs de la prévention spécialisée
- Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale
- Conseil national des missions locales
- Union nationale des missions locales
- Association nationale des juges de l'application des peines
- Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille

Aux termes du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, microfilmage, scannérisation, numérisation...), sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Il est rappelé également que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

Sommaire

Introduction	7
--------------------	---

Première partie

Les fondements de la prévention de la récidive	11
---	----

Chapitre I

Le cadre général	13
-------------------------------	----

La définition de la récidive pour la politique de prévention	13
--	----

Méthode et objectif définis par le chantier national relatif à la prévention de la récidive	15
--	----

Les premiers enseignements	18
----------------------------------	----

Les objectifs d'une politique de prévention de la récidive	19
--	----

Les publics concernés	19
-----------------------------	----

<i>Les publics les plus exposés à la récidive</i>	21
---	----

<i>L'identification des jeunes</i>	22
--	----

Chapitre II

La réponse à privilégier : une prise en charge individualisée et globale	25
---	----

Les contours de la prise en charge individualisée et globale	27
--	----

<i>La notion de programme d'actions</i>	27
---	----

<i>L'évaluation des besoins</i>	28
---------------------------------------	----

<i>La désignation d'un référent de parcours</i>	32
---	----

<i>Un accompagnement adapté aux besoins</i>	34
---	----

La priorité : l'insertion socio-professionnelle	40
---	----

<i>Les offres du service public de l'emploi</i>	41
---	----

<i>Les actions d'insertion mises en œuvre par les associations</i>	47
--	----

<i>Les dispositifs d'insertion et d'engagement adaptés</i>	49
--	----

Compléter la prise en charge en fonction des besoins	61
--	----

<i>L'enseignement et la formation professionnelle</i>	61
---	----

<i>La santé, et notamment la santé mentale</i>	66
--	----

<i>L'hébergement et le logement</i>	71
---	----

<i>L'accès au droit</i>	81
-------------------------------	----

<i>La levée des freins administratifs et judiciaires</i>	82
<i>Le soutien familial et le réseau de socialisation</i>	84
<i>Le sport et la culture</i>	86
Adapter la prise en charge à des situations spécifiques	87
<i>La situation des outre-mer</i>	87
<i>Les jeunes délinquants victimes de la traite des êtres humains</i>	94
<i>Une nouvelle approche de la prévention de la récidive : la justice restaurative</i>	97

Chapitre III

Les conditions de la réussite	101
Assurer un pilotage et un portage de l'action	101
<i>Le pilotage de l'action</i>	101
<i>Le portage de l'action</i>	106
Établir un partenariat.....	110
<i>Formaliser le partenariat</i>	111
<i>Inscrire le partenariat dans les plans locaux de prévention de la délinquance</i>	112
Formaliser les relations avec les jeunes	113
Sécuriser l'échange d'informations.....	113
Évaluer l'action	114
Financer l'action	118

Deuxième partie

Les outils de mise en œuvre	121
--	-----

Chapitre I

L'application pratique aux situations individuelles	123
Les jeunes inscrits dans un parcours délinquant.....	123
Les jeunes non inscrits dans un parcours délinquant.....	133

Chapitre II

L'aide documentaire	139
Questions / réponses	139
Conventions type	143
<i>Convention portant sur la prise en charge du public justice</i>	143
<i>Convention portant sur la prise en charge du public libre</i>	150

Lexique	157
----------------------	-----

Liste des abréviations	165
-------------------------------------	-----

Introduction

La prévention de la récidive est au cœur des politiques publiques actuelles, et notamment de la politique de prévention de la délinquance.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 la fait figurer parmi ses axes majeurs. Le programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance, ou priorité n° 1, incite en effet à développer des actions adaptées au public des jeunes suivis par la justice pénale, notamment les récidivistes pour lesquels des condamnations ont déjà été prononcées, suivies ou non de peine d'emprisonnement.

Son élaboration s'est inscrite à la suite des travaux menés au sein de la conférence de consensus à l'initiative de Madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice, au début de l'année 2013, et dans la perspective des réformes à venir, traduites peu après par l'adoption le 15 août 2014 de la loi n° 2014-896 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, dont le principal objectif est de prévenir la récidive.

L'expérimentation des zones de sécurité prioritaires à partir de juillet 2012, à travers le fonctionnement des cellules de coordination opérationnelles du partenariat, a également mis l'accent sur la nécessité d'un suivi intensif des jeunes repérés comme particulièrement exposés au risque de répétition ou de récidive.

Par ailleurs, la mise en œuvre effective de la stratégie nationale de prévention de la délinquance a mobilisé des groupes de travail interministériels, dénommés chantiers nationaux, dont l'un consacré à la prévention de la récidive a été ouvert en juillet 2014.

Les travaux entrepris dans le cadre de ce chantier ont alimenté la rédaction de la circulaire d'orientation des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2015, qui a fait de la prévention de la récidive l'une des priorités nationales. Ils ont également mis en évidence la nécessité de soutenir des actions répondant à des critères d'efficacité et de qualité¹.

¹ Annexe n°1 à la circulaire du 31 décembre 2014 – Fiche de cadrage relative au financement des actions de prévention de la récidive.

- **Un guide pratique pour quoi faire ?**

Ces travaux menés avec les ministères intéressés, des fédérations et associations de dimension nationale, de même qu'avec des chercheurs et des acteurs locaux, ont permis de rassembler des données pouvant constituer des éléments de référence pour une politique locale de prévention, dans une approche essentiellement pratique.

Il convenait de réunir ces données dans un guide destiné aux professionnels intervenant à divers titres dans le champ de la prévention de la délinquance, afin de les encourager à investir celui de la prévention de la récidive.

Les expériences rassemblées peuvent ainsi accompagner la déclinaison concrète des orientations retenues par la stratégie nationale et servir de base méthodologique facilitant le travail de conception de nouvelles actions.

Elles peuvent également contribuer à l'exécution des décisions judiciaires, et notamment de celles prononcées en application des dispositions de la loi du 15 août 2014, particulièrement de la contrainte pénale.

Enfin, des modèles-type de conventions, déclinés selon que la personne est ou non suivie par la justice, et jointes en annexe, sont destinés à aider le travail des acteurs locaux.

- **Un guide pratique pour qui ?**

La stratégie nationale souligne que la prévention de la récidive est souvent perçue comme relevant uniquement de la compétence des autorités judiciaires. Il est vrai qu'elle constitue, en droit, un objectif essentiel au centre des missions confiées au service public pénitentiaire, et plus particulièrement aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) dans leur intervention en milieu ouvert ainsi qu'en milieu fermé auprès des auteurs d'infraction. En outre, les textes nationaux² ainsi que les règles de portée européenne leur assignent cette priorité³.

Pour autant, la prévention de la récidive concerne également les acteurs en charge de la prévention de la délinquance, au premier rang desquels le maire sur le territoire de sa commune, les services de l'État au sens large, ou les représentants du monde associatif⁴.

Le guide est donc conçu prioritairement à destination des professionnels qui exercent en dehors du champ judiciaire. Mais il peut appuyer le travail des services territoriaux du ministère de la Justice : services de la

2 Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 dite pénitentiaire, article 2.

3 Règles européennes relatives à la probation adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 20 janvier 2010.

4 *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017*, p. 27.

Protection judiciaire de la jeunesse et services pénitentiaires d'insertion et de probation.

- **Un guide pratique avec quelles limites ?**

Le présent ouvrage a pour objectif d'exposer les modalités concrètes de prise en charge des publics visés par la stratégie nationale de prévention de la délinquance, exposés au risque de récidive, à partir de pratiques identifiées comme pertinentes et qui peuvent être étendues sur les territoires.

Son périmètre connaît cependant des limites.

- **Limites relatives à l'objet**

Le guide est destiné aux acteurs de la prévention.

Il n'a donc pas pour objet de traiter des modalités d'accompagnement des personnes placées sous main de justice, mises en œuvre, dans le cadre de leur compétence exclusive, par les personnels des services judiciaires ou du secteur associatif habilité : conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), personnels des associations socio-judiciaires, habilitées notamment par la PJJ.

Ces derniers agissent en fonction de normes qui leur sont propres⁵.

Ainsi, il n'a pas vocation à traiter des règles fixant le régime du contrôle dont ces personnes peuvent faire l'objet par ces professionnels en exécution des décisions de justice (peines ou mesures de sûreté) ou à exposer les modalités de leur intervention en faveur de leur insertion ou de leur réinsertion.

- **Limites relatives au public**

En cohérence avec la stratégie nationale, le guide concerne principalement le public ciblé par cette dernière, à savoir les jeunes âgés de 12 à 25 ans. Cependant, tous ne sont pas également intéressés.

Ne sont visées, en effet, que les personnes susceptibles de manifester une adhésion même partielle à un projet d'insertion ou de réinsertion. Pour les autres, il reste possible d'envisager la mise sur pied de programmes de mobilisation, comme le propose la doctrine criminologique contemporaine dans ce domaine⁶.

5 Ex-circulaire relative aux missions et méthodes d'intervention des SPIP du 19 mars 2008 ; *Référentiel de la protection judiciaire de la jeunesse. Guide d'utilisation*, mars 2012.

6 Martine Herzog-Evans, *Moderniser la probation française. Un défi à relever*, Paris, L'Harmattan, coll. « Controverses », 2013, p. 73 à 101.

Le guide n'a pas non plus pour objet d'embrasser l'ensemble des situations individuelles exposant au risque de récidive, ni de contenir un exposé complet des actions de prise en charge adaptées à chacune de ces situations. Il ne prétend donc pas à l'exhaustivité.

Parce qu'elle n'est pas appréhendée par la stratégie nationale, la situation des personnes poursuivies ou condamnées pour des crimes ou des délits les plus graves contre les personnes, notamment pour des atteintes de nature sexuelle ou pour des infractions de terrorisme, est notamment exclue de l'ouvrage, dans la mesure où ces personnes présentent des traits de personnalité, des pathologies, voire des mobiles idéologiques qui rendent nécessaires des approches trop spécifiques pour y figurer.

Ces approches pourront être décrites dans des productions ultérieures du Secrétariat général du CIPD, s'agissant notamment des bonnes pratiques susceptibles d'être mobilisées en direction des personnes radicalisées.

Première partie

LES FONDEMENTS DE LA PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE

Chapitre I

Le cadre général

Les problématiques de la prévention de la délinquance des jeunes et de la prévention de la récidive font partie des préoccupations majeures auxquelles sont confrontés nombre de territoires, notamment ceux visés par la politique de la ville. Ces dernières sont relayées par les élus et les services de la justice, de la police, de la gendarmerie et des partenaires associatifs⁷. Encore faut-il s'entendre sur l'étendue d'une politique en la matière et en préciser les termes.

La définition de la récidive pour la politique de prévention

La politique de prévention de la récidive impose tout d'abord de définir de quelles situations il convient de se saisir. Le chantier national en a posé les termes.

En effet, la notion recouvre plusieurs réalités et, partant, embrasse plusieurs publics.

Pour la politique de prévention, la récidive ne peut s'entendre dans sa seule acception légale.

Dans sa définition légale, il n'y a récidive que lorsque certaines conditions strictement déterminées sont réunies : l'existence d'une première condamnation définitivement jugée, puis la commission d'une nouvelle infraction postérieurement à cet événement, le plus souvent dans un certain délai.

⁷ *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017*, p. 7.

Dans ces hypothèses, la récidive a pour conséquence l'aggravation des peines encourues pour la nouvelle infraction⁸.

En outre, en 2005, le législateur a introduit la notion de réitération qui vise l'hypothèse d'une personne qui commet une nouvelle infraction après avoir déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit, mais qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale. La réitération aboutit au cumul des peines prononcées pour la nouvelle infraction avec les peines prononcées lors de la condamnation précédente⁹.

Or, ces deux notions ne permettent pas toujours de prendre en compte la réalité du parcours d'un jeune délinquant. Bien souvent, la condamnation ne constitue qu'une étape dans un parcours de délinquance juvénile déjà bien entamé. La priorité est bien d'éviter toute forme de réitération, quels que soient le type d'infractions et les conditions dans lesquelles elles ont été commises.

Il convient en effet, pour la politique de prévention, de distinguer trois stades d'intervention.

Tout d'abord, il est possible d'agir dès les premiers passages à l'acte sans attendre la première condamnation, notamment lorsque la première infraction est de faible gravité. La réponse pourra même être de nature non judiciaire, dans le cadre d'un partenariat avec le procureur de la République¹⁰.

D'autre part, dans le cadre de l'exécution d'une peine, cette politique peut compléter l'action des services judiciaires chargés de l'encadrement de délinquants plus endurcis.

Elle a enfin pour intérêt de permettre de prolonger l'accompagnement, une fois la peine exécutée ou la mesure pénale réalisée.

En conséquence, les publics visés ne peuvent se confondre avec ceux répondant à la définition légale de la récidive. Il peut aussi bien s'agir soit de personnes jamais condamnées, soit de personnes ayant définitivement exécuté leur peine.

Dans le présent ouvrage, on parlera donc de récidive au sens large ou au sens de rechute de l'auteur d'une infraction, sans tenir compte de la nature des infractions, ni de la date de leur commission, la définition retenue étant de nature plutôt criminologique.

L'étude la plus récente publiée en France sur le sujet retient d'ailleurs une définition identique pour mesurer le taux de récidive : il est à noter que

Pour la politique de prévention, la notion de récidive s'entend comme la rechute de l'auteur d'une infraction.

8 Code pénal, Livre I^{er}, Titre III, chapitre II, section 1, sous-section 2 : « Des peines applicables en cas de récidive ».

9 Article 132-16-7 du Code pénal.

10 Voir *infra*.p. 108.

ce taux est de 45% dans les huit années qui suivent l'année de condamnation des 500 000 personnes condamnées en France pour délits ou contraventions de 5^e classe¹¹ en 2004.

D'autre part, 41% de ces mêmes personnes avaient été condamnées dans les huit années qui précèdent. Enfin, l'étude révèle que la récidive intervient souvent peu de temps après la condamnation : le taux est de 25% dans les deux premières années¹².

En conclusion, la notion de récidive doit ici être conçue dans une acception large, et non dans son sens légal. Les publics concernés s'entendent donc comme les personnes ayant fait l'objet d'une ou plusieurs procédures judiciaires dans laquelle leur responsabilité a été établie, et présentant un risque de renouvellement du comportement infractionnel.

Méthode et objectif définis par le chantier national relatif à la prévention de la récidive

Le présent guide pratique est le résultat de la méthode de travail retenue par le chantier national relatif à la prévention de la récidive.

Son objectif est de réunir des informations et enseignements, puisés des expériences de terrain, permettant en pratique d'élaborer une politique de prévention de la récidive ajustée aux cadres habituels de la prévention de la délinquance, et plus précisément aux approches préconisées par le programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance.

Sur le terrain méthodologique, ce chantier est d'abord interministériel. Le groupe de travail, piloté par le Secrétariat général du CIPD, réunit sept ministères :

- le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- le ministère de la Justice ;
- le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;
- le ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social ;
- le ministère de l'Intérieur ;
- le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- le ministère des Outre-mer.

¹¹ Contraventions punies d'une peine d'amende de 1 500 euros au plus (article 131-13 du Code pénal).

¹² Rémi Josnin, *Infostat Justice*, n°127, « Une approche statistique de la récidive des personnes condamnées », avril 2014.

D'autres acteurs, institutionnels ou issus du monde associatif, ont également été associés aux travaux :

- l'Association des régions de France ;
- l'Assemblée des départements de France ;
- l'Association des maires de France ;
- la Fédération Citoyens et Justice ;
- la Fédération INAVEM ;
- le Forum français pour la sécurité urbaine ;
- la Convention nationale des associations de protection de l'enfance ;
- le Comité national de liaison des acteurs de la prévention spécialisée ;
- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale ;
- le Conseil national des missions locales ;
- l'Union nationale des missions locales ;
- l'Association nationale des juges de l'application des peines ;
- l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille.

La méthode de travail a consisté, dans une première phase, à procéder à une analyse des principaux facteurs favorisant la récidive, grâce à un exposé des travaux universitaires et des recherches scientifiques menés en France sur la question¹³, ainsi qu'à la constitution d'une bibliographie sommaire dressée pour l'occasion, tout en les comparant à des exemples étrangers¹⁴.

Cette phase a tenu compte des conclusions de la Conférence de consensus, appelant notamment dans ce domaine à l'instauration d'une politique interministérielle jugée indispensable¹⁵, ainsi que des travaux parlementaires traitant de la prévention de la récidive¹⁶, travaux qui ont aidé à identifier les actions pouvant y contribuer.

Une seconde phase a ensuite donné lieu à l'identification et à l'exposé d'expériences locales innovantes, tout en cherchant à mettre en lumière les freins rencontrés dans leur mise en œuvre.

Rassemblées autour de plusieurs thématiques, il s'agit d'actions de prévention de la récidive portées pour la plupart par des associations, des collectivités locales ou des services de l'État, le plus souvent en liaison avec les parquets (pour les mesures alternatives aux poursuites), la PJJ (pour les mesures pénales ordonnées à l'égard de mineurs) ou les SPIP

13 Par Martine Herzog-Evans, professeure de droit de l'exécution des peines et de criminologie à l'université de Reims, et Madame Florence de Bruyn, docteure en démographie, Direction de l'administration pénitentiaire.

14 Martine Herzog-Evans, *ibid.*

15 « Rapport du jury de consensus », remis au Premier ministre, Paris, le 20 février 2013.

16 Dominique Raimbourg, Sébastien Huyghe, députés, « Rapport d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale », Assemblée nationale, janvier 2013.

(pour les mesures et peines ordonnées à l'égard de majeurs), voire d'actions menées en dehors du champ pénal.

Ces actions ont ainsi illustré diverses approches, graduées en fonction de la situation pénale des publics concernés. Elles ont permis d'aborder les thèmes suivants :

- l'intervention d'une collectivité locale dans la prise en charge éducative en réponse aux infractions de faible gravité commises par des mineurs ;
- l'exécution des mesures alternatives aux poursuites ou à l'emprisonnement appliquées aux mineurs, au sein d'une collectivité et des services de sécurité et leur adaptation ;
- le rôle d'une collectivité locale dans la mise en réseau des acteurs contribuant à l'insertion socio-professionnelle des jeunes présentant des antécédents judiciaires, placés ou non sous main de justice ;
- la place de l'insertion par l'activité économique dans l'insertion des personnes placées sous main de justice ;
- le rôle des associations socio-judiciaires dans la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites ou à la détention ;
- l'insertion des jeunes sortant de prison par le recours au champ éducatif (service civique) ;
- la réinsertion par le recours aux mesures d'aménagement de peine de type placement extérieur ;
- l'accompagnement renforcé des sortants de prison dans l'insertion socio-professionnelle et le rôle des conseillers « référents justice » des missions locales et de pôle emploi.

Des expériences ou situations spécifiques ont en outre été abordées :

- l'expérimentation de la justice restaurative par le secteur associatif ;
- la situation des départements et collectivités d'outre-mer en matière de prévention de la récidive ;
- la prise en charge des jeunes délinquants victimes de la traite des êtres humains.

Dans le prolongement de ces travaux, et afin de disposer d'un cadre plus restreint, l'installation d'un sous-groupe technique a été décidée en novembre 2014 afin de traiter de questions centrées sur un public et des domaines davantage délimités.

Ciblant exclusivement l'insertion ou la réinsertion des personnes placées sous main de justice, cette instance s'est assignée l'objectif d'identifier les conditions permettant de réduire le risque de récidive par les biais suivants :

- l'insertion par l'enseignement, l'insertion socio-professionnelle et la formation ;
- l'insertion par la santé, notamment la santé mentale ;
- l'accès à l'hébergement et au logement ;
- l'insertion par l'accès au droit.

Les premiers enseignements

L'ensemble des travaux a ainsi permis de retenir plusieurs enseignements qui constituent autant d'objectifs pour les acteurs locaux :

- le renforcement du partenariat sur les territoires est une nécessité et doit accompagner la mise en place de toute action dans ce domaine ;
- ce partenariat doit être davantage formalisé par des protocoles ou des conventions, afin de renforcer la sécurité juridique et la pérennité des actions ;
- ce partenariat doit tendre davantage vers une prise en charge individualisée, globale et coordonnée des situations personnelles, définie à partir de l'analyse des besoins de la personne ;
- un travail spécifique sur l'intervention des collectivités locales dans la prévention de la récidive, et spécialement des communes ou intercommunalités par le biais des groupes de travail thématiques des CLSPD/CISPD, doit être promu ;
- les moyens les plus importants doivent plutôt être orientés vers les situations présentant un risque moyen ou fort de récidive et il convient de les identifier en prenant davantage en compte les données issues des connaissances scientifiques ;
- à cet égard, outre les facteurs d'âge et d'antécédents judiciaires, les situations immédiatement postérieures aux fins de peine, surtout lorsqu'il s'agit de peines privatives de liberté, méritent une attention particulière, notamment lorsqu'il n'existe pas de mesure d'aménagement de peines ou de suivi judiciaire (« sorties sèches ») ;
- pour autant, certains publics non encore confrontés à la justice, mais présentant des comportements signalant un risque de récidive, doivent être pris en compte (mineurs auteurs de délits de faible gravité en situation d'échec scolaire, etc.) ;
- la loi du 15 août 2014 crée un contexte favorable au renforcement du partenariat, notamment du fait des exigences résultant de la mise en œuvre des nouvelles peines ou mesures (contrainte pénale, libération sous contrainte) ;
- la place du secteur associatif est essentielle aux côtés des acteurs publics.

Ces enseignements ont inspiré la rédaction de la circulaire d'orientation des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2015 et de son annexe constituant la fiche de cadrage dans ce domaine. Il en est de même dans la circulaire pour l'année 2016.

Par suite logique, au cours d'une troisième phase, le chantier national a adapté ses objectifs et a évolué sous la forme d'un groupe de suivi des actions de prévention de la récidive mises en place en application de la circulaire. Ce suivi s'est traduit par un recensement exhaustif des actions financées à ce titre sur les territoires, ainsi que par le repérage des actions les plus significatives, développées en application des orientations nationales.

Les objectifs d'une politique de prévention de la récidive

Sur le fondement de l'acceptation large de la récidive, la politique de prévention doit tendre vers un résultat consistant en ce que, après une condamnation, ou tout type de rencontre du délinquant avec l'institution judiciaire, celui-ci ne retourne pas devant la justice¹⁷.

On parle désormais de « désistance », terme d'origine anglo-saxonne introduit récemment dans le droit positif français¹⁸, mais qui suscite encore des débats quant à sa transposition, ainsi qu'aux conditions qu'elle requiert¹⁹.

En tous les cas, elle suppose le plus souvent de surmonter de nombreux obstacles vis-à-vis desquels la démarche personnelle demande à être fortement accompagnée²⁰.

Les travaux ont enfin confirmé, en cohérence avec les orientations de la stratégie nationale, que les publics les plus exposés au risque de récidive sont les jeunes délinquants.

Les publics concernés

Les actions à mettre en œuvre au titre de la prévention de la récidive ici définies doivent s'adresser prioritairement aux publics visés par la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

Il doit donc s'agir de mineurs et de jeunes majeurs, en principe âgés de 12 à 25 ans, le plus souvent connus de l'autorité judiciaire et faisant ou non l'objet d'un suivi dans le cadre d'une mesure pénale. Comme le souligne en effet la stratégie nationale, les données démographiques montrent que cette population, et notamment celle des jeunes majeurs, est particulièrement exposée à la délinquance, surtout lorsqu'elle cumule certains handicaps.

Ainsi, d'après le ministère de la Justice, en 2013, 37,7% des condamnés avaient moins de 25 ans²¹ alors que les mineurs et les jeunes majeurs

17 Sébastien Delarre, *Infostat Justice*, n°119, « Trajectoires judiciaires des mineurs et désistance », novembre 2012.

18 Décret n° 2014-883 du 1^{er} août 2014 relatif à l'observatoire de la récidive et de la désistance.

19 Paul Mbanzoulou, Martine Herzog-Evans et Sylvie Courtine, *Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice. Savoir et pratique*, Paris, L'Harmattan, coll. « Champ pénitentiaire », 2012 ; Martine Herzog-Evans, « Définir la désistance et en comprendre l'utilité pour la France », *AJ Pénal*, 2010.

20 Règles européennes relatives à la probation, *ibid.* : « Processus par lequel, avec ou sans l'intervention des services de justice pénale, l'auteur d'infraction met un terme à ses activités délinquantes et mène une vie respectant la loi par le développement de son capital humain (par exemple ses capacités individuelles et ses connaissances) et son capital social (par exemple l'emploi, la création d'une famille, les relations et les liens sociaux, et l'engagement dans la société civile). »

21 *Chiffres-clés de la justice 2014*, p. 18.

représentaient seulement 30,4% de la population²². Plus précisément, l'analyse des condamnations met en évidence que 29,7% des condamnés avaient entre 18 et 25 ans, alors que les mineurs représentaient quant à eux 8% de l'ensemble des condamnés²³.

D'autre part, l'étude mentionnée *supra* identifie des facteurs de récidive, tels qu'on peut les observer à travers la lecture des mentions figurant au casier judiciaire des 225 000 personnes condamnées en 2004 pour délits et contraventions de 5^e classe, hors infractions ayant un effet neutralisant sur la récidive²⁴. Ces facteurs sont par ordre décroissant d'influence :

- l'âge;
- la présence ou non d'antécédents judiciaires;
- la nature et le type d'infraction;
- la condamnation ou non à une peine de prison ferme²⁵.

L'élément le plus déterminant est donc l'âge à l'infraction, qui à lui seul intervient loin devant les autres facteurs : plus une personne est jeune, plus son risque de récidiver dans les années qui suivent la condamnation est élevé, le risque étant nettement décroissant à compter de l'âge 26 ans : *un condamné qui était mineur lors de l'infraction initiale a 1,5 fois plus de risques de récidiver qu'un condamné âgé de 18 à 25 ans et 2,2 fois plus de risques de récidiver qu'un condamné ayant entre 30 et 39 ans.*

Il peut s'agir de primo-délinquants, mis en cause dans le cadre de procédures judiciaires pour la première fois ou encore de jeunes inscrits dans un parcours pénal (multirécidivants), pour lesquels des condamnations ont déjà été prononcées par un tribunal et qui ont pour certains déjà été incarcérés au moins une fois²⁶. Une minorité de jeunes fait ainsi l'objet d'un ancrage délinquant et se trouve très concernée par les problématiques de récidive.

Or, la rechute de l'auteur d'une infraction a souvent lieu lorsqu'aucun suivi n'est assuré. Les actions de prévention devront dès lors porter à la fois sur les publics placés sous main de justice, mais aussi sur ceux ne faisant l'objet d'aucune mesure judiciaire²⁷.

22 *Population des moins de 25 ans : comparaisons régionales – France (hors Mayotte)*, INSEE, 2014.

23 *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017*, p. 8

24 Infractions techniquement difficiles à établir ou sanctionnées par une peine d'emprisonnement ferme supérieure à deux ans.

25 Rémi Josnin, *op. cit.*

26 *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017*, p. 27.

27 Ex-jeunes détenus en situation de « sortie sèche », jeunes en fin de peine...

Les publics les plus exposés à la récidive

Comme indiqué *supra*, les actions à mettre en œuvre doivent être adaptées aux enjeux que crée le risque de récidive, lequel est plus ou moins grand selon divers facteurs individuels. Si l'on met à l'écart les différences liées au sexe, pourtant bien réelles²⁸, il convient d'identifier les publics les plus exposés. Bien qu'imparfaits, les critères tirés de la situation pénale et du parcours personnel peuvent y aider.

En cohérence avec les orientations de la stratégie nationale²⁹, la politique de prévention doit prioritairement viser les jeunes entrant dans les catégories suivantes :

- les jeunes délinquants sortant de prison ;
- les jeunes délinquants pourvus de nombreux antécédents judiciaires ;
- les jeunes délinquants majeurs sortis du système scolaire sans qualification, ni diplôme ;
- les mineurs délinquants déscolarisés.

S'agissant des publics placés sous main de justice en milieu ouvert, il pourra s'agir, selon un ordre de priorité :

- de mineurs ou de jeunes majeurs bénéficiaires d'une mesure d'aménagement de peine privative de liberté³⁰ ;
- de mineurs ou jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure alternative à la détention provisoire³¹ ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs exécutant une peine en milieu ouvert³² ;
- de mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ou de sanctions éducatives³³ ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs faisant l'objet de mesures alternatives aux poursuites.

S'agissant de la nature des infractions, une attention particulière sera portée aux jeunes délinquants impliqués dans des infractions à la législation sur les stupéfiants, des atteintes aux biens³⁴, ainsi que dans des

28 Annie Kensey, Abdelmalik Benaouda, « Les risques de récidive des sortants de prison », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, mai 2011.

29 Circulaire d'orientation des crédits FIPD 2015, Fiche de cadrage relative au financement des actions de prévention de la récidive.

30 Principalement la libération conditionnelle, le placement à l'extérieur sans surveillance, le placement sous surveillance électronique et la semi-liberté.

31 Contrôle judiciaire socio-éducatif.

32 Le travail d'intérêt général, l'emprisonnement avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve ou avec obligation d'effectuer un TIG, le stage de citoyenneté et, pour les seuls majeurs, la contrainte pénale ou l'interdiction de séjour.

33 La réparation pénale, la liberté surveillée, la mise sous protection judiciaire, l'activité de jour, le stage de formation civique, etc.

34 Vol, recel, dégradation et extorsion, notamment.

atteintes aux personnes³⁵ ou à l'autorité publique³⁶, en proportion davantage impliqués dans le renouvellement des faits³⁷.

L'identification des jeunes

Comme pour l'ensemble de la politique de prévention, les questions de l'identification et de la prise de contact avec les jeunes sont essentielles³⁸. L'efficacité d'une politique de prévention de la récidive impose en effet de définir les conditions d'une identification des situations individuelles permettant de mettre en œuvre l'accompagnement qu'elle préconise.

Cette identification doit ensuite permettre d'orienter les jeunes vers les dispositifs prévus, une fois réalisée une évaluation de leurs besoins³⁹.

Il convient d'en préciser les modalités, ainsi que les acteurs qui en sont chargés, dans les conventions destinées à formaliser les actions de prévention de la récidive. Pour être effectives, ces modalités devront s'appuyer sur les conditions de l'échange d'informations au sein des groupes de travail thématiques des CLSPD et CIPD, telles qu'elles sont prévues dans la charte déontologique type pour l'échange d'informations⁴⁰.

L'identification doit être le fait des différentes institutions et des organismes partenaires de la prévention de la délinquance, en tenant compte de leurs champs de compétence⁴¹.

S'agissant des jeunes placés sous main de justice, cette identification sera principalement assurée, pour les mineurs par les services de la PJJ, et pour les majeurs par les SPIP, chargés le cas échéant de surveiller l'exécution des obligations imposées par la décision de justice (ex. : obligation d'exercer une activité professionnelle ou de suivre un enseignement ou une formation professionnelle, etc.).

Dans une finalité de prévention efficace de la récidive et dans le cadre d'une pratique basée sur des données probantes telle que le préconisent les règles européennes relatives à la probation, les SPIP identifieront prioritairement les besoins d'intervention de la personne en lien avec le passage à l'acte et la sortie de la délinquance. Ces besoins d'intervention, nommés besoins criminogènes, sont regroupés en huit catégories :

35 Violences volontaires, menaces.

36 Outrage, rébellion.

37 Rémi Josnin, *op. cit.*

38 Fiches de bonnes pratiques du Secrétariat général du CIPD : « Le référent de parcours », p. 27, janvier 2015.

39 Voir *infra* p. 28 et s.

40 Charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de prévention de la délinquance, CIPD, juillet 2014.

41 Fiche de bonne pratique, *ibid.*

la personnalité antisociale, les représentations antisociales, les relations antisociales, la toxicomanie, les relations familiales et maritales, le travail, l'école et la formation, les loisirs⁴².

Pour les autres catégories de jeunes, notamment ceux ayant purgé leur peine, voire pour ceux faisant encore l'objet d'un suivi judiciaire, l'identification doit être le fait de sources diversifiées pouvant contribuer à leur orientation. Il pourra s'agir, dans le prolongement de ses missions spécifiques, d'un service relevant de la prévention spécialisée⁴³, d'une mission locale, d'un service social, parfois de l'entourage familial ou de proches⁴⁴.

Sur le plan pratique, la prise de contact pourra se faire directement dans le quartier au pied des immeubles⁴⁵.

Cette identification doit être réalisée de façon à permettre une intervention réactive, dans toute la mesure du possible, dès l'apparition du facteur de récidive (ex. : sortie de prison « sèche »), ou par anticipation (ex. : préparation à la sortie ou à une mesure d'aménagement de peine ; fin de peine...).

Une fois l'identification effectuée, il reste à obtenir l'adhésion du jeune, la mise en œuvre des actions de prévention décrites ici supposant une démarche volontaire de sa part, même si elle peut faciliter l'exécution des obligations imposées par la décision de justice. Dans ce but, une action spécifique doit être entreprise⁴⁶.

Enfin, ainsi que le préconise la fiche de bonne pratique relative au référent de parcours, lorsque l'action de prévention de la récidive est pilotée au sein d'un groupe opérationnel du CLSPD ou du CISPD, une fois la relation de confiance établie avec le jeune et avec sa famille pour les mineurs, une fiche de liaison est rédigée et transmise à ce groupe, lequel est chargé d'arrêter la liste des bénéficiaires du programme d'actions⁴⁷.

42 Voir *infra*, p. 28 et s.

43 À cet égard, la mission de prévention spécialisée s'inscrit dans le cadre premier de la protection de l'enfance. Elle contribue, à partir du postulat éducatif, à d'autres politiques publiques, dont la prévention de la récidive, car cette dernière vise à la fois le mieux-être de l'individu et la cohésion de la société. Les actions des éducateurs de prévention spécialisée se situent assez peu dans le repérage de public en risque de récidive. Certains jeunes concernés par la question de la récidive sont connus et suivis par les équipes éducatives du fait d'un travail en amont mis en place sur d'autres fondements de départ. La mise en place d'un suivi personnalisé explique le maintien du lien et du suivi en cas de condamnation du jeune, d'où certaines actions menées par les éducateurs pour les jeunes incarcérés, puis sortant de prison. Mais il s'agit alors d'actions complémentaires et différentes de celles portées par les SPIP et d'autres services de la PJJ.

44 Exemple des projets éducatifs individualisés à Annecy, in *Guide pratique sur la participation des équipes de prévention spécialisée à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance*, mai 2014.

45 Fiche de bonne pratique, *ibid.*

46 Voir *infra* p. 32 et s.

47 Fiche de bonne pratique, *ibid.*

Les publics visés par la prévention de la récidive ainsi définie doivent être prioritairement constitués des mineurs et jeunes majeurs âgés de 25 ans au plus, présentant divers facteurs personnels les exposant particulièrement au risque d'un nouveau passage à l'acte délinquant, placés ou non sous main de justice, et dont l'adhésion doit être recherchée.

Chapitre II

La réponse à privilégier : une prise en charge individualisée et globale

Les jeunes concernés cumulent fréquemment, en plus de leur statut pénal, des difficultés familiales, sociales, de santé, de logement, de formation et d'insertion professionnelle, lesquelles, associées à l'absence d'un projet professionnel défini, augmentent les risques de récidive.

À côté des mesures de surveillance, les mesures d'accompagnement élaborées en réponse à ces situations revêtent plusieurs formes.

Elles peuvent notamment donner lieu à des actions collectives. C'est particulièrement le cas lorsque la justice pénale prononce des peines ou ordonne des mesures exécutées en groupe (ex. : stage de citoyenneté, stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, stage de responsabilité parentale, stage de sensibilisation à la sécurité routière, stage de formation civique, etc.).

C'est aussi le cas pour l'administration pénitentiaire, lorsque les SPIP mettent en œuvre :

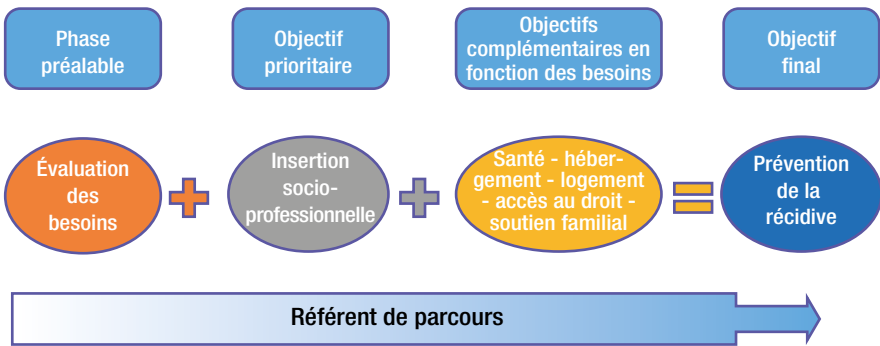
- les programmes de prévention de la récidive qui leur sont propres. Ces programmes prennent la forme «de groupes de parole (auprès de personnes condamnées ou prévenues) présentant une problématique commune, liée au type d'infraction commise». Ils s'appuient «sur la dynamique du groupe et sur l'utilisation d'outils pédagogiques, pour faire réfléchir les participants aux conséquences de leur conduite, les amener à mieux se connaître et leur donner la possibilité d'adapter

- leurs comportements aux règles de vie en société»⁴⁸;
- les programmes d'insertion afin de répondre aux besoins sociaux recensés de la personne placée sous main de justice (recherche d'emploi, formation, resocialisation);
- les programmes de type cognitivo-comportemental visant la motivation, la responsabilisation et le développement de compétences spécifiques de la personne.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance privilégie quant à elle une approche individuelle qui favorise un accompagnement personnalisé et renforcé.

Les deux modes de traitement peuvent se concilier par des actions menées soit concomitamment, soit de façon successive. C'est toutefois l'approche individuelle qui sera exposée ci-après, dans la mesure où elle favorise une prise en charge globale des besoins des personnes concernées. L'enjeu est de mobiliser, après une phase d'évaluation des besoins, et de façon ordonnée, les ressources existantes en clarifiant les responsabilités de chacun et en assurant des passerelles entre les différents dispositifs⁴⁹.

Schéma général de la prise en charge individuelle globale



48 Référentiel « Programme de prévention de la récidive », Direction de l'administration pénitentiaire 2010.

49 Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, p. 7.

Les contours de la prise en charge individualisée et globale

Les expériences menées en France, notamment celles identifiées par le groupe de travail interministériel cité *supra*, mais aussi les pratiques étrangères analysées par la littérature scientifique, montrent que l'efficacité d'une action dans ce domaine tient en l'aptitude à répondre de façon aussi complète que possible, après leur évaluation, aux difficultés rencontrées par les personnes exposées au risque de réitération ou de récidive.

Cette approche globale, conçue à partir des besoins, est d'autant plus indispensable lorsqu'elle a vocation à s'appliquer à des jeunes inscrits dans un parcours délinquant, qu'ils fassent ou non l'objet d'un suivi judiciaire, pour lesquels les facteurs liés à l'entourage et à la situation socio-économique, constituent autant d'éléments pouvant influencer la sortie de la délinquance⁵⁰.

La notion de programme d'actions

La stratégie nationale incite à mettre en place des actions mobilisant un large partenariat, associant notamment des acteurs extérieurs au champ judiciaire, proches de la notion de programme. Les travaux de la Conférence de consensus en soulignent l'intérêt⁵¹.

Même si leur transposition intégrale en France se révèle délicate, ces actions peuvent s'inspirer des méthodes actuellement déployées dans de nombreux pays, notamment anglo-saxons, qu'elles soient baptisées « programmes correctionnels »⁵², ou, plus proches des pratiques nationales, « techniques résolutive de problèmes »⁵³.

Ces méthodes consistent en un ensemble d'interventions psychosociales déterminées à partir de l'évaluation du risque, des besoins d'intervention présentés par la personne, et du degré de réceptivité dont elle fait preuve.

Concrètement, dans l'exemple de la prévention de la violence, elles peuvent se traduire :

- par une intervention de nature psychologique sur la maîtrise de soi ;
- par la résolution des problèmes sociaux ;

50 Lila Kazemian et Thomas P. LeBel, « Réinsertion et sortie de délinquance » in *Les sorties de délinquance* (dir.) de Mohammed Marwan, 2012.

51 « Rapport du jury de consensus », remis au Premier ministre, 20 février 2013, p. 33.

52 Franca Cortoni, *Prévenir la récidive : les programmes correctionnels*, Paris, Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, 2013.

53 Martine Herzog-Evans, *Moderniser la probation française. Un défi à relever*, op. cit.

– par la restructuration du mode vie⁵⁴.

En France, elles suscitent depuis peu un intérêt public au titre de la prise en charge des personnes placées sous main de justice⁵⁵.

Si leur évaluation reste un sujet de débat⁵⁶, et si d'autres facteurs peuvent exercer leur influence, il est à noter que le Canada, qui les applique depuis de nombreuses années, enregistre une baisse significative de la criminalité :

– un recul de 13,6 % des infractions à l'intégrité physique entre 2008 et 2013 ;
– un recul de 22,8 % des atteintes aux biens entre 2008 et 2013⁵⁷.

Cette diminution concerne aussi bien le volume que la gravité des infractions déclarées⁵⁸.

Dans le cadre de la stratégie nationale, il est au moins possible de mettre en œuvre, après évaluation précise des besoins, des actions entrant notamment dans les champs de l'emploi et de la formation professionnelle, du logement, du maintien des relations sociales et familiales, de la santé, du sport, de la culture, de l'accès au droit, etc.⁵⁹

L'évaluation des besoins

Tout en nécessitant l'adaptation de son contenu au contexte national, l'évaluation des besoins des jeunes délinquants constitue un élément clé de toute intervention couronnée de succès⁶⁰.

Avant d'initier un parcours d'accompagnement individualisé, il est nécessaire d'établir un bilan aussi complet que possible de la situation du jeune afin de connaître ses difficultés, ainsi que ses besoins d'intervention.

Cette première évaluation servira en outre de support pour mesurer les progrès réalisés et les domaines restant à améliorer pour optimiser l'action préventive.

Le recueil des informations doit toutefois être fait dans le respect des règles propres à chacun des professionnels qui y procèdent. Sous réserve de mettre à l'écart celles qui ont un caractère secret, les informations

54 Franca Cortoni, *op. cit.*

55 École nationale d'administration pénitentiaire, Direction de la recherche et de la documentation, Direction de la formation initiale, *Les nouvelles notions dans la prise en charge des PPSMJ : What works/Désistance/RBR*, 24 mars 2014.

56 T. Curt, P. D. Griffiths, Yvon Dandurand et Danielle Murdoch, *La réintégration sociale des délinquants et la prévention du crime*, Centre national de prévention du crime du Canada, Rapport de recherche : 2007-2.

57 Olivier Gourdon ; *La criminalité en France*, Rapport de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2014. Annexe : « La criminalité enregistrée au Canada en 2013 ».

58 Jillian Boyce, Adam Cotter et Samuel Perreault, *Statistique Canada. Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada*, 2013.

59 *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017*, p. 28.

60 T. Curt, P. D. Griffiths, Yvon Dandurand et Danielle Murdoch, *op. cit.*, p. 49.

confidentielles peuvent être réunies et échangées dans le cadre des groupes de travail à vocation thématique que le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein⁶¹.

À titre d'exemple, l'évaluation des besoins en matière de formation professionnelle, lorsqu'elle intervient précocement (au début de la peine d'emprisonnement, au commencement d'un TIG...) permet d'orienter l'action des services d'aide à l'emploi sollicités ultérieurement. Elle fournit également des repères permettant de mesurer les progrès accomplis par le jeune en matière de préparation à l'emploi⁶².

Sur le terrain de l'accès au droit, et de la levée des freins administratifs, la possession d'un document d'identité conditionne l'inscription à Pôle emploi, l'octroi d'une allocation, l'accès à une formation professionnelle, l'obtention d'aides financières, l'ouverture d'un compte bancaire, etc.

Les éléments recueillis sont également de nature à permettre de déterminer le degré d'intensité de l'accompagnement dont le jeune a besoin afin d'éviter un nouveau basculement⁶³.

Vis-à-vis des publics placés sous main de justice, les domaines principaux sur lesquels doit porter une évaluation correspondent aux huit champs suivants : l'emploi et la formation ; l'environnement relationnel et social ; l'environnement familial ; le parcours judiciaire ; les loisirs ; les représentations et les croyances ; la personnalité ; la toxicomanie et les addictions. Ces principaux champs d'évaluation peuvent être utilement complétés d'un bilan social.

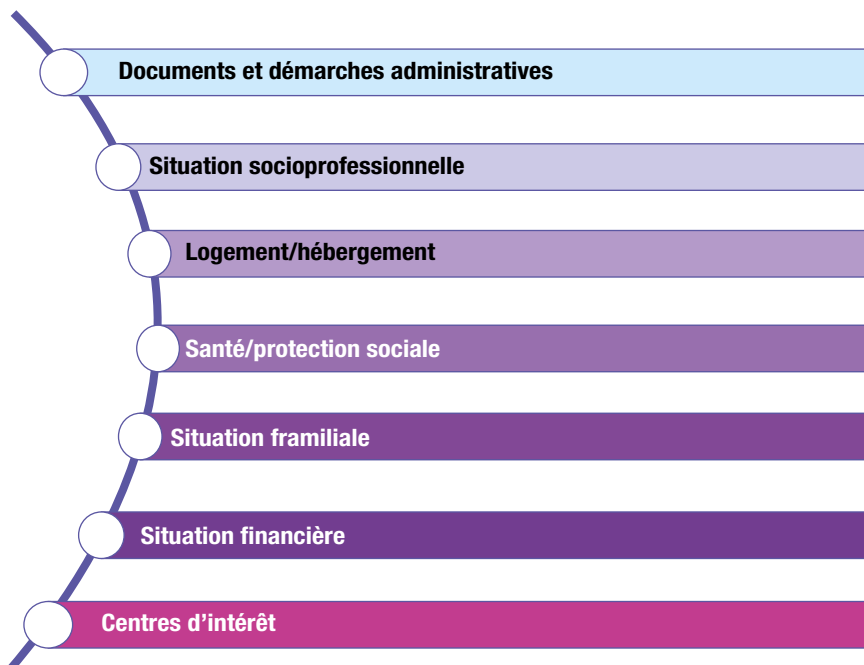
À l'égard des jeunes qui ne sont plus suivis par la justice, ces domaines peuvent être adaptés avec pragmatisme aux enjeux identifiés comme indispensables à la sortie de la délinquance.

61 Article L. 132-5 du Code de la sécurité intérieure, voir *infra* p. 113.

62 Voir *infra* p. 40 et s.

63 Voir *infra* p. 34.

Les principaux domaines d'évaluation



Les domaines d'évaluation peuvent être détaillés sous la forme d'une grille selon l'exemple suivant.

Exemple de grille des critères d'évaluation

Sexe	H/F
Âge	
Mineur	< 16 ans ou ≥ 16 ans et < 18 ans
Majeur	≥ 18 ans et ≤ 26 ans
Documents et démarches administratives	
Carte nationale d'identité	En cours de validité, à refaire
Titre de séjour	En cours de validité, à renouveler, à demander, IDTF, ITF
Photographie d'identité	Faite, à faire
Justificatif d'état civil	Oui, à demander
Permis de conduire	Oui, perdu, suspendu, annulé, à faire
Journée défense et citoyenneté	Faite, à faire, certificat perdu
Situation socio-professionnelle	
Niveau de formation Qualification professionnelle	Niveau scolaire/niveau de formation
	Étapes du parcours professionnel
	Bilan de compétences
Activité	Emploi (CDI, CDD)
	Intérim
	Apprenti
	Stagiaire
	Demandeur d'emploi
	Sans activité
Compétences linguistiques	Parle le français (couramment, un peu, pas du tout)
	Sait écrire en Français
Attentes / objectifs du jeune	

Logement	
Sans logement Hébergement d'urgence Hébergement précaire (camping, caravane, squat...) Hébergement gratuit (famille, amis...) Logement autonome Logement durable adapté Hébergement d'insertion Structure médicalisée	
Santé/protection sociale	
Régime général	En cours de validité, à demander
Couverture maladie universelle (CMU)	
Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC)	
Bilan de santé	Nécessité de soins spécifiques (addictions, troubles mentaux...)
Handicap	
Situation familiale	
Pour les mineurs	Situation familiale des parents, autorité parentale
Pour les majeurs	Célibataire, marié(e), divorcé(e), séparé(e), vie maritale, veuf (ve)
	Enfant(s)
	Enfant à naître
	Droit de visite ou d'hébergement, placement, à charge...
Rupture des liens familiaux/soutien de la famille	Oui/non
Attentes / objectifs du jeune	
Situation financière	
Compte bancaire	Oui/à ouvrir
Ressources	Salaire
	Revenu de solidarité active (RSA)
	Allocation temporaire d'attente (ATA)
	Allocation de retour à l'emploi (ARE)
	Allocation spécifique de solidarité (ASS)
	Allocation pour adulte handicapé (AAH)
	Pension d'invalidité
	Pension alimentaire
	Garantie jeune/bourse d'autonomie
	Autre
Sans	
Charges	Loyer et charges
	Assurances (Habitation, véhicule)
	Mutuelle
	Téléphone, Internet
	Pension alimentaire
	Dettes locatives
	Dettes à la consommation
	Autres dettes
	Découvert bancaire
	Frais de justice et parties civiles
	Impôts
Amendes	
Procédures en cours	Procédure contentieuse/Dossier de surendettement/procédure de rétablissement personnel

Centres d'intérêt	
Sport/autres	Oui/non
Présence d'animaux	Oui/non
Région d'origine	
France, Union européenne, hors Union européenne	
Originaire de la région du lieu de détention	Oui/non
Accompagnement social préexistant	
Suivi judiciaire préexistant	
Réfèrent social : aucun, conseil départemental, CCAS, autres	
Éléments concernant le positionnement de la personne, son degré de motivation, son histoire de vie, son projet de vie	

L'évaluation de la situation personnelle des jeunes délinquants est nécessaire, mais souvent insuffisante, du fait de leur réticence à adhérer aux dispositifs mis en œuvre. Les actions de prévention de la récidive doivent donc en tenir compte.

La désignation d'un référent de parcours⁶⁴

La fiche de bonne pratique du CIPD qui est consacrée au référent de parcours rappelle que l'un des enjeux est d'obtenir l'adhésion des jeunes pour une inscription dans un parcours individualisé d'insertion.

Une fois le jeune repéré, ses besoins évalués, et son inscription dans une action d'insertion envisagée ou effectuée, il est fréquemment indispensable de prévoir un dispositif destiné à agir sur sa motivation⁶⁵.

La stratégie nationale de prévention de la récidive incite à désigner un tel référent, lequel a pour mission de nouer et de maintenir le contact avec le jeune, mais aussi de coordonner les actions à mettre en œuvre autour de lui. Ce dispositif répond de façon adaptée aux exigences de la prévention de la récidive.

Il contribue en outre à éviter les ruptures de prise en charge et figure à ce titre, dans une perspective expérimentale, dans les orientations du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de janvier 2013 destinées aux jeunes sortant d'une prise en charge par la justice ou l'aide sociale à l'enfance⁶⁶.

64 Fiches de bonnes pratiques du Secrétariat général du CIPD, « Le référent de parcours », janvier 2015, p. 27.

65 Martine Herzog-Evans, *Moderniser la probation française*, op. cit., p. 35 et 85.

66 Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du Comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013 « Expérimenter des parcours d'insertion autour des emplois d'avenir pour les jeunes les plus fragiles ».

Le référent de parcours joue le rôle d'adulte de référence permettant, par un suivi régulier, de montrer l'existence de modèles positifs. En plus du sens des responsabilités, de la disponibilité, de la persévérance et d'une capacité à gérer les conflits et l'agressivité afin de désamorcer les situations problématiques, le référent doit être capable de travailler en équipe puisque son rôle l'amènera à collaborer avec des travailleurs sociaux et des professionnels de différentes institutions.

Il doit également avoir une connaissance des ressources disponibles et mobilisables sur le territoire, ainsi que des différents dispositifs existants, qu'ils relèvent du droit commun ou du droit spécialisé. À cet égard, il pourra s'appuyer sur le recensement opéré à l'initiative du Secrétariat général du CIPD⁶⁷.

À l'égard des jeunes exposés au risque de récurrence, le recours à des professionnels doit être privilégié.

Vis-à-vis des personnes placées sous main de justice, les éducateurs de la PJJ et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation des SPIP sont, pour leur part, les référents naturels dans le champ de la prévention de la récurrence. Cependant, il convient d'assurer une continuité du suivi lorsque la mesure de justice s'éteint soit au travers d'un tuilage avec un référent associatif soit par une prise en charge commune avec ce même référent.

À l'égard des autres publics, ainsi que le préconise la fiche de bonne pratique, les intervenants relevant de la prévention spécialisée et de la médiation sociale peuvent utilement être mobilisés pour occuper cette fonction.

En partenariat avec les professionnels du secteur de l'insertion, le référent de parcours établit avec le jeune et avec l'appui des professionnels, un projet d'insertion sociale et professionnelle et l'accompagne dans toutes les démarches tant dans la recherche d'un logement, d'une formation que dans l'inscription dans un parcours citoyen ou dans un chantier éducatif... tout en favorisant son autonomie.

Des rencontres sont organisées de manière régulière afin d'établir des bilans d'étape, d'évoquer les éventuelles difficultés voire de remobiliser le jeune concerné.

Conformément aux recommandations figurant également dans la Fiche précitée, la plupart des référents de parcours ont vocation à être désignés au sein des structures existantes. Si nécessaire, des postes dédiés peuvent éventuellement être créés à cet effet afin d'assurer un accompagnement des jeunes dans la durée. Leur financement pourra être assuré en partie par des cofinancements au titre du FIPD.

67 Recensement des dispositifs de droit commun concourant à la stratégie nationale de prévention de la délinquance, Secrétariat général du CIPD, mai 2015.

**Exemple de référent de parcours : « La plateforme de coopération pour les publics justice » de la ville des Mureaux (78).
Voir la description détaillée p. 105.**

Créé en 2010 à l'initiative du maire des Mureaux, le dispositif « Plateforme de coopération pour les publics justice » consiste en une mise en réseau des acteurs pouvant contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des personnes présentant des antécédents judiciaires et des difficultés d'insertion lourdes, placées ou non sous main de justice.

Sur la base du volontariat, il comporte un accompagnement individualisé vers l'emploi et les dispositifs de droit commun pour une dizaine de personnes par an, majeures et, dans une moindre mesure, mineures, résidant sur le territoire de la commune.

La coordination du suivi est assurée par un référent, lequel est un agent du SPIP ou de la PJJ s'il existe une mesure judiciaire en cours, et, à défaut, un éducateur spécialisé du conseil départemental.

Contact : commune des Mureaux (78) Direction prévention risques urbains.

La mise en place d'un référent de parcours permet de développer les actions de sociabilisation et de remobilisation dans le cadre de la construction d'un parcours d'insertion personnalisé. Centralisant les informations au sujet du jeune concerné, le référent de parcours est en mesure de lui offrir une aide personnalisée et cohérente en faisant appel aux services adéquats et en coordonnant les différentes interventions.

Un accompagnement adapté aux besoins

- **Une intensité proportionnée**

L'intensité de l'accompagnement doit être proportionnée aux besoins, tels qu'ils ont pu être mesurés lors de l'évaluation. Il convient de mettre en place un accompagnement renforcé, donnant lieu à des rendez-vous rapprochés avec le référent de parcours, lorsque cet accompagnement répond aux nécessités personnelles, sans que ces dernières coïncident nécessairement avec un risque supposé de passage à l'acte.

Comme le préconise la stratégie nationale, des actions de suivi intensif des jeunes repérés comme particulièrement exposés à un risque de réitération ou de récidive, associant un très large partenariat local (autorité judiciaire, police ou gendarmerie, acteurs du champ social et éducatif) devront notamment être privilégiés dans les ZSP.

Lorsqu'elles s'appliquent à des jeunes placés sous main de justice, ces actions doivent associer étroitement une prise en charge sociale et

éducative très soutenue permettant un suivi sans rupture du jeune à une surveillance par les forces de sécurité locales, dans le cadre d'une supervision judiciaire faisant intervenir tout particulièrement la PJJ ou le SPIP⁶⁸.

- **Un suivi dans le temps et dans l'espace**

Relativement à sa temporalité, le suivi est souvent assuré pendant le délai d'exécution d'une peine ou d'une mesure judiciaire. Mais il ne doit pas s'y réduire.

Durant cette phase, les services judiciaires et leurs partenaires exercent un rôle primordial.

S'agissant des mineurs, les services territoriaux de la PJJ, par l'intermédiaire du secteur public et du secteur associatif habilité, mènent une action d'éducation (insertion scolaire, professionnelle et sociale, accès à la santé, au sport et à la culture, à un logement) dans le cadre judiciaire pénal, en matière pré-sentencielle, post-sentencielle et dans la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites.

L'accompagnement du mineur est par ailleurs ancré dans un partenariat fort avec les dispositifs de droit commun dans un but de continuité et de cohérences éducatives, en relais de la mesure judiciaire une fois celle-ci expirée⁶⁹.

S'agissant des jeunes majeurs, pour ceux en détention le SPIP « *auprès de chaque établissement pénitentiaire, [...] a pour mission de participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réinsertion sociale. Il assure les liaisons avec les divers services sociaux, éducatifs, médico-sociaux et prend tous contacts qu'il juge nécessaires pour la réinsertion des détenus*⁷⁰ ». En milieu ouvert, et tout au long de la prise en charge, ses personnels « *doivent veiller à ce que les difficultés liées à l'insertion (logement, documents administratifs, santé, emploi ou formation, etc.) soient traitées*⁷¹ ».

Pour autant, au cours de cette phase, les acteurs de la prévention de la délinquance, collectivités locales, réseaux associatifs, services de l'État, doivent apporter leur contribution.

La loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire, modifiée par la loi du 15 août 2014, prévoit en effet que le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice, « *avec le concours des autres services de l'État, des*

68 *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017*, p. 29.

69 Note d'orientation de la protection judiciaire de la jeunesse du 30 septembre 2014, *Guide pratique sur la participation des équipes de prévention spécialisée à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance*, op. cit., p. 15.

70 Article D. 460 du Code de procédure pénale.

71 Circulaire de la DAP relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP du 19 mars 2008.

collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées », chacune de ces autorités et de ces personnes devant veiller, « en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion⁷² ».

Toutefois, la politique de prévention de la récidive, dès lors qu'elle est mise en œuvre par des acteurs non judiciaires, doit permettre de maintenir, voire d'instaurer un accompagnement au-delà ou en dehors de cette phase.

Comme indiqué *supra*, les jeunes concernés doivent être repérés et orientés vers les dispositifs adaptés, dès lors qu'ils sont connus pour présenter un risque de rechute dans la délinquance, même s'ils ne sont pas ou plus placés sous main de justice.

Par ailleurs, après l'étape de suivi intensif éventuellement mis en œuvre, il peut être utile de maintenir, sous une forme allégée, un contact avec la personne. Une telle intervention peut servir à consolider le changement positif du jeune et l'aider à maintenir ses progrès en matière de traitement ainsi qu'à s'ouvrir au sujet de difficultés qu'il pourrait éprouver⁷³.

S'agissant du suivi dans l'espace, les actions de prévention de la récidive menées par les collectivités, voire par des acteurs associatifs, sont souvent dépendantes de la domiciliation de la personne sur un territoire donné, notamment celui de la commune sur lequel elles sont mises en œuvre.

Cette exigence est cependant source de difficultés, notamment pour les sortants de prison qui souhaiteraient bénéficier d'interventions sur le territoire d'une commune vis-à-vis de laquelle ils ne disposent pas d'une telle attache.

Aussi, elle est en partie remise en cause en matière d'élection de domicile du fait de la nouvelle rédaction de l'article 30 de la loi pénitentiaire, issue de la loi du 15 août 2014⁷⁴, disposition qui, pour les personnes détenues, et en vue de faciliter leurs démarches de préparation à la sortie :

- instaure la possibilité de procéder à l'élection de domicile, notamment pour prétendre au bénéfice des prestations légales d'aide sociale et pour faciliter les démarches administratives, auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion, mais aussi auprès de tout organisme agréé à cet effet (ex. : un centre d'hébergement et de réinsertion sociale – CHRS);

72 Article 2-1 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

73 Franca Cortoni, *op. cit.*

74 Article 30 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, modifié par l'article 31 de loi n°2014-896 du 15 août 2014.

- prévoit que cet organisme peut être le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir.

Cela signifie qu'un CCAS ne peut plus refuser cette domiciliation au seul motif que le candidat détenu, futur sortant, n'était pas un habitant de la commune avant son incarcération.

D'autre part, en matière de prévention de la récidive, la réussite d'une action d'insertion est largement dépendante de l'aptitude des acteurs à se coordonner, au-delà des limites de leur compétence géographique.

C'est ainsi que l'action de certaines missions locales en direction des jeunes détenus s'appuie sur une coordination départementale, voire régionale, afin de permettre un relais géographique une fois la libération intervenue.

Exemple de coordination territoriale : l'intervention des missions locales de l'Essonne à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (91)

De façon générale, avec ou sans mesure d'aménagement de peines, les jeunes détenus de l'Essonne incarcérés à Fleury-Mérogis bénéficient depuis 2007 du soutien du réseau des conseillers « référents justice » des dix missions locales du département, ainsi que du « pôle missions locales » constitué, au sein de l'établissement, des coordinatrices régionale et départementale de ces missions, dont l'action est portée par la mission locale des Ulis (91).

L'orientation des autres jeunes détenus peut s'appuyer sur le travail en réseau avec les missions locales de la région parisienne assuré par la coordinatrice régionale qui y exerce à plein-temps et, le cas échéant, par les coordinateurs départementaux, dont sont pourvues les missions locales d'autres départements.

Contact : Mission locale des Ulis (91) 1 rue de l'Aube – 91490 Les Ulis
Tél. 01 69 18 79 10.

- **Le lien entre la phase de détention et la phase de la libération**

L'accompagnement des jeunes détenus doit tenir compte de la nécessité d'assurer le lien entre le milieu fermé et le milieu ouvert, ou lien dedans/dehors, afin d'atténuer la fréquence des ruptures de parcours. Cette exigence est au cœur de l'action des services territoriaux du ministère de la Justice : SPIP⁷⁵ et PJJ⁷⁶.

75 Circulaire de la DAP du 19 mars 2008, *op. cit.*

76 Note d'orientation de la protection judiciaire de la jeunesse, *op. cit.*

Toutefois, elle ne doit pas être absente des dispositifs proposés par les autres acteurs, collectivités locales ou associations notamment. Ainsi en est-il de l'action menée par les missions locales qui développent en détention l'intervention de leurs conseillers « référents justice », mais assurent le lien avec les conseillers exerçant à l'extérieur⁷⁷.

De même, il existe un réel travail éducatif et social des éducateurs de prévention spécialisée, qui œuvrent directement à la préparation à la sortie de prison et aux liens entre le milieu fermé et le milieu de vie du jeune. Le suivi éducatif d'un jeune accompagné par un éducateur de prévention spécialisée se fait généralement en collaboration directe avec le SPIP.

- **Un accompagnement renforcé en vue d'un accès à l'autonomie**

Dans la majorité des cas, l'objectif prioritaire sera de parvenir à une insertion socio-professionnelle, avec, à l'issue d'un accompagnement renforcé servant de phase transitoire ou de sas, un accès aux dispositifs de droit commun.

Les actions promues dans le présent guide constituent le contenu de cette phase intermédiaire, dans un véritable parcours vers l'autonomie, dont les étapes varient selon la situation personnelle du jeune.

Ces situations sont illustrées dans le schéma joint.

Le parcours comprendra souvent un accompagnement contraint lorsque le jeune est placé sous main de justice, en milieu fermé, en situation de placement judiciaire s'agissant d'un mineur (en établissement de placement éducatif, en centre éducatif renforcé ou en centre éducatif fermé), ainsi qu'en milieu ouvert, mais cet accompagnement a vocation, à terme, à être fondé sur la libre adhésion.

⁷⁷ Voir *infra*.

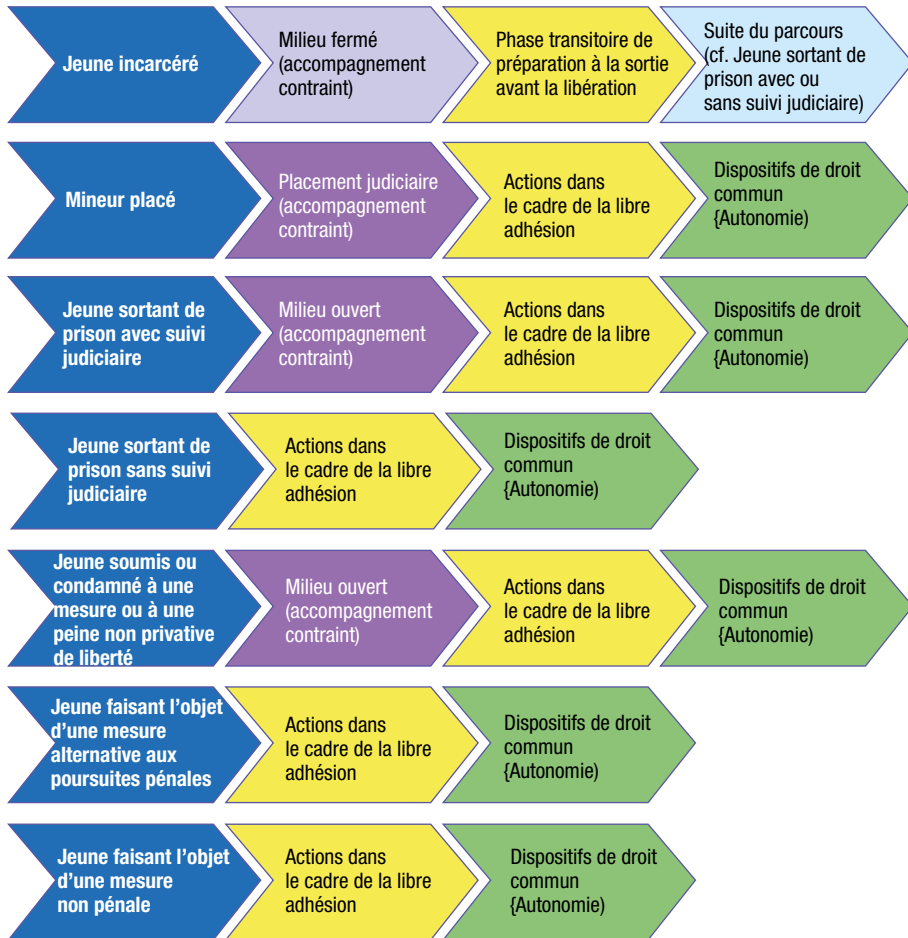
Schéma général des parcours vers l'autonomie

Milieu fermé : situation du mineur ou du jeune majeur qui est en prison.

Placement judiciaire : le mineur est libre, momentanément hors de son environnement, mais placé dans un collectif de vie en charge de la PJJ ou du secteur associatif habilité (EPE, CEF, CER).

Milieu ouvert : situation dans laquelle le jeune est libre mais soumis à un suivi judiciaire exercé par le SPIP ou la PJJ, dans un cadre présentiel (avant jugement) ou post-sentenciel (après jugement). Certaines mesures peuvent également être exercées par le secteur associatif habilité (SAH).

Milieu libre : situation dans laquelle le jeune est libre et dégagé de toute obligation imposée par l'autorité judiciaire.



En résumé, la prise en charge individualisée et globale du jeune doit comporter une phase d'évaluation, permettant d'identifier ses besoins, de déterminer des objectifs prioritaires et d'autres complémentaires, dans un but final de prévention, voire de désistance et d'un accès aux dispositifs de droit commun. Sa réussite est largement conditionnée par la désignation d'un professionnel référent qui assure l'accompagnement durant les différentes étapes du parcours d'insertion.

La priorité : l'insertion socio-professionnelle

Les jeunes placés sous main de justice, détenus ou en milieu libre, cumulent fréquemment de nombreuses difficultés⁷⁸. Aux très bas niveaux de qualification s'ajoutent fréquemment des problèmes sociaux, financiers, de logement, et de santé, des situations de rupture avec la famille ou l'environnement social : autant d'obstacles à une insertion sociale et professionnelle satisfaisante, autant de risques de décrochage social et de récidive⁷⁹.

Les études sur la sortie de la délinquance montrent que la clef principale de ce processus est l'insertion sociale et professionnelle⁸⁰, laquelle est largement conditionnée par l'accès à une formation, à une qualification et à un emploi⁸¹, voire par d'autres prérequis, dont le logement.

Si la réinsertion ainsi conçue ne se confond pas avec la désistance⁸², elle constitue souvent le socle à partir duquel une action plus globale peut être construite.

C'est la raison pour laquelle, l'accompagnement proposé dans le cadre pénal, dont sont garants les SPIP et les services de la PJJ, vise prioritairement la réinsertion sociale et professionnelle des jeunes⁸³.

Il doit en être de même pour les actions pilotées dans le cadre des dispositifs territoriaux de prévention de la délinquance : CLSPD et CISPD. Vis-à-vis des jeunes exposés à la récidive, la stratégie nationale confère aux actions mises en œuvre dans le champ de l'insertion professionnelle une dimension prioritaire⁸⁴.

Ces actions peuvent s'appuyer sur les dispositifs mis en œuvre par le service public de l'emploi, auquel les collectivités locales ou leurs groupements peuvent concourir (emploi d'avenir, garantie jeune, CIVIS, etc.)⁸⁵ en lien avec les objectifs fixés en la matière par le comité interministériel de la jeunesse du 21 février 2013⁸⁶.

78 Ni à l'école, ni en formation, ni en emploi (désignés par l'acronyme NEET en anglais).

79 Fiche de bonne pratique du Secrétariat général du CIPD « Conseiller référent justice de mission locale », janvier 2015.

80 Martine Herzog-Evans, *Intérêts et difficultés d'une approche « désistante » en France*, in P. Mbanzoulou, M. Herzog-Evans et S. Courtine, *op. cit.* p. 99.

81 Fiche de bonne pratique, *ibid.*

82 Marine Herzog-Evans, *ibid.*

83 Fiche de bonne pratique, *ibid.*

84 *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017*, p. 8 et 28.

85 Voir *infra*.

86 *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017*, p. 28.

Mais ces actions peuvent également prendre appui sur les initiatives des équipes de prévention spécialisée en matière d'insertion professionnelle, dont l'intérêt se situe notamment dans la capacité d'adaptation des professionnels au besoin du public, dans les aptitudes de mise en réseau et de création de liens, et dans le mélange des publics (absence de catégorisation faite par les équipes en fonction des parcours personnels). Cette approche permet de travailler le parcours individuel global du jeune, à la fois professionnel, personnel et social.

L'ensemble de ces actions ont vocation à être soutenues sur le plan financier par les crédits du FIPD.

La mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance doit conduire à rechercher en priorité l'insertion socio-professionnelle. À cette fin, la coopération des composantes du service public de l'emploi au sein des CLSPD/CISPD, et tout particulièrement au sein des groupes de travail opérationnels consacrés aux jeunes exposés à la délinquance et/ou à la récidive, doit être assurée. Il doit en être ainsi des missions locales, qui ont vocation à être associées à ces groupes, compte tenu de leurs missions et leurs offres spécifiques.

Les offres du service public de l'emploi

Les composantes du service public de l'emploi, que sont notamment Pôle emploi et les missions locales, sont des partenaires traditionnels des services territoriaux du ministère de la Justice⁸⁷.

- **L'offre de service des missions locales**

Les 450 missions locales, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, développent depuis 1982 à titre expérimental, puis depuis 1989 dans un cadre légal⁸⁸, une action en direction d'un public quasi identique à celui ciblé par la stratégie nationale.

Elles ont en effet «*pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement*»⁸⁹.

De plus, elles inscrivent cette action dans un cadre fortement partenarial, propice à une prise en charge globale de ces jeunes. La loi leur confie la mission de favoriser «*la concertation entre les différents partenaires en vue*

⁸⁷ Convention de collaboration entre le ministère de la Justice et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle du 27 octobre 1994 (partenariat avec le réseau des missions locales). Convention-cadre nationale de collaboration entre Pôle emploi et l'administration pénitentiaire 2013-2015.

⁸⁸ Loi n°89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle.

⁸⁹ Article L. 5314-2 du Code du travail.

de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale⁹⁰».

Même si elles accueillent un public en principe indifférencié, leur intervention est donc particulièrement adaptée aux jeunes exposés au risque de récidive, qu'ils soient placés ou non sous la surveillance de la justice.

De plus, vis-à-vis des jeunes placés sous main de justice, certaines missions locales expérimentent de nouveaux outils d'accompagnement, par exemple en mettant à leur disposition des missions de service civique⁹¹ en partenariat avec des organismes agréés, dans un objectif de remobilisation en vue de permettre l'intégration des dispositifs de droit commun⁹². Elles bénéficient par ailleurs de la part de l'Agence de service civique d'un agrément national porté par l'Union nationale des missions locales qui leur permet de développer des missions spécifiques pouvant intéresser ces publics⁹³.

L'action des conseillers référents justice de mission locale

Créé par la loi du 18 janvier 2005⁹⁴, le contrat d'insertion de la vie sociale (CIVIS), dont la mise en œuvre a été confiée principalement aux missions locales, a été l'occasion pour ces dernières de renforcer l'accompagnement global des jeunes dont elles ont la charge.

C'est ainsi qu'a été mis en place un accompagnement personnalisé, et qu'a été désigné un référent chargé d'établir avec le jeune un parcours d'accès à la vie active⁹⁵. Dans ce cadre, au profit de certains départements concentrant des quartiers prioritaires de la politique de la ville⁹⁶, le recrutement de conseillers «référents justice» a été expérimenté en faveur de jeunes placés sous main de justice, en détention et en milieu ouvert. Son évaluation a confirmé le bien-fondé de cette action, cette dernière

90 *Idem*.

91 Voir *infra* « L'adaptation de l'engagement de service civique », p. 49.

92 Ex-dispositif Tam-Tam associant la mission locale de Tourcoing-Vallée de la Lys et l'association de gestion Belencontre-Phalempins à Tourcoing (59200), consistant en un accompagnement spécialisé de six mois dans le cadre d'une mission de service civique portée par un centre social.

93 L'agrément n° NA-000-14-002441, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014, permet de recourir à des missions entrant dans les domaines de la solidarité, de la santé, de l'éducation pour tous, de la culture et des loisirs, de l'environnement, de la mémoire et de la citoyenneté et de l'intervention d'urgence.

94 Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (articles L. 5131-4 et s. du Code du travail).

95 Article D. 5131-15 du Code du travail.

96 Circulaire DGEFP/DAP/PJJ n° 2006/29 du 18 septembre 2006 relative au développement du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) en faveur des jeunes de 16 à 25 ans, placés sous main de justice.

rendant désormais possible l'intervention des missions locales en détention, ainsi que la spécialisation de l'accompagnement⁹⁷.

Au sein de l'offre de services des missions locales, ces référents justice constituent aujourd'hui le principal dispositif spécifiquement dédié aux jeunes placés sous main de justice⁹⁸ et ils exercent aussi bien en milieu fermé qu'en milieu ouvert ou libre.

Ils travaillent en étroite collaboration avec les services du ministère de la Justice, Pôle emploi, ainsi que les autres partenaires institutionnels œuvrant dans les différents champs de l'insertion (logement, santé...) et, dans leur accompagnement, assurent aux jeunes le bénéfice des dispositifs de droit commun (CIVIS, garantie jeunes, contrats aidés, emplois d'avenir, service civique, etc.).

Cet accompagnement doit assurer l'intégration des jeunes dans les circuits de droit commun et favoriser le bon déroulement de cette dernière.

En outre, certaines missions locales ont structuré leur intervention au niveau régional, notamment en région Rhône-Alpes, où un « Groupe Justice » réunit les différents professionnels impliqués dans l'accompagnement des jeunes sous main de justice et a donné lieu à l'élaboration d'un guide technique qui leur est destiné⁹⁹.

Exemple d'intervention des conseillers référents justice : le dispositif « Réussir sa sortie » (R2S) à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (91)

Expérimentée en 2009/2010 en réponse à un appel à projets du fonds d'expérimentation jeunesse, l'action R2S est mise en œuvre depuis 2011. Portée par la mission locale des Ulis (91), elle doit permettre l'accès à l'emploi ou à la formation professionnelle de jeunes détenus, dans le cadre d'une prise en charge globale, incluant si nécessaire des volets logement et santé.

Elle consiste en une préparation intensive à la sortie par un organisme privé de formation (Free Compétences) de jeunes essonniers (18 à 25 ans) volontaires et susceptibles d'être libérés à bref délai de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Elle comprend ensuite un accompagnement assuré par le « référent justice », et l'organisme de formation, le tout dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine décidée par le juge de l'application des peines (semi-liberté, placement sous surveillance électronique, placement extérieur, libération conditionnelle...).

97 « Rapport d'évaluation du dispositif relatif à la mise en œuvre du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) en faveur des jeunes placés sous main de justice », mars 2009.

98 Au sein des 450 missions locales, il existe 110 postes de conseiller référent justice à temps partiel ou à temps complet.

99 *Guide justice pénale des 16/25 ans à l'usage des conseillers missions locales*, Union régionale des missions locales et PAIO Rhône-Alpes, janvier 2006.

Modalités et contenu :

Sous forme de sessions (2/an) comportant chacune deux groupes de détenus, l'action comprend deux phases structurées :

1) Phase en détention d'une durée de deux mois comportant la préparation d'un projet professionnel (3 ½ journées de formation par semaine). Elle est précédée d'un repérage des jeunes détenus par les « référents justice » et le SPIP, d'entretiens avec le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) et d'un passage en commission de sélection. Elle associe l'organisme de formation pour une présentation collective de l'action et le Point d'accès au droit de Fleury pour une information sur le règlement des dettes, les conséquences des mentions au casier judiciaire et ses règles d'apurement.

2) Phase en milieu ouvert de deux mois comportant un suivi intensif par *Free Compétences* (formation tous les matins sur la recherche d'emploi ou de formation, l'après-midi étant réservé aux démarches et aux entretiens avec le CPIP référent (entretien tous les quinze jours) et par le référent justice de la mission locale (entretien tous les quinze jours au moins).

Même en dehors de ce schéma, et notamment en cas de rejet de la demande d'aménagement de peine, les « référents justice » des missions locales sont en mesure d'accompagner les jeunes sortants de prison.

Éléments de bilan

Environ quarante jeunes sont bénéficiaires de l'action chaque année. Pour les personnes ayant participé à la totalité des deux phases en 2014, au bout de deux mois après la fin de l'action, 50 % avaient trouvé une solution d'insertion pérenne (CDI, CDD, intérim, formation) et 4,7 % étaient incarcérées (deux personnes sur quarante-deux) dont une pour récidive.

Contact : Mission locale des Ulis (91), 1 rue de l'Aube, 91940 Les Ulis,
Tél. 01 69 18 79 10, SPIP de l'Essonne.

L'extension du dispositif des conseillers référents justice des missions locales

Ce dispositif n'est pas généralisé à l'ensemble du territoire national et son renforcement apparaît aujourd'hui comme un objectif prioritaire¹⁰⁰, inscrit dans les orientations de la stratégie nationale¹⁰¹.

100 Une grande variabilité apparaît dans l'implantation : certains territoires possèdent des ressources conséquentes (12 référents en Rhône-Alpes, soit 6,8 ETP), alors que d'autres, qui peuvent être considérés comme sensibles en raison de l'implantation d'un établissement pénitentiaire, en sont dépourvus. Cette variabilité est également notée en ce qui concerne les modalités d'intervention, le pilotage territorial (CLSPD, CDAD...) et le financement.

101 *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017*, p. 29.

À cette fin, outre leur financement possible, dans certains territoires éligibles¹⁰² via les crédits du Fonds social européen dans le cadre du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer (PO-IEJ), la circulaire d'orientation pour l'emploi des crédits du FIPD pour 2015 incite à financer la création ou le maintien de ces postes, notamment dans les départements comportant des territoires prioritaires de la politique de la ville et des ZSP et dans ceux où sont établis des établissements pénitentiaires.

De plus, leur action a fait l'objet d'un référencement au titre des bonnes pratiques et une fiche descriptive de leur mission figure dans le recueil établi par le Secrétariat général du CIPD en janvier 2015.

Il revient donc aux acteurs des groupes opérationnels des CLSPD/CISPD d'utiliser les compétences des conseillers référents justice de mission locale et, lors de l'élaboration d'actions destinées à prévenir la récidive, de tenir compte de leur intervention dans le champ de l'insertion socio-professionnelle.

- **L'offre de service de Pôle emploi**

Pôle emploi développe des actions qui peuvent contribuer à l'insertion des jeunes exposés au risque de récidive.

Le déploiement des conseillers Pôle emploi/justice en milieu fermé

La prise en charge des publics sous main de justice par Pôle emploi est principalement définie par une convention-cadre nationale de collaboration conclue avec l'administration pénitentiaire. La convention actuelle couvre les années 2013 à 2015¹⁰³. Elle est déclinée sur le territoire sous forme de conventions régionales.

Au nom du principe de non-discrimination, ce partenariat a notamment permis, dans le cadre d'un cofinancement, de déployer 145 conseillers Pôle emploi/justice¹⁰⁴ dotés d'une formation spécifique et affectés exclusivement à la prise en charge des personnes détenues, sans limite d'âge.

Intervenant en détention en concertation avec les SPIP, dans le cadre de la préparation à la sortie ou de la préparation d'une demande d'aménagement de peine, ces conseillers peuvent ainsi procéder à l'inscription des détenus dans une liste adaptée de demandeurs d'emploi¹⁰⁵, six mois avant leur libération et faciliter leur accès aux offres de service de droit commun (indemnisation, aide au placement).

102 Toutefois, en janvier 2015, seules treize régions étaient concernées, auxquelles s'ajoutent trois départements.

103 Convention-cadre nationale de collaboration entre Pôle emploi et l'administration pénitentiaire 2013-2015.

104 Représente 62,5 ETPT.

105 Catégorie 4 PMJ.

En 2013, grâce à un outil informatique conçu pour la réalisation de leur mission, ces conseillers ont suivi 15 759 détenus et procédé à des diagnostics professionnels. Ces bilans professionnels, partagés avec la personne détenue et les SPIP, ont permis de définir la distance à l'emploi et le cas échéant d'initier en détention les premières étapes d'un parcours professionnel. Les conseillers ont conduit des actions d'aide à l'orientation professionnelle, et des actions de technique de recherche d'emploi (élaboration de CV, lettre de motivation, entretien de recrutement). Ce dispositif a notamment permis à 2 231 personnes détenues d'obtenir une solution directe d'insertion professionnelle au moment de leur sortie de détention et 2 260 sont sorties de détention avec une solution professionnelle dans le cadre d'un aménagement de peine.

Toutefois, ce dispositif spécifique ne fonctionne qu'en détention et ne peut être étendu aux personnes suivies par la justice en milieu ouvert.

Les nouvelles offres de service de Pôle emploi en milieu ouvert

En milieu ouvert, dans le cadre des offres de droit commun, deux dispositifs peuvent bénéficier aux personnes placées sous main de justice, même s'ils ne leur sont pas réservés.

Dans le cadre du Plan stratégique « Pôle emploi 2015 » arrêté en 2012, un premier dispositif d'accompagnement renforcé a été mis en place au profit des demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail, consistant en des contacts à rythme soutenu avec un conseiller référent.

D'autre part, dans le prolongement du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de janvier 2013, une nouvelle mesure est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014 en application d'un protocole intitulé « Approche globale de l'accompagnement » signé le 1^{er} avril 2014 entre l'Assemblée des départements de France, la Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle et Pôle emploi.

Elle figure dans la convention tripartite État/UNEDIC/Pôle emploi 2015-2018 comme une modalité d'accompagnement.

L'action comporte notamment une possibilité de prise en charge conjointe et articulée des besoins professionnels et des besoins sociaux (isolement, endettement, logement, mobilité, problèmes de santé...) par un conseiller Pôle emploi désigné comme référent et par un travailleur social du conseil départemental ou d'un partenaire. Cet accompagnement dure en moyenne sept mois.

Financé partiellement par les crédits du Fonds social européen dans le cadre du Programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion, le dispositif n'est actuellement appliqué que dans les quinze départements signataires d'une convention départementale, auxquels devraient s'ajouter trente-cinq autres.

Bien que relevant du droit commun et n'étant pas orienté spécialement en direction des jeunes placés sous main de justice ou exposés au risque de récidive, ce dispositif d'approche globale développé par Pôle emploi peut appuyer l'action des groupes opérationnels des CLSPD/CISPD dans le cadre des partenariats locaux.

Les actions d'insertion mises en œuvre par les associations

À côté des actions déployées par le service public de l'emploi, des dispositifs spécifiquement dirigés vers les personnes placées sous main de justice sont également mis en place par le secteur associatif.

Ces dispositifs concernent souvent des détenus dans le cadre de la préparation à la sortie, et des personnes libérées après l'exécution d'une peine privative de liberté, notamment lorsqu'elles sont sous un régime d'aménagement de peine.

Les associations exerçant dans les domaines de la remobilisation scolaire, qui mettent en œuvre des ateliers de pré-formation et de découverte des métiers, celles qui œuvrent dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion par l'activité économique sont à même d'intervenir avec efficacité.

Cette intervention doit également être conduite en milieu libre, en faveur des jeunes présentant des antécédents pénaux, placés ou non sous main de justice, notamment lorsqu'ils sont identifiés au sein des groupes de travail thématiques des CLSPD et des CISPD.

L'insertion étant un des volets portés par de nombreux acteurs de la prévention spécialisée, les actions et initiatives mises en place de façon habituelle par ces derniers, constituent également un point d'appui essentiel pour assurer un accompagnement en milieu ouvert.

Toutes ces actions ont vocation à être cofinancées au titre des crédits du FIPD.

Exemple de dispositif d'insertion socio-professionnelle en direction des personnes détenues piloté par une association : le module « Insertion sociale et accès à l'emploi » (ISAE) de l'association Faire (Paris)

L'association Faire est une association de formation et d'insertion qui, dans le cadre d'un service actions justice créé en 1988, outre des chantiers d'insertion, a mis en place trois dispositifs dédiés aux personnes sous main de justice :

- le module « accompagnement renforcé en milieu ouvert » (ARMO), destiné aux personnes exécutant une peine en milieu ouvert ;
- le module « accompagnement en milieu fermé » (AMF), destiné aux détenus ;
- et surtout, articulé avec le précédent, le module « insertion sociale et accès à l'emploi » (ISAE), principale action destinée à la préparation à la sortie et à l'insertion en milieu ouvert des détenus majeurs incarcérés dans les établissements pénitentiaires de la région parisienne et qui en sont originaires.

Contenu, modalités et encadrement

Dans le cadre d'une convention signée avec la Direction interrégionale des services pénitentiaires, les modules successifs AMF/ISAE consistent à proposer dès la détention un projet de sortie fondé sur la formation professionnelle ou l'accès à l'emploi et à assurer un accompagnement renforcé après la libération.

Le repérage peut être le fait du SPIP ou de la famille, ou encore résulter de la manifestation du détenu, complétée par l'avis du SPIP sur la faisabilité du projet. Au Centre pour peines aménagées de Villejuif, l'examen de l'éligibilité se fait systématiquement durant le premier mois de l'arrivée du détenu.

L'intégration dans le dispositif ISAE s'opère avant la sortie de détention après examen et décision en commission interne en vue de l'obtention éventuelle d'une mesure d'aménagement de peine de la part du juge de l'application des peines. Elle est précédée d'une rencontre avec une assistante sociale aux fins de mise à jour de la situation sociale et administrative (règlement des dettes, domiciliation administrative, ouverture des droits à Pôle emploi, à la CMU, à la CPAM...).

Le suivi intensif qui suit la libération dure entre quatre et six mois et comporte des ateliers collectifs de recherche d'emploi, un appui individualisé à cette recherche et des entretiens individuels.

En plus des liens étroits avec les JAP et le SPIP, le dispositif bénéficie d'un partenariat diversifié permettant de répondre aux différents besoins des publics (CHRS, CSAPA, dispositifs d'insertion économique grâce aux chantiers d'insertion et aux réseaux d'entreprises...).

Le rejet d'un dossier ou l'échec dans l'insertion peuvent s'accompagner d'une réorientation (Pôle emploi, CMP...) ou d'un relais vers le droit commun (RSA).

Éléments de bilan :

En moyenne 160 détenus entrent dans le dispositif ISAE chaque année (2013) et environ 30 % ont accès à l'emploi ou à une formation au terme de la prise en charge. Seules 3 à 4 % de ces personnes sont réincarcérées. Un des principaux avantages du dispositif tient à l'intensité de la prise en charge. En s'appuyant sur un travail d'analyse de la parole des détenus, l'association FAIRE a mis en évidence la nécessité de lever les obstacles suivants :

- le retard fréquent de prise en charge par les dispositifs de droit commun (hébergement, santé, notamment somatique, services sociaux de secteur...);
- la nécessité de mobiliser l'accompagnement par l'entourage familial, seul en mesure de compenser ce retard;
- l'impératif de disposer en préalable de documents d'identité valides pour accéder rapidement à l'ensemble des dispositifs.

L'action est financée au titre du FIPD en 2015.

Contact : Association Faire, 48 rue Amiral-Mouchez, 75014 Paris,
Tél. : 01 45 88 83 73.

Les dispositifs d'insertion et d'engagement adaptés

Plusieurs dispositifs comportant une première immersion dans le monde du travail sont de nature à renforcer les compétences du jeune et à favoriser, dans une seconde étape, son insertion socio-professionnelle. Ils constituent des outils qu'il est utile de décrire aux professionnels intervenant dans le champ de la prévention de la récidive.

- **L'acquisition de nouvelles compétences par le jeune placé sous main de justice**

L'adaptation de l'engagement de service civique

Créé par la loi du 10 mars 2010, l'engagement de service civique permet, dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne morale agréée par l'Agence du service civique, et contre une rémunération pour une part minoritaire à la charge de la structure d'accueil, à un jeune volontaire de contribuer pour une durée de 6 à 12 mois à renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale par des actions à caractère éducatif, environnemental, humanitaire, sportif, etc.

Depuis le 1^{er} juin 2015, ce service civique est universel : tous les jeunes de 16 à 25 ans qui souhaitent s'y engager doivent se voir proposer un contrat¹⁰⁶. Il peut être expérimenté en direction des jeunes sous main de justice.

106 Loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique modifiée par la loi n°2015-988 du 5 août 2015 (articles L. 120-1 et s. du Code du service national).

Exemple d'expérimentation du service civique en direction de jeunes placés sous main de justice : le SPIP du Val-d'Oise

En liaison avec la préfecture et la Direction départementale de la cohésion sociale, le SPIP a obtenu la mise en place en 2012 de contrats de service civique en direction de jeunes majeurs libérés de la maison d'arrêt du Val-d'Oise et placés sous surveillance électronique dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine. Des missions *ad hoc* ont pu être définies auprès de divers organismes d'accueil autour des domaines liés à l'environnement, la solidarité, le sport, la mémoire et la citoyenneté. Sont notamment proposées les activités suivantes : une fonction d'accueil au sein du football club de Taverny (95), la participation aux maraudes de l'association Les Enfants du Canal (75), le soutien logistique au montage de projets et d'événements sportifs au comité départemental olympique et sportif du Val-d'Oise, l'accompagnement des bénéficiaires de l'épicerie sociale d'Éragry-sur-Oise, etc.

Contact : SPIP du Val-d'Oise, 2 boulevard de l'Oise, 95015 Cergy-Pontoise Cedex, Tél. : 01 79 42 74 00.

Exemple d'expérimentation par une commune du service civique en direction de jeunes placés sous main de justice : commune d'Ermont (Val-d'Oise)

Parmi les actions pilotées par la commune d'Ermont (95) en matière de prévention de la récidive, l'expérimentation autour du service civique a été initiée en octobre 2012 à l'initiative du SPIP et de la DDCS du Val-d'Oise, au profit de jeunes sortant de prison sous régime d'aménagement de peine, notamment de placement sous surveillance électronique, ou en situation de « sortie sèche ». Cette expérience s'appuie sur la mise à disposition d'un poste d'assistant au régisseur du théâtre municipal, agréé par l'Agence du service civique.

L'action a reçu le soutien financier du FIPD en 2015.

Contact : commune d'Ermont (95) (service de la politique de la ville).

L'adaptation du travail d'intérêt général à l'objectif d'insertion

La stratégie nationale de prévention de la délinquance fait une priorité de la généralisation des actions individualisées ou collectives élaborées dans le cadre de la peine de travail d'intérêt général (TIG)¹⁰⁷.

Elle rappelle à ce titre que le déploiement des postes de TIG est l'une des conditions d'éligibilité au fonds interministériel de prévention de

107 Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, p. 28.

la délinquance pour les actions conduites par l'État, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les régions ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public. Si cette condition, introduite à l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance par l'article 98 de la loi du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire, a été récemment abrogée¹⁰⁸, le développement de ces postes témoigne de l'engagement de la société civile dans l'accompagnement des jeunes délinquants et doit continuer à être prise en compte dans l'attribution des crédits du FIPD.

L'exécution de la peine de TIG est pour certains jeunes le premier contact avec le monde professionnel et peut être l'occasion pour eux de découvrir un métier et de susciter un projet d'orientation.

Dans ce contexte, les collectivités ou organismes qui accueillent les jeunes condamnés doivent être incités à renforcer leur accompagnement en lien étroit avec le SPIP ou la PJJ, d'une part en diversifiant la nature des postes proposés afin de les adapter notamment à des personnes qui suivent parallèlement une scolarité ou une activité professionnelle, ou encore qui connaissent des problèmes de santé ou des difficultés liées à l'absence de moyens de transport, d'autre part en enrichissant le dispositif d'interventions qui visent à promouvoir la notion de citoyenneté et l'acquisition de savoir-faire et de savoir-être. Ainsi, l'intervention d'un membre du conseil municipal auprès de toute personne accueillie au sein des services de la ville peut introduire une dimension pédagogique et citoyenne dans le cadre d'un TIG.

En outre, dans une perspective d'insertion, à l'issue de la phase d'exécution de la peine, une phase d'évaluation – orientation peut utilement être mise en place en présence du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ou de l'éducateur référent de la PJJ, afin de proposer, si besoin, des perspectives de réinsertion en lien avec d'autres partenaires locaux tels que la mission locale, Pôle emploi, des associations, etc. La dynamique de travail créée par le TIG pourra ainsi être suivie d'un stage ou d'un contrat de travail, notamment pour un emploi saisonnier, voire d'un contrat d'engagement de service civique.

Ces dispositions sont transposables à l'exécution des mesures ou activités d'aide ou de réparation applicables aux mineurs délinquants¹⁰⁹.

108 Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 – article 45 III.

109 Article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Exemple d'adaptation à l'objectif d'insertion de l'exécution d'une peine de TIG et d'une mesure de réparation pénale : la commune de Brive-la-Gaillarde (Corrèze)

Dans un objectif de prévention de la récidive, la commune de Brive-la-Gaillarde (Corrèze) a établi une convention avec les services du SPIP et de la PJJ en novembre 2013 afin de diversifier les postes de TIG et mettre en place un accompagnement citoyen et une étape d'évaluation post TIG en vue d'une éventuelle orientation notamment de nature socio-professionnelle.

Contact : commune de Brive-la-Gaillarde (19) (voir la convention sur le site du CIPD, « Actions locales »).

Exemple d'exploitation de l'opportunité professionnelle offerte par le TIG : l'association Chantiers Passerelles à Lyon (Rhône)

Outre la création et l'animation d'un réseau d'acteurs du TIG, l'association s'est donné comme objectif d'accompagner les personnes exécutant un TIG dans un module intensif de suivi personnalisé d'une durée de 20 heures afin de valoriser l'expérience professionnelle vécue et favoriser le rattachement vers des dispositifs de droit commun (missions locales, École de la deuxième chance, acteurs de l'insertion, etc.). Débutée en 2015, l'action a reçu le soutien du FIPD dans le département de la Savoie.

Contact : Association Chantiers Passerelles, 7 rue du repos à Lyon (69),
Tél. : 07 81 25 49 17.

- **Les mesures de droit commun d'accompagnement vers l'emploi**

Tout jeune de 16 à 25 ans révolus en difficulté et confronté à un risque d'exclusion professionnelle a droit à un accompagnement ayant pour but l'accès à la vie professionnelle¹¹⁰. Parmi les mesures conçues pour les jeunes, le CIVIS et la garantie jeunes sont deux dispositifs d'accompagnement de droit commun qui peuvent se révéler adaptés au public des jeunes en situation de précarité, exposés à la récidive. Ils sont mis en œuvre par les missions locales.

	Contrat d'insertion dans la vie sociale*	Garantie jeunes**
Définition	Accompagner tout jeune en situation de précarité vers un emploi ou dans un projet de création ou de reprise d'une activité non salariée. Possibilité d'accorder une aide financière au jeune sous réserve de respecter certaines conditions.	Dans un cadre expérimental, sur une liste de territoires étendue progressivement, accompagner tout jeune en situation de grande précarité vers l'emploi ou la formation. Aide financière accordée au jeune.

110 Article L. 5131-3 du Code du travail.

	Contrat d'insertion dans la vie sociale*	Garantie jeunes**
Contrat	Contrat d'accompagnement entre le jeune et la mission locale.	
De quoi s'agit-il ?	L'accompagnement du jeune est assuré par un référent au sein d'une mission locale. Le contrat prévoit : <ul style="list-style-type: none"> • les actions engagées par la mission locale en vue de l'insertion du jeune (entretiens et ateliers collectifs avec des mises en situation professionnelle, propositions d'emploi, de stage, de formation...); • ainsi que l'obligation pour le jeune d'y participer. Il précise également la nature et la périodicité (au moins mensuelle) des contacts entre la mission locale et le jeune.	
Qui peut en bénéficier ?	Les jeunes ayant au moins 16 ans et 25 ans au plus.	Les jeunes ayant au moins 18 ans et 25 ans au plus.
Quelles sont les conditions à remplir ?	L'activité : <ul style="list-style-type: none"> • avoir un niveau de qualification inférieur ou équivalent au bac général, technologique ou professionnel • ou être inscrit comme demandeur d'emploi au minimum douze mois au cours des dix-huit derniers mois au moment de la demande d'un CIVIS. 	L'activité : <ul style="list-style-type: none"> • avoir quitté l'école et; • être sans emploi ou formation. Les ressources : Les ressources du jeune ne doivent pas dépasser 453 €.
Comment en bénéficier ?	S'adresser à une mission locale.	S'adresser à une mission locale qui participe à l'expérimentation. La « garantie jeunes » fait actuellement l'objet d'une expérimentation dans certains départements.
Quel est le montant de l'aide ?	Ce contrat peut être accompagné d'une aide financière mensuelle selon la situation et les besoins du jeune. Pour les jeunes âgés de 18 à 25 ans au plus, une aide financière peut être proposée par le référent de la mission locale qui suit le jeune. Son montant varie suivant l'appréciation de la situation personnelle et des besoins du jeune et ne peut excéder : 15 € sur un jour, 450 € sur un mois et 1 800 € sur un an (plafond cumulé).	Ce contrat est accompagné du versement mensuel d'une aide financière. Montant de l'aide financière seule : 452,21 €. L'aide est versée mensuellement et à terme échu. Cumul possible avec des revenus d'activité s'ils ne dépassent pas le plafond de 300 € par mois. Au-delà de ce plafond, l'allocation est dégressive et est supprimée lorsque le total des ressources atteint 1 166,01 €.
Quelle est la durée du contrat ?	Un an, renouvelable pour une durée maximale d'un an lorsque l'objectif d'insertion professionnelle n'est pas atteint. Pour les jeunes sans qualification, le CIVIS peut être renouvelé plus d'une fois, par périodes successives d'un an, jusqu'à la réalisation du projet d'insertion.	Un an maximum. Renouvelable pour une durée maximale de six mois lorsque l'objectif d'insertion professionnelle n'est pas atteint.
Comment est-il mis fin au contrat ?	À la fin de la période d'essai débouchant sur un emploi d'au moins six mois ou <ul style="list-style-type: none"> • six mois après que le jeune ait créé ou repris une activité non salariée ; ou • rupture avant le terme en cas de manquements du jeune à ses engagements contractuels (par exemple, refus de participer à un stage). 	Au bout des douze mois d'accompagnement ou Rupture avant le terme en cas de manquements du jeune à ses engagements contractuels (par exemple, refus de participer à un stage).

* Articles L. 5131-4, L. 5131-5, L. 5131-7, R. 5131-10 et D. 5131-11 à D. 5131-27 du Code du travail.

** Décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes ».

• **Les emplois d’avenir**¹¹¹

Également encouragés par le Comité interministériel de la jeunesse du 21 février 2013 en faveur du public jeune sous main de justice, les emplois d’avenir ont été créés par la loi du 26 octobre 2012¹¹² afin de proposer des solutions d’emploi aux jeunes sans emploi peu ou pas qualifiés, de leur ouvrir l’accès à une qualification et à une insertion professionnelle durable. Ils comportent un accompagnement renforcé du jeune et une aide financière pour l’employeur.

Définition	L’emploi d’avenir est un contrat d’aide à l’insertion destiné aux jeunes particulièrement éloignés de l’emploi, en raison de leur défaut de formation ou de leur origine géographique.
De quoi s’agit-il ?	Il s’agit d’un contrat qui comporte des engagements réciproques entre le jeune, l’employeur et les pouvoirs publics, susceptibles de permettre une insertion durable du jeune dans la vie professionnelle.
Qui peut en bénéficier ?	Les conditions suivantes sont cumulatives : – être âgé de 16 ans au moins et de 25 ans au plus (30 ans si le jeune est reconnu travailleur handicapé); – être sans emploi; – avoir un niveau de formation inférieur au niveau IV de la nomenclature officielle (souvent appelé « niveau bac »); – connaître de grandes difficultés d’insertion dans la vie active; – totaliser au moins six mois de recherche d’emploi au cours des douze derniers mois.
Quels sont les jeunes prioritaires ?	Parmi les jeunes répondant aux conditions, sont prioritaires ceux dont le domicile est situé : – dans un quartier politique de la ville (QPV); – dans une zone de revitalisation rurale (ZRR); – ou dans un département d’outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans un secteur d’activité où le sexe féminin ou masculin est nettement surreprésenté, des mesures peuvent rendre prioritaires celles ou ceux dont l’emploi participe à un rééquilibrage.
Quelles sont les dérogations possibles ?	Est susceptible de bénéficier d’un emploi d’avenir, même avec un niveau de formation égal ou supérieur au niveau IV de la nomenclature officielle, un jeune qui répond aux deux critères suivants : – résider en QPV, en ZRR, dans un département d’outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, et – avoir connu une période de recherche d’emploi d’au moins un an dans les dix-huit derniers mois. À savoir : cette durée peut être inférieure à douze mois si sa situation le justifie (parcours, formation, perspectives locales d’accès à l’emploi, qualification ou difficultés sociales particulières).
Comment en bénéficier ?	Se rapprocher d’un professionnel de l’insertion des jeunes, qui peut être : – un référent de mission locale; ou – un référent du réseau Cap emploi (pour les jeunes en situation de handicap). Un référent Pôle emploi peut aussi être contacté dans un premier temps. Si le jeune correspond bien aux critères de l’emploi d’avenir, sa candidature est ensuite présentée à des employeurs proposant un travail en rapport avec son profil.

111 Source : www.service-public.fr « Emploi d’avenir » Mise à jour le 1^{er} janvier 2015, Direction de l’information légale et administrative (Premier ministre).

112 Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d’avenir (articles L. 5134-110 et s. du Code du travail).

Quelle est la nature du contrat ?	Il s'agit d'un contrat de droit privé à durée déterminée ou indéterminée. Si l'employeur est public, l'emploi d'avenir est nécessairement conclu pour une durée déterminée.
Qui peut être l'employeur ?	L'employeur peut notamment être : – une association ; – une collectivité locale (par exemple, une mairie) ou un établissement public (par exemple, un hôpital) ; – une entreprise reconnue par le préfet de région comme présentant un potentiel de création d'embauches important ; – une structure d'insertion par l'activité économique ; – un groupement d'employeurs (mettant des salariés à disposition d'associations d'entreprises ou d'autres groupements).
Quelle est la durée du contrat ?	En contrat à durée déterminée au minimum d'un an et au maximum, renouvellements et prolongements inclus, de trois ans. À noter : cette durée peut être inférieure à six mois si sa situation le justifie (parcours, formation, perspectives locales d'accès à l'emploi, qualification ou difficultés sociales particulières).
Quelle est la durée du travail ?	La durée du travail correspond : – au minimum à 17 heures 30 par semaine (situation qui fait l'objet d'une dérogation) ; – au maximum à 35 heures par semaine. La durée moyenne effective est de 33 heures par semaine.
En quoi ce contrat diffère-t-il d'un contrat de travail ordinaire ?	Pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans (et en moyenne pendant deux ans), l'emploi d'avenir présente plusieurs particularités : – un accompagnement du jeune salarié par un conseiller de mission locale ou de Cap emploi ; – une aide financière à l'employeur ; – une formation.
En quoi diffère-t-il d'un contrat de travail ordinaire ?	Un accompagnement du jeune salarié Pendant son activité salariée, le jeune en emploi d'avenir est suivi par un référent mission locale ou un référent Cap emploi. Le jeune en emploi d'avenir est également suivi par un tuteur choisi parmi les salariés ou les responsables de la structure employeuse. Réfèrent, tuteur et jeune se réunissent régulièrement.
	Une aide financière pour l'employeur L'employeur perçoit une aide financière des pouvoirs publics : – 75 % du Smic brut, s'il appartient au secteur non marchand, public ou associatif ; – 47 % du Smic brut, s'il appartient au secteur de l'insertion par l'activité économique** ; – 35 % du Smic brut, s'il appartient au secteur marchand, industriel ou commercial*** ; L'employeur du secteur non marchand est en outre exonéré de certaines taxes ou cotisations sociales.
	L'acquisition de compétences professionnelles pour le jeune Le jeune est placé en capacité d'effectuer un parcours de formation permettant d'acquérir des compétences professionnelles. Au terme de l'emploi d'avenir, ce parcours de formation se concrétise par : – une attestation de formation ou d'expérience professionnelle ; – une certification professionnelle reconnue ; – une validation des acquis de l'expérience (VAE).

* Soit 1 093,14 € pour un temps plein.

** Soit 685,03 € pour un temps plein.

*** Soit 510,13 € pour un temps plein.

- **L'insertion par l'activité économique**¹¹³

L'insertion par l'activité économique (IAE), proposée par certaines structures énumérées par la loi (SIAE), notamment associatives, a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail d'un type adapté, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

Elle a pour caractéristique principale de mettre en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement¹¹⁴ social et professionnel et d'acquisition d'une expérience professionnelle (évaluation, ateliers de recherche d'emploi, bilan de compétences...), ce qui coïncide avec les besoins d'une part importante des personnes placées sous main de justice et favorise la sécurisation de leur parcours d'insertion. Pouvant constituer un sas préalable à l'accès au marché du travail, le recours à un contrat de travail conclu dans le cadre de l'IAE est un instrument efficace d'insertion pour les publics de jeunes en difficulté.

Les structures développant cette activité, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, peuvent bénéficier d'un cofinancement par les crédits du FIPD, dès lors que leur action cible les publics visés par la stratégie nationale.

Proposer, pour les jeunes les plus en difficulté, des ateliers et des chantiers d'insertion :

Parmi les structures de l'IAE, les ateliers et chantiers d'insertion (ACI)¹¹⁵, ont pour mission, dans le cadre de conventions conclues avec l'État :

- 1) d'assurer l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières;
- 2) d'organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable¹¹⁶.

Les ateliers et chantiers d'insertion déploient des activités de nature variée, exercées de façon collective et qui se situent en principe en dehors du secteur concurrentiel, à la différence d'autres structures d'insertion.

Les personnes ainsi embauchées sont titulaires d'un véritable contrat de travail (par exemple, un contrat à durée déterminée d'insertion - CDDI). L'ACI bénéficie, pour sa part, d'une aide financière de l'État.

113 Source : www.service-public.fr « En quoi consiste l'insertion par l'activité économique (IAE) ? », mise à jour le 4 mars 2015, Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre). Pour en savoir plus : <http://www.emploi.gouv.fr/thematiques/insertion-par-activite-economique>

114 Article L. 5132-1 et suivants du Code du travail.

115 Source : <http://travail-emploi.gouv.fr>, mise à jour le 17 mars 2015.

116 Article L. 5132-15 du Code du travail.

L'utilité sociale des ACI se vérifie notamment au regard de leur mission d'accompagnement social et professionnel des publics embauchés et de leur contribution aux besoins collectifs émergents ou non satisfaits. Ils peuvent s'accompagner de démarches innovantes, en direction de jeunes très éloignés de l'emploi.

Cette spécificité constitue un atout supplémentaire dans une politique de prévention de la récidive et s'ajoute aux autres avantages présentés par les ACI, c'est-à-dire :

- le maillage territorial, y compris sur les outre-mer ;
- la faculté de rompre un CDDI sans préavis pour rejoindre un emploi ou une formation qualifiante ;
- la possibilité prévue par le Code du travail de recourir à des périodes de mise en situation en milieu professionnel¹¹⁷ ;
- l'aptitude à la mobilisation de partenaires extérieurs.

En outre, des expériences sont menées afin de développer la reconnaissance du niveau de qualification résultant du contrat à durée déterminée d'insertion, notamment la mise en place par l'association nationale CHANTIER École¹¹⁸ d'un cycle de formation adapté aux salariés polyvalents et permettant l'accès à un certificat de qualification professionnelle (CQP) visant à certifier les compétences acquises par ces derniers en situation de production.

Les chantiers d'insertion servent aussi à raccrocher au monde du travail des jeunes en situation de rupture sociale accentuée.

Exemple de chantier d'insertion innovant destiné aux jeunes en errance : Travail alternatif payé à la journée (TAPAJ)

Dispositif d'insertion innovant soutenu par la MILDECA et le CIPD, issu d'une expérience Québécoise, TAPAJ, dénommé également « job à la journée », outre un suivi socio-sanitaire assuré par une structure spécialisée (CEID, CAARUD...), permet aux jeunes en errance de 18 à 25 ans d'être rémunérés par une SIAE en fin de journée pour une activité professionnelle qui ne nécessite pas de qualification ou d'expérience professionnelle particulière et ne les engage pas sur la durée. Il apporte une réponse adaptée aux jeunes en errance que leurs problématiques sociales, éducatives et sanitaires tiennent éloignés des dispositifs de droit commun. Il associe à Bordeaux le Comité d'étude et d'informations sur la drogue et des addictions (CEID) et l'association d'insertion par l'activité économique ARE 33.

Contact : CEID Addictions de Bordeaux, Tél. : 05 35 14 00 30 www.tapaj.org.

117 Articles L. 5132-2 et article R. 5132-43-1 et s. du Code du travail.

118 Association nationale Les acteurs du Chantier École, 119/121 rue Damrémont, 75018 Paris, Tél. 01 48 07 52 10.

Par ailleurs, les acteurs de la prévention spécialisée sont à l'origine, dès les années 80, d'initiatives nombreuses dans ce secteur (régies de quartier, entreprises d'insertion, associations intermédiaires) et gèrent aujourd'hui, pour certains d'entre eux, aux termes de leur conventionnement, des chantiers d'insertion tout en nouant des liens privilégiés avec des entreprises dans le cadre de chantiers éducatifs rémunérés (bailleurs sociaux, ONF, EDF, etc.). Ainsi, même si elle n'agit pas avec comme premier but de prévenir la récidive, la prévention spécialisée y contribue par des dispositifs qui visent l'autonomisation des jeunes dans leur projet de vie.

Au final, aux termes d'une enquête nationale, il apparaît que, pour les ACI qui en accueillent, 20% des personnes prises en charge sont sous main de justice¹¹⁹.

Le développement des ateliers et chantiers d'insertion apparaît comme une priorité. Toutefois, afin de lever des freins observés dans la prise en charge des jeunes en risque de récidive, et faciliter le cas échéant, l'éligibilité des ACI au financement par les crédits du FIPD, il convient d'inciter les structures porteuses à formaliser par convention leurs relations avec les services territoriaux du ministère de la Justice (SPIP, PJJ), ainsi qu'avec les responsables des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (maires, coordonnateurs de CLSPD...).

Quelle est la nature et l'objet des ACI ?	Les ateliers et chantiers d'insertion sont des dispositifs conventionnés ayant pour objet l'accueil, l'embauche et la mise au travail par des actions collectives de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. L'ACI organise le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.
Par qui sont portés les ACI ?	Les ACI sont créés et « portés » par une commune, un département, un établissement public de coopération intercommunale, un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS), un syndicat mixte, un établissement d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'État, une chambre d'agriculture, un organisme de droit privé à but non lucratif (une association par exemple) et l'Office national des forêts. C'est la structure porteuse qui est conventionnée par l'État en tant qu'atelier et chantier d'insertion.
Qu'est-ce que le conventionnement ?	La procédure de conventionnement a pour finalité la reconnaissance de la qualité de statut d'atelier et chantier d'insertion aux projets d'actions collectives portés par les organismes de droit privé à but non lucratif, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les syndicats mixtes, les départements, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'État et l'Office national des forêts.
En quoi consiste l'aide financière de l'État ?	L'embauche des personnes en insertion par les organismes conventionnés au titre d'un ACI ouvre droit, dans la limite du nombre de postes d'insertion fixé par la convention, à une aide financière (aide au poste d'insertion). Seules les embauches de personnes agréées par Pôle emploi ouvrent droit à l'aide financière. Le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 a simplifié les modalités de financement des structures de l'insertion par l'activité économique (associations intermédiaires, entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, par la généralisation de l'aide au poste d'insertion, l'objectif étant de renforcer et d'améliorer l'efficacité de leur action*.

* S'agissant des ateliers et chantiers d'insertion (et des associations intermédiaires), les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2014. Pour les EI et les ETTI, elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

119 Voir le réseau de l'Association nationale Chantier École.

Exemple de coopération destinée à renforcer le recours aux ACI pour les personnes sous main de justice : la « plateforme Insertion et Justice » entre la Fédération Citoyens et Justice et l'association nationale CHANTIER École

En complément des mesures socio-judiciaires exercées par les 150 associations adhérentes à la fédération Citoyens et Justice, un partenariat a été conclu en mars 2011 avec l'association nationale CHANTIER École, réseau rassemblant 700 structures adhérentes porteuses d'ateliers et de chantiers d'insertion, sous la forme d'une convention nationale instaurant une structure de travail commune dénommée plateforme « Insertion et Justice ».

Il a notamment été décidé :

- de favoriser l'accroissement du volume d'accueil des personnes placées sous main de justice en ACI et/ou en placement extérieur ;
- de développer les partenariats locaux entre les associations des deux réseaux ;
- d'assurer la formation et l'information respectives des acteurs des deux réseaux, et en particulier ceux intervenant dans le domaine de l'IAE sur le statut et l'environnement juridique des PPSMJ.

Contact : Fédération Citoyens et Justice, 351 boulevard du Président-Wilson, CS 31679 33073 Bordeaux Cedex, Tél. : 05 56 99 29 24.
Association nationale **CHANTIER École**, 119-121 rue Damrémont, 75018 Paris, Tél. : 01 48 07 52 10.

Exemple de chantier d'insertion destiné aux personnes placées sous main de justice : l'association APREMIS à Amiens (Somme)

L'association APREMIS (Accompagnement, prévention, réflexion et médiation pour l'insertion sociale), exerçant en qualité d'ACI, accueille à la demande du SPIP des détenus au sein de trois ateliers, pour l'essentiel sous CDDI (95%), dans le cadre de mesures d'aménagement de peine sous écrou de type placement à l'extérieur, aux côtés de publics diversifiés, notamment des jeunes sous main de justice orientés par la mission locale (atelier menuiserie, atelier second œuvre du bâtiment et atelier multi-sites réservé aux personnes en placement extérieur).

Dans le cadre d'une prise en charge globale, cet accueil s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire et comporte trois volets, le premier d'ordre professionnel, complété par un accompagnement social (cinq travailleurs sociaux) et un soutien psychologique (traitement des addictions et des déviances sexuelles). S'y intègrent une aide dans la recherche de logement et en matière de santé, ainsi qu'un appui aux démarches administratives (instruction des dossiers de CMU et de RSA).

Contact : Association APREMIS, 21 route d'Abbeville, 80000 Amiens, Tél. : 03 22 92 96 50

Le recours aux chantiers d'insertion facilite également la mise en place des mesures d'aménagement de peine. Il en est ainsi du placement extérieur, aménagement de peine sous écrou adapté à la réinsertion de personnes condamnées en situation de précarité. Cet aménagement leur permet de bénéficier d'un régime particulier de détention autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin, notamment, d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, de rechercher un emploi, ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive. Les structures en charge de ces chantiers sont éligibles aux crédits du FIPD.

Exemple de chantier d'insertion destiné aux détenus en placement extérieur : l'association Inserxo 19 à Uzerche (Corrèze)

Inserxo 19 est une association créée en 2012, première structure mise en place par l'association Inserxo National, émanation de la société Sodexo, elle-même sous contrat de gestion déléguée avec le centre de détention d'Uzerche.

Elle propose à des groupes de huit détenus des activités liées aux métiers du bâtiment de second œuvre sur un projet initié par la mairie d'Uzerche consistant en la réhabilitation d'une friche industrielle (ancienne papeterie d'Uzerche) et en la création d'un éco-quartier alliant développement économique, développement durable et insertion.

Sous la forme d'un Atelier chantier d'insertion (ACI), elle offre la possibilité d'un contrat de travail à des détenus en fin de peine, présentant les conditions nécessaires pour obtenir, sur décision du juge de l'application des peines, un aménagement sous la forme d'un placement extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire (les détenus bénéficiaires travaillent la journée sans surveillance de l'administration pénitentiaire et réintègrent l'établissement le soir).

En outre, l'approche pluridisciplinaire permet un accompagnement individualisé et global, l'ensemble des problématiques annexes (santé, logement, problèmes administratifs, etc.) étant travaillées en amont, après évaluation préalable de la situation de la personne et détermination de l'ensemble de ses difficultés.

Enfin, pour les détenus qui ne sont pas originaires de la région Limousin, Inserxo s'appuie sur le réseau « Exponis » de Sodexo justice services au travers de chargés de relations entreprises afin de faciliter une sortie vers l'emploi.

Fin 2014, quarante salariés en insertion (personnes détenues) avaient été accueillis, avec un taux de sorties positives de 70 % (emploi ou formation qualifiante) et un taux de récidive de 5 % (soit deux personnes réincarcérées sur quarante).

Le dispositif est cofinancé par les crédits du FIPD pour 2015.

Contact : Association Inserxo, Bâtiment Atelier, site de la Papèterie, 19140 Uzerche.

Compléter la prise en charge en fonction des besoins

Il arrive souvent que l'insertion professionnelle des jeunes exposés au risque de récidive ne puisse intervenir que si, en amont ou simultanément, d'autres aspects reçoivent des réponses. L'évaluation individuelle des besoins peut donc conduire à mener des actions dans des domaines complémentaires, tels que l'accès au logement et l'accès aux soins, notamment à la santé mentale.

Il peut également être nécessaire d'inclure des interventions dans les champs de l'accès au droit, du maintien des relations sociales et familiales, du sport et de la culture, dans le cadre de projets d'insertion globaux¹²⁰. La liste des champs évoqués ci-dessous n'est pas exhaustive. Elle peut comporter d'autres actions permettant une socialisation des individus.

Parmi les prérequis nécessaires pour parvenir à l'insertion socio-professionnelle, figurent aussi l'enseignement et la formation professionnelle.

L'enseignement et la formation professionnelle

L'enseignement doit souvent être articulé avec les autres actions de réinsertion, notamment celles entrant dans le champ de la formation professionnelle, pour laquelle les régions interviennent depuis janvier 2015.

- **L'enseignement**

En tant que première priorité nationale, le droit à l'éducation est consacré par le droit international et la législation interne, y compris en faveur des jeunes sortis de la scolarité obligatoire, sans avoir atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme national ou un titre professionnel¹²¹.

En milieu pénitentiaire, ces principes imposent la pratique d'un enseignement tant au profit des détenus mineurs, dans un principe de continuité d'accès au droit commun et sur la part la plus importante de leur emploi du temps¹²², que pour les détenus majeurs qui le souhaitent¹²³. Cet enseignement est actuellement encadré par une convention en date du

120 *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017*, p. 8.

121 Article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, articles L. 111-1 et L. 122-2 du Code de l'éducation.

122 Article 35-2 des règles pénitentiaires européennes, articles 717-3, 728, Titre II de l'annexe à l'article R. 57-6-18 du Code de procédure pénale issu du décret n°2015-1486 du 16 novembre 2015 relatif aux dispositions du règlement intérieur type spécifique aux établissements pénitentiaires accueillant des personnes détenues mineures.

123 Articles 28-1 à 28-7 des règles pénitentiaires européennes, articles R.57-6-20 (annexe article 17), D. 90 du Code de procédure pénale.

8 décembre 2011¹²⁴, et précisé par des circulaires¹²⁵. L'ensemble de ces dispositions visent à garantir les conditions de la continuité et de la cohérence du parcours scolaire des jeunes. En détention, ils fixent l'organisation de l'enseignement et les ressources humaines que doit mobiliser le ministère chargé de l'Éducation nationale dans les établissements pénitentiaires¹²⁶. Ces règles valent pour les mineurs délinquants placés en établissement éducatif soumis à l'obligation scolaire.

Pour les détenus qui ne maîtrisent pas les enseignements fondamentaux, l'action doit notamment se traduire par l'apprentissage en priorité de la lecture, de l'écriture et du calcul, et, pour ceux qui ne maîtrisent pas la langue française, par son apprentissage¹²⁷.

Mise en œuvre au niveau régional par une unité pédagogique régionale (UPR) placée sous l'autorité d'un personnel de direction de l'éducation nationale, et au niveau de chaque établissement pénitentiaire par une unité locale d'enseignement (ULE), placée sous l'autorité d'un responsable local de l'enseignement (RLE), elle vise quatre publics prioritaires :

- les mineurs;
- les personnes en situation d'illettrisme;
- les personnes non francophones;
- les personnes n'ayant pas atteint un niveau de qualification reconnu.

En milieu libre, vis-à-vis des jeunes exposés au risque de récidive, présentant des difficultés dans ces domaines, les partenariats mobilisés dans le cadre des actions de prévention doivent permettre l'accès à une aide à l'apprentissage des savoirs de base. La loi pose le principe selon lequel tous les services publics contribuent de manière coordonnée à la lutte contre l'illettrisme et l'innumérisme dans leurs domaines d'action respectifs¹²⁸.

Afin de lutter contre les ruptures de parcours, à l'égard des jeunes sortant de prison, ces actions peuvent utilement être conçues dans la continuité des dispositifs déployés en détention et notamment comporter la recherche d'une continuité de l'apprentissage de la lecture, par exemple au profit des bénéficiaires d'une mesure d'aménagement de peine¹²⁹.

124 Convention entre le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés en date du 8 décembre 2011 relative à l'enseignement dispensé dans les établissements pénitentiaires.

125 Circulaire DGESCO/DAP n° 2011 – 239 du 8 décembre 2011; circulaire conjointe relative au partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (DGESCO) et le ministère de la Justice (DPJJ) du 3 juillet 2015.

126 Environ 1 500 enseignants, soit 720 ETP.

127 Article 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, article D. 436 du Code de procédure pénale.

128 Article L. 121-2 du Code de l'éducation.

129 Initiative de l'unité locale d'enseignement de la maison d'arrêt de Limoges au sein de l'UPR de Bordeaux.

Ces actions ont vocation à s'insérer dans les partenariats mobilisés autour des groupes de travail thématiques des CLSPD et CISPD, voire à être pilotées directement par les collectivités locales.

Exemple de soutien d'une action de lutte contre l'illettrisme par une commune en direction de jeunes détenus majeurs : la commune d'Ermont (Val-d'Oise)

Dans le cadre d'un partenariat intitulé : « Donner une 2^e chance aux détenus », formalisée dans une convention-cadre avec le SPIP, une action a été mise en place dès 2006 avec l'appui de la commune d'Ermont en matière de lutte contre l'illettrisme au profit des détenus de la maison d'arrêt du Val-d'Oise, sans exiger qu'ils possèdent leur domicile sur le territoire de la commune. Sont ainsi assurés :

- une action de formation linguistique et de remise à niveau par l'association Clé (Compter, lire, écrire), en appui à l'Unité locale d'enseignement de l'établissement pénitentiaire, dite Cité Scolaire ;
- un atelier de français-langue étrangère par l'association ESSIVAM (Espace social et interculturel de la vallée de Montmorency), permettant notamment de préparer le diplôme initial de langue française (DILF) et le diplôme d'études en langue française (DELFF).

Pour ces actions, la commune a reçu le soutien financier du FIPD en 2015.

Contact : commune d'Ermont (95) (service de la politique de la ville).

Comme indiqué, il est souhaitable d'articuler ces actions avec l'accès à la formation professionnelle.

À titre d'exemple, dans la perspective de l'entrée en vigueur des décrets du 5 décembre 2014 relatifs à la formation professionnelle des jeunes sortant sans diplôme ou qualification professionnelle du système éducatif¹³⁰, et afin d'accompagner dans leurs démarches les jeunes détenus pouvant être concernés (jeunes âgés de 16 à 25 ans), le recours aux formateurs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (formateur MLDS) et aux conseillers d'orientation – psychologues peut faciliter la relation entre ces détenus, depuis les établissements pénitentiaires, et les structures extérieures assurant une formation ou permettant une orientation vers cette dernière (lycées professionnels, lycées généraux, apprentissage, CFA, GRETA, missions locales). De plus l'intervention de ces formateurs peut contribuer à l'accompagnement des jeunes, une

130 Décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014 relatif à la durée complémentaire de formation qualifiante prévue à l'article L. 122-2 du Code de l'éducation et décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014 relatif à la formation professionnelle des jeunes sortant sans qualification professionnelle du système éducatif.

fois libérés, dans leur parcours en cas de retour dans leur département d'origine¹³¹.

De tels projets, visant la prévention de la récidive et assurant le lien dedans/dehors, portés par une UPR, pourraient bénéficier des crédits déconcentrés du FIPD au niveau départemental, à la condition qu'il s'agisse, pour un service de l'État, de prestations de service et non de dépenses de fonctionnement et d'équipement courants¹³².

- **La formation professionnelle**

Depuis 1982 et 1983, la région assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue. En pratique, c'est depuis 1999 que toutes les régions ont compétence sur l'ensemble du dispositif de la formation professionnelle continue des jeunes : formation qualifiante, le réseau d'accueil (PAIO, missions locales) et les actions pré-qualifiantes. Depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient à la région d'organiser et de financer le service public régional de la formation professionnelle, lequel concerne désormais tous les publics¹³³.

En conséquence, depuis cette date, la région finance et organise également la formation professionnelle des personnes placées sous main de justice¹³⁴.

Toutefois, dans un cadre expérimental, deux régions ont anticipé sur la mise en œuvre de cette politique au profit des personnes détenues. La région Aquitaine a en outre développé des actions innovantes facilitant l'accès des sortants de prison aux dispositifs de droit commun.

**Exemple d'expérimentation de la formation professionnelle
au profit des personnes placées sous main de justice :
la région Aquitaine**

La région a choisi de procéder à cette expérimentation dès le mois de janvier 2011, sans attendre le transfert de compétence obligatoire. Cette expérience de décentralisation, adossée à une pratique ancienne de coopération (dispositif « Passerelle dedans/dehors » au centre pénitentiaire de Gradignan et à la maison d'arrêt de Périgueux depuis 2008 dans les domaines de l'entretien et peinture en bâtiment), a été menée en application de l'article 9 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et a été précisée, au niveau national, puis régional, par deux conventions conclues avec l'administration pénitentiaire.

131 Initiative de l'unité pédagogique régionale de la DISP de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse.

132 Voir l'annexe n°3 de la circulaire d'orientation des crédits FIPD pour 2015.

133 Loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (article L. 6121-2 modifié du Code du travail).

134 Article L. 6121-2 II 4° modifié du Code du travail.

Appuyés par une politique budgétaire volontariste renforçant la compensation financière de l'État, ses résultats ont été jugés positivement, tant par la région que par l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale des services judiciaires dans leur rapport d'évaluation de novembre 2013.

Sur le terrain quantitatif, elle a développé l'action dans sept établissements pénitentiaires en gestion publique et a permis, entre 2011 et 2014, à près de 3 000 détenus de bénéficier d'une formation sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Initialement au nombre de quinze, les formations ont été progressivement portées à vingt-trois, pour certaines innovantes (ex. : CAP couture à la maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan en direction d'un public masculin).

Sur le plan qualitatif, la région Aquitaine a choisi de développer une offre d'actions qualifiantes et de permettre l'accès à des titres professionnels ou des CAP fondés notamment sur l'alternance, en coopération avec des entreprises privées concessionnaires au sein des établissements.

L'insertion des publics sous main de justice dans les dispositifs de droit commun se traduit par l'intégration des sortants de prison dans une formation relevant du plan régional de formation et, symboliquement, par la remise de diplômes par des élus du conseil régional.

Les adaptations et innovations

La région Aquitaine a innové sur plusieurs points :

- adaptation du mode de rémunération des stagiaires pour tenir compte de l'indisponibilité parfois contrainte des détenus (rémunération dès la première heure de présence) ;
- en application de l'article 28 de la loi pénitentiaire, et à titre dérogatoire, expérimentation avec succès d'une formation mixte, associant hommes et femmes détenus, mais aussi publics majeurs et publics mineurs ;
- expérimentation d'un chantier de qualification extra-muros dans le domaine du bâtiment, dans le cadre d'un placement à l'extérieur ;
- développement d'une offre d'hébergement à la sortie dans le cadre d'une convention avec l'AFPA ;
- mise en place de partenariats avec d'autres acteurs (responsable local d'enseignement de l'éducation nationale, conseillers Pôle emploi justice, conseillers de mission locale, etc.).

Contact : Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente, Service développement de l'accès à la qualification, 4 rue François-de-Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex.

Sans préjudice du caractère obligatoire pour la région du financement de cette compétence, cette collectivité pourrait solliciter sous certaines conditions un financement complémentaire par les crédits du FIPD. Tel serait le cas si l'action devait s'accompagner d'interventions innovantes, excédant le simple respect de ses compétences légales, par exemple en développant un partenariat avec les communes dotées d'un CLSPD, et en contribuant à la formation de jeunes exposés à la récidive, faisant l'objet d'un accompagnement par un groupe de travail thématique. Le portage par une collectivité locale, telle que la région, ne soulèverait pas de difficulté au regard des textes régissant le fonds interministériel.

La santé, et notamment la santé mentale

Les publics placés sous main de justice sont confrontés à des difficultés importantes dans l'accès aux soins, notamment en matière de santé mentale. À leur égard, le Plan d'actions stratégiques pour une politique de santé des personnes placées sous main de justice 2010-2014, porté par le ministère en charge de la Santé et le ministère de la Justice, fixe les orientations et modalités d'intervention. Ces difficultés sont notables pour les jeunes pris en charge en milieu libre, ou sortant de prison, au regard de la nécessaire continuité des soins entre le milieu fermé et le milieu ouvert.

En prison, la forte prévalence des maladies mentales¹³⁵ a conduit à la mise en place d'une offre de soins progressivement adaptée à l'enjeu.

C'est ainsi que divers services de statut hospitalier traitant de la santé mentale ont été implantés dans les établissements pénitentiaires depuis le décret n°86-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et l'organisation de la sectorisation psychiatrique et la loi du 18 janvier 1994¹³⁶, dispositif explicité par le *Guide méthodologique de prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice*, publié par la circulaire interministérielle du 30 octobre 2012¹³⁷ :

- les unités sanitaires de niveau 1 (US) (anciennement unités de consultations et de soins ambulatoires) qui organisent des consultations psychiatriques ambulatoires au sein de ces établissements ;
- les unités sanitaires de niveau 2 ou services médico-psychologiques régionaux (SMPR) implantés dans vingt-six établissements pénitentiaires qui offrent une prise en charge psychiatrique consentie

135 En 2002/2003, 35 % à 42 % des détenus sont considérés comme manifestement malades, gravement malades ou parmi les patients les plus malades. (Voir l'« Enquête de prévalence sur les troubles psychiatriques en milieu carcéral », décembre 2004). Chaque année 230 000 consultations en psychiatrie sont réalisées en direction des personnes détenues et le nombre d'hospitalisations de détenus pour motif psychiatrique a augmenté de plus de 20 % entre 2009 et 2013, alors que la population carcérale a augmenté de 8,9 %.

136 La loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale.

137 Circulaire interministérielle DGOS/DSR/DGS/DGCS/DSS/DAP/DPJJ/2012/373 du 30 octobre 2012 relative à la publication du *Guide méthodologique sur la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice*.

- de type hôpital de jour ;
- les centres hospitaliers spécialisés de rattachement, qui accueillent les hospitalisations urgentes sans le consentement des patients.

Les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) issues de la loi du 9 septembre 2002¹³⁸, assurent l'hospitalisation à temps complet en milieu hospitalier, avec ou sans leur consentement, des patients détenus, et constituent une étape importante en France dans l'accès des détenus à une prise en charge psychiatrique selon les principes de qualité et de continuité de soins applicables à la population générale¹³⁹. Relancées par le Plan d'actions stratégiques précité, elles occupent désormais une place bien identifiée face à des besoins croissants, leur taux d'occupation étant de plus de 80% en moyenne.

En milieu libre, en revanche, vis-à-vis des publics ciblés par la stratégie nationale de prévention de la délinquance, des besoins de prise en charge demeurent. Or, ce domaine est peu présent dans les actions financées par les crédits du FIPD.

L'articulation est plutôt bonne dans le domaine de la prévention des addictions grâce au relais assuré vers les CSAPA¹⁴⁰. Toutefois, dans ce domaine, les actions sont souvent élaborées et financées au titre des crédits de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et demandent à être mieux coordonnées, notamment avec celles pilotées au sein des groupes opérationnels des CLSPD. Des actions articulant les deux politiques publiques et visant des publics communs (jeunes de 12 à 25 ans exposés au risque de récurrence, placés ou non sous main de justice) pourraient utilement voir le jour. Une instruction commune aux deux circulaires d'orientation des crédits MILDECA et FIPD y incite pour 2016.

Cette articulation est plus difficile dans le domaine de la santé mentale.

À l'égard des mineurs, la PJJ a toutefois engagé une politique novatrice destinée à intégrer la dimension santé dans l'action éducative globale, dénommée « PJJ promotrice de santé ».

138 Article 48 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (article L. 3214-1 du Code de la santé publique).

139 Les UHSA sont des services installés au sein d'établissements de santé, spécialisés dans le traitement de la maladie mentale, sécurisés afin d'accueillir en hospitalisation complète les personnes détenues, majeures ou mineures, avec ou sans leur consentement (notamment sous régime d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État). Elles associent des personnels pénitentiaires, chargés d'assurer la sécurité périmétrique, ainsi que la sûreté des personnes et des biens, à des personnels hospitaliers présents dans la zone réservée aux soins. La première UHSA a ainsi vu le jour en mai 2010 (centre hospitalier du Vinatier à Lyon). Aujourd'hui sept structures sont opérationnelles représentant une capacité de 340 lits et deux unités supplémentaires doivent ouvrir en 2016 et 2017.

140 Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie prévus à l'article D. 312-153 du Code de l'action sociale et des familles et aux articles D. 3411-1 à D. 3411-9 du Code de la santé publique.

Dans le cadre de ses orientations 2013-2016, la PJJ s'inspire du concept issu de la charte d'Ottawa¹⁴¹. Cette dernière introduit l'idée selon laquelle la promotion de la santé ne relève pas seulement du secteur de la santé; son ambition étant le bien-être complet de l'individu. Pour ce faire, elle pose le principe d'une action coordonnée de tous les acteurs intéressés : gouvernement, secteur de la santé, secteurs sociaux et économiques, organisations non gouvernementales, bénévoles, autorités locales, etc. Il s'agit pour la PJJ de faire de la santé un média éducatif, la santé mentale faisant partie de cette démarche globale¹⁴².

Parmi les cinq axes déclinant pour la PJJ cette politique¹⁴³, et au regard des liens possibles avec les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance et du renforcement des dispositifs de prise en charge individuelle, il convient de souligner le fait que l'incitation à une dynamique d'inscription dans les politiques publiques a ouvert la voie :

- au développement des partenariats, notamment avec les maisons des adolescents (voir *infra*);
- à des actions collaboratives avec les référents santé mentale et santé publique des instances administratives (Agences régionales de santé et leurs délégations territoriales).

Aux côtés des structures assurant la prise en charge thérapeutique¹⁴⁴, les Maisons des adolescents, auxquelles s'ajoutent les Points accueil écoute jeunes (PAEJ), peuvent contribuer à la mise en place de partenariats pertinents pour l'accueil des mineurs, voire des jeunes majeurs, bénéficiaires d'actions de prévention de la récidive et présentant des difficultés psychiques.

141 Charte adoptée à Ottawa le 21 novembre 1986 dans le cadre de la première Conférence internationale pour la promotion de la santé organisée par l'Organisation mondiale de la santé.

142 Compte rendu du 3^e comité de pilotage du 15 décembre 2014, annexe : « Recommandations doctrinales et d'organisation du séminaire de recommandations du 11 septembre 2014 ».

143 Mettre en place des politiques positives de santé; créer des environnements favorables; réorienter les services de santé; développer les aptitudes individuelles et assurer la participation de la population concernée.

144 Services hospitaliers, centres médico-psychologiques, centres médico-psycho-pédagogiques, etc.

Exemple de déclinaison opérationnelle de la PJJ promotrice de santé : le partenariat établi autour de l'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IREPS) par la PJJ en Basse-Normandie

L'action en matière de santé, et notamment en matière de santé mentale, menée par la direction territoriale de la PJJ (DT PJJ) de Basse-Normandie s'est traduite par une politique structurée, déclinaison opérationnelle de la « PJJ promotrice de santé ». Elle s'appuie sur un partenariat établi avec l'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IREPS), formalisé en 2013 par la signature d'une convention. Ce partenariat s'inscrit lui-même dans la coopération développée par la PJJ au niveau national avec la Fédération Nationale d'Éducation et de Promotion de la Santé (FNES).

Association composée de professionnels aux statuts diversifiés et complémentaires, dont l'action s'insère dans le Programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) conduit par l'ARS, l'IREPS a pu apporter ses compétences, dans les domaines de l'accompagnement méthodologique, de l'appui aux politiques publiques en matière de santé et de formation des acteurs à la méthodologie de projet.

La coopération s'est traduite, dès 2011, par la mise en place d'une *commission territoriale de santé*, démarche innovante, destinée à contribuer, dans un cadre interdisciplinaire et non hiérarchique, à l'élaboration de la programmation territoriale d'actions de prévention en santé en faveur des mineurs sous main de justice. En réduisant le cloisonnement interinstitutionnel et la dispersion des réponses locales, cette commission a priorisé certains thèmes (ex. : les troubles du comportement liés à la sexualité ou présentés par des adolescents en grande difficulté psychique, etc.) et permis notamment une amélioration de la prise en charge par une orientation vers les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), ainsi que la connaissance des possibilités d'intervention offertes par les Maisons des adolescents.

Contact : DTPJJ de Basse-Normandie, 3 place Jean-Nouzille, 14000 Caen,
Tél. : 02 31 72 67 65.
IREPS, 3 place de l'Europe, 14200 Hérouville-Saint-Clair,
Tél. : 02 31 43 83 6.

Un exemple de partenariat autour de la santé des jeunes exposés à la récurrence : l'action des Maisons des adolescents

Les Maisons des adolescents (MDA) sont une institution récente. Si les premières MDA ont vu le jour dans les années 1990, elles se sont surtout développées dans le prolongement du rapport produit par Claire Brisset, Défenseure des enfants en 2002 et dans le cadre d'un programme de création 2005-2010.

Le réseau comporte actuellement 105 structures établies dans 80 % des départements et composées de façon pluridisciplinaire : mise à disposition de psychiatres, pédopsychiatres, psychologues, infirmiers, éducateurs, voire assistants de service social, gynécologues, nutritionnistes, etc.

Conformément à la charte d'Ottawa, dans les limites de leurs moyens et avec des pratiques qui peuvent varier d'un site à l'autre, les MDA offrent aux adolescents et à leur famille un accueil souple et banalisé en santé mentale, qui peut aller d'une simple rencontre avec un professionnel, jusqu'à une prise en charge spécialisée avec plusieurs rendez-vous, comme le souligne le rapport d'évaluation de l'IGAS d'octobre 2013.

Toutefois, fondée sur le principe de la libre adhésion, leur intervention n'a pas vocation à se substituer aux autres institutions intervenant dans le soin.

Par ailleurs, elles organisent autour de leur action un partenariat étendu, notamment en assurant une mise en lien avec les services de santé. Ce partenariat est particulièrement établi avec l'Éducation nationale, la PJJ et les missions locales.

Enfin, elles assurent une coformation des professionnels en charge de ces publics (PJJ, ASE, IME, IMPro, ITEP...), participent au repérage des symptomatologies et assurent une mission d'observatoire de l'adolescence.

Il est à noter que, comme le rappelle le rapport de l'IGAS, et à l'identique de la stratégie nationale, les publics visés sont les jeunes âgés de 11 à 25 ans, ainsi que leurs proches.

Organisées et financées de façons diverses, dotées de statuts variables (association, groupement d'intérêt public, service d'un établissement de santé, mutuelle, etc.), les MDA ont structuré leur réseau grâce à la création en 2008 de l'Association nationale des Maisons des adolescents (ANMDA), laquelle assure leur représentation nationale auprès des pouvoirs publics.

Le positionnement des MDA vis-à-vis des autres institutions, dont la PJJ, tend à se renforcer, notamment dans le cadre de projets conventions nationales.

Leur intervention, le cas échéant dans un cadre partenarial formalisé, dans les dispositifs de prise en charge des jeunes exposés au risque de récurrence développés au sein des CLSPD, pourrait les rendre éligibles au financement par les crédits du FIPD.

Contact : ANMDA, c/o MDA 92, Espace André Chédid – 60 rue du Général-Leclerc
– 92130 Issy-les-Moulineaux. Mail : president@anmda.fr.

L'hébergement et le logement

Parmi les questions à traiter, en vue de l'insertion ou de la réinsertion d'un jeune exposé au risque de récidive, celles de l'hébergement ou du logement sont primordiales, spécialement pour les sortants de prison : 12 % d'entre eux n'ont ni logement pérenne, ni même précaire, et pour ces derniers le risque de récidive est très élevé dans les jours qui suivent la libération¹⁴⁵.

À ces questions, il convient d'ajouter celle de l'élection de domicile, c'est-à-dire le choix d'un lieu fait pour une personne sans domicile fixe, en habitat mobile ou précaire, qui procure une adresse administrative pour faire valoir ses droits civils, civiques et sociaux et qui, d'autre part, permet de regrouper à une même adresse le suivi des différents droits sociaux. À cet égard, les nouvelles dispositions introduites par l'article 31 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, élargissant les possibilités de domiciliation auprès des centres communaux et intercommunaux d'action sociale, évoquées plus haut, sont de nature à faire évoluer sensiblement la situation en faveur des personnes détenues¹⁴⁶.

Les actions destinées à permettre un accès à l'hébergement ou au logement peuvent concerner, non seulement les jeunes sortant de prison, ou suivis en milieu ouvert, mais aussi ceux condamnés à une interdiction de séjour ou de paraître par décision judiciaire, pour lesquels, faute d'accompagnement, le risque de récidive est majeur. Elles peuvent aussi concerner des mineurs placés sous main de justice ou dont la mesure pénale vient de prendre fin, lorsque le retour en famille n'est pas adapté ou possible.

Comme le préconise la stratégie nationale, l'objectif devrait être qu'ils soient assurés, en amont de la sortie, de disposer d'un logement et d'un accompagnement social dans le cadre des dispositifs de droit commun¹⁴⁷.

En direction des jeunes placés sous main de justice, et conformément à leur mission, les SPIP ont souvent bâti des partenariats bilatéraux avec les organismes pouvant répondre à ce besoin (CHRS, acteurs du logement accompagné, etc.).

À partir de 2010, sur les territoires, le Service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) est devenu un nouvel acteur dans ce domaine.

145 Enquête Direction de l'administration pénitentiaire, avril 2014.

146 Voir *supra*, p. 36.

147 *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017*, p. 28.

- **L'orientation vers l'hébergement et le logement : le rôle du SIAO**

Issu de la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans abri ou mal logées 2009-/2012, et défini à son origine par la circulaire du 8 avril 2010¹⁴⁸, le SIAO a trouvé un premier fondement législatif dans l'article L. 345-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) issu de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Exercée par une personne morale, son action est encadrée par une convention conclue avec le préfet de département.

Aux termes de la circulaire, il s'est vu assigner l'objectif d'être l'élément structurant du service public de l'hébergement et de l'accès au logement, avec pour missions :

- de réguler les orientations, par la réception de toutes les demandes de prise en charge et l'orientation des personnes sans abri ou risquant de l'être vers la solution la plus adaptée à leur situation ;
- d'être un lieu de coordination des acteurs locaux de l'hébergement et du logement ;
- d'assurer le soutien à l'accompagnement personnalisé, en veillant à la mise en place de référents personnels ;
- de contribuer à la mise en place d'observatoires locaux.

Par ailleurs, l'action des SIAO s'est inscrite dans le cadre plus large de la politique publique de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, elle-même définie par le plan pluriannuel interministériel adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE)¹⁴⁹.

Cette politique repose notamment sur le principe d'une orientation vers le logement et doit veiller à assurer la continuité de la prise en charge, l'égalité de traitement et l'inconditionnalité de l'accueil.

Le bilan dressé par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 2012 a montré toutefois que la partie urgence du SIAO a été la mieux mise en œuvre car elle s'est appuyée sur le numéro d'appel 115 qui existait préalablement. Il n'en est pas de même pour la partie insertion et veille sociale, et surtout de la mission d'observation sociale¹⁵⁰.

La loi du 24 mars 2014 dite «loi ALUR», tenant compte des orientations du Plan pluriannuel précité, a consacré l'assise législative du SIAO¹⁵¹ par

148 Circulaire du 8 avril 2010 du secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme.

149 Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013.

150 Bilan de la mise en œuvre des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), IGAS, février 2012.

151 Article 30 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) devenu les articles L. 345-2 modifié et les articles L. 345-2-4 à L. 345-2-11 du Code de l'action sociale et des familles.

une nouvelle rédaction de l'article L. 345-2 du CASF¹⁵², et a précisé ses missions.

Dans le cadre de sa compétence étendue au territoire du département, le SIAO, outre la mission d'améliorer la fluidité entre le secteur de l'hébergement et celui du logement, et après une première évaluation par un dispositif de veille sociale de la situation médicale, psychique et sociale des personnes éligibles, doit désormais :

- recenser toutes les places d'hébergement, les logements en résidence sociale ainsi que les logements des organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative;
- gérer le service d'appel téléphonique pour les publics en grande difficulté, c'est-à-dire «les personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant»;
- veiller à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale et psychique de ces personnes ou familles, traiter équitablement leurs demandes et leur faire des propositions d'orientation adaptées à leurs besoins, transmises aux organismes susceptibles d'y satisfaire;
- suivre leur parcours, jusqu'à la stabilisation de leur situation;
- contribuer à l'identification des personnes en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social;
- assurer la coordination des personnes concourant au dispositif de veille sociale prévu à l'article L. 345-2 du CASF et, lorsque la convention conclue avec le préfet le prévoit, assurer la coordination des acteurs mentionnés à l'article L. 345-2-6 (CHRS, organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale...);
- produire les données statistiques d'activité, de suivi et de pilotage du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement;
- participer à l'observation sociale¹⁵³.

S'agissant des personnes placées sous main de justice, la loi prévoit également, que, pour l'exercice de ses missions, le SIAO peut passer des conventions avec divers organismes, et notamment avec le SPIP¹⁵⁴. Dans ce cadre et pour faciliter l'accès des sortants de prison aux dispositifs d'hébergement et de logement adapté, différentes modalités de coordi-

152 Article L. 345-2 Code de l'action sociale et des familles : « Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'État, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'État dans le département prévue à l'article L. 345-2-4. Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. »

153 Article L. 345-2-4 Code de l'action sociale et des familles.

154 Article L. 345-2-6 Code de l'action sociale et des familles.

nation entre les SPIP et les SIAO peuvent être mises en place : désignation d'un référent hébergement au sein des SPIP et d'un référent justice au sein des SIAO, participation des SPIP aux commissions d'orientation du SIAO, organisation de formations, etc. La bonne orientation de la personne par le SIAO est en outre conditionnée par la réalisation de l'évaluation sociale par le SPIP ou avec l'appui d'un tiers (travailleur social d'une association intervenant en détention, par le SIAO lui-même, ou par le conseil départemental).

Malgré les orientations du Plan pluriannuel de janvier 2013 précité, qui les vise spécialement, le risque est toutefois de considérer que le public des personnes placées sous main de justice n'est pas prioritaire au regard des catégories visées par la loi, compte tenu notamment des tensions présentes dans certaines régions comme la région parisienne.

Une réflexion est donc en cours au sein d'un groupe de travail interministériel associant la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), étendu au secteur associatif, afin de définir les modalités d'application de ces nouvelles dispositions, notamment en direction des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et placées en situation d'aménagement de peine et de « sorties sèches »¹⁵⁵, lesquelles nécessitent tout particulièrement l'intervention du SIAO.

Concernant les jeunes exposés au risque de récidive et dépourvus d'hébergement ou de logement, notamment ceux non soumis à un suivi judiciaire, les nouvelles dispositions rendent possible pour les organismes gestionnaires du SIAO de conclure une convention avec les instances chargées du pilotage des actions de prévention. Cette faculté est ainsi ouverte aux collectivités locales et associations animant ces actions au sein des groupes de travail thématiques des CLSPD et CISPD. De même, dans le but de faciliter les orientations en ces matières, il est souhaitable d'associer le SIAO au fonctionnement de ces mêmes groupes de travail.

- **Les dispositifs d'accès au logement visant les publics en difficulté**

Le recours au SIAO peut, dans un premier temps, conduire à une orientation vers un dispositif d'hébergement d'urgence, de type centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), apte à fournir en outre un accompagnement social. Toutefois, certains mécanismes relevant du droit commun visant les publics en difficulté peuvent contribuer à favoriser l'accès au logement des jeunes exposés au risque de récidive.

155 Voir définition p. 162.

L'accompagnement vers et dans le logement

Le dispositif « accompagnement vers et dans le logement » (AVDL) est une « prestation individuelle ou collective, fournie pendant une période de temps déterminée, à une personne dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, d'insertion sociale ou d'un cumul » de ces difficultés, le tout dans un objectif d'autonomie¹⁵⁶.

L'AVDL trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article L. 365-1 du Code de la construction et de l'habitat (CCH) modifié par la loi du 24 mars 2014¹⁵⁷. Défini par le décret du 30 décembre 2009¹⁵⁸, il visait à l'origine les personnes bénéficiaires du droit au logement opposable (DALO), avant d'être étendu à « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence¹⁵⁹ ».

Comme le SIAO, il participe à la politique du « logement d'abord », axe majeur de la stratégie nationale définie en novembre 2009 : le principe étant désormais, dans la mesure du possible, de privilégier l'accès à un logement de droit commun, sans le passage préalable par l'hébergement. L'AVDL peut être initié, soit avant et lors de l'accès au logement, soit en cours de bail, en cas de problème (impayés...), pour favoriser le maintien dans le logement.

Il est financé notamment via le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), créé par la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011¹⁶⁰, dont la gestion est confiée à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) et son alimentation est assurée par les astreintes auxquelles l'État est condamné en cas de non-respect des conditions d'hébergement ou de relogement imposées par la loi DALO.

156 Référentiel de l'accompagnement vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée, DIHAL, 30 juin 2011.

157 Article L. 365-1 du Code de la construction et de l'habitat « Les prestations qui sont effectuées en faveur des personnes et des familles mentionnées au II de TEXTE MQT l'article L. 301-1, qu'elles soient locataires ou propriétaires occupants, par des organismes qui bénéficient à cette fin d'un financement, par voie de décision, de convention de subvention ou de marché, de collectivités publiques, d'établissements publics ou d'institutions sociales ne laissant à la charge du destinataire de ces prestations qu'un montant inférieur à 50 % de leur coût, constituent des services sociaux relatifs au logement social au sens du j du 2 de l'article 2 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 [...] lorsqu'elles visent à exercer des activités :

1) de maîtrise d'ouvrage d'opérations d'acquisition, de construction ou de réhabilitation de logements ou de structures d'hébergement en tant que propriétaire ou preneur de bail à construction, emphytéotique ou de bail à réhabilitation ;
2) d'ingénierie sociale, financière et technique ;
3) d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Ces activités sont définies par décret en Conseil d'État et financées en conformité avec la décision 2012/21/UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ».

158 Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-1 et s. du Code de la construction et de l'habitation.

159 Article L. 301-1 du Code de la construction et de l'habitation.

160 Article L. 300-2 du Code de la construction et de l'habitation.

L'AVDL est mis en œuvre, dans chaque département, à la demande de prescripteurs (parties prenantes au relogement des personnes et ménages prioritaires), par des associations ou organismes agréés par l'État et sélectionnés à l'issue d'un appel à projet.

Il comprend deux missions distinctes confiées à ces structures :

- le diagnostic avec un volet social et un volet logement qui définit la nature et l'intensité de l'accompagnement nécessaire ;
- un accompagnement de nature sociale, administrative et éducative vers et/ou dans le logement assuré en principe par un autre opérateur agréé¹⁶¹.

Un exemple d'application du dispositif AVDL au public des personnes sous main de justice : l'Association Espace social pour l'éducation, la réinsertion et la réflexion (Espérer 95) (Val-d'Oise)

En fonction dans le département du Val-d'Oise depuis avril 2010, le dispositif AVDL cible également le public des personnes placées sous main de justice.

Dans ce cadre, l'association Espérer 95, association qui dispose d'un pôle socio-judiciaire, bénéficie d'un agrément au titre du diagnostic et de l'accompagnement. Elle a ainsi créé un nouveau service dénommé Service d'accompagnement vers et dans le logement (SAVL) qui contribue au rapprochement du secteur socio-judiciaire et du droit commun du logement et adapte l'accompagnement au parcours pénal et à la situation judiciaire des personnes.

Vis-à-vis de ces publics, quatre organismes peuvent prescrire le recours au dispositif, dont font partie les services du SPIP en milieu ouvert et fermé.

Un protocole de prise en charge encadre sa mise en œuvre, laquelle s'appuie sur une capacité d'accueil de quarante ménages en flux constant avec une durée d'accompagnement de trois mois, renouvelable en principe une fois, voire au-delà, après avis de la Direction départementale de la cohésion sociale.

Formalisé par un contrat d'accompagnement signé par le bénéficiaire et le travailleur social référent, le suivi vise à :

- favoriser les sorties réussies des structures d'hébergement (CHRS et structure d'accueil au titre du placement extérieur) en permettant l'appropriation du premier logement ;
- redonner de la fluidité au dispositif d'hébergement en évitant le recours au SIAO pour des demandes d'hébergement dans certaines situations (en anticipant sur les

¹⁶¹ Aide à la recherche d'un logement, aide aux premiers pas dans le logement, suivi préventif du ménage logé, aide au maintien dans le logement et traitement des difficultés locatives, favoriser la vie sociale au-dedans et au dehors du logement, évaluation en fin de prestation et orientation (voir Référentiel *supra*).

fins d'hébergement au terme des mesures d'aménagement de peine, en prévenant les ruptures de logement, et en apportant des réponses aux décohabitations résultant des mesures judiciaires d'éloignement dans le traitement des violences intrafamiliales) ;

- favoriser l'accès au logement des ménages reconnus prioritaires par la commission DALO, dans le cadre de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007.

Ses missions se traduisent concrètement par :

- un accompagnement préalable à l'accès au logement qui tient compte du parcours pénal et des interdictions et obligations judiciaires (aide au repérage des institutions, déclarations d'impôts, demande de logement social, demande d'échéanciers en cas de dettes, dossier de surendettement, etc.) ;
- un accompagnement en vue du maintien dans le logement, notamment en vue de prévenir la perte du logement en cas de courte incarcération.

Le SAVL constitue enfin une plus-value pour les bénéficiaires, mais également pour les prescripteurs, et notamment pour le SPIP, qui y trouvent un lieu ressource et d'accompagnement spécialisé dans le domaine du logement. De plus, dans un objectif de prévention de la récidive, il permet une prise en charge des personnes au-delà de la mesure judiciaire.

Depuis quatre ans, le dispositif bénéficie à 80 personnes environ chaque année, soit en moyenne :

- accès au logement autonome : 10 ;
- accès au logement transitoires : 7 ;
- démarches administratives accompagnées : 80, dont :
 - demandes logement initialisées : 40 ;
 - déclarations d'impôts : 20 ;
 - plans d'apurement des dettes ou dossiers de surendettement déposé auprès de la Banque de France : 20.

Les récidives entraînant réincarcération sont en nombre limité : deux chaque année depuis 2012.

Contact : Association Espérer 95, 1 ancienne route de Rouen, 95300 Pontoise.

Le dispositif des agences immobilières à vocation sociale (AIVS)

Les agences immobilières à vocation sociale (AIVS), au nombre de quarante-six, sont des agences immobilières de statut associatif, titulaires de la carte professionnelle d'agent immobilier et dont l'activité est

encadrée par la loi du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet¹⁶². Leur vocation sociale se traduit par l'engagement de respecter le cahier des charges de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL), laquelle leur délivre un label annuel.

Elles s'adressent à des locataires présentant des difficultés d'insertion, pour 60% d'entre eux bénéficiaires des minima sociaux, tout en visant l'accès à des baux de droit commun conclus dans le secteur privé (80%), avec les productions en maîtrise d'ouvrage d'insertion par les associations (16%) ou avec les bailleurs sociaux (4%). Leur activité permet un accès au logement à 4000 nouveaux ménages par an, dans un parc de 15000 logements.

Dans le cadre d'un mandat de gestion et de baux d'habitation relevant le plus souvent du droit commun, elles assurent à travers la Gestion locative adaptée (GLA) :

- un suivi régulier des locataires sur l'usage du logement (aide à la gestion du budget, entretien du logement, relations avec le voisinage, etc.) ;
- une attention accrue aux difficultés éventuelles conduisant si nécessaire à l'intervention de partenaires sociaux spécialisés ;
- la prévention et le traitement des impayés de loyer pour le compte du propriétaire.

Cet accompagnement s'opère durant une durée qui varie de six à huit mois.

En échange d'une baisse du loyer par rapport au marché d'au moins 20%, ces agences apportent au bailleur :

- des garanties contre les impayés et autres risques locatifs (une part importante du loyer est prise en charge par les aides au logement touchées directement par l'agence pour le compte du propriétaire ; en cas d'impayé, le personnel de l'agence intervient pour remédier à la situation ; la FAPIL a négocié auprès d'une mutuelle d'assurance des garanties contre les impayés, les dégradations et les contentieux locatifs) ;
- des avantages fiscaux (la signature d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), qui engage à baisser le montant du loyer pendant une durée de six ou neuf ans, permet d'obtenir des déductions fiscales de 30 à 60% sur les revenus locatifs et les frais de gestion peuvent être déduits des revenus locatifs).

La sortie du logement est dans 80% des cas suivie d'une solution auprès d'un bailleur social ou du parc privé, signe d'une amélioration de la situation.

¹⁶² Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Intervention des AIVS en direction des personnes placées sous main de justice

Il n'existe pas de données relatives à l'intervention des AIVS en direction des personnes sous main de justice.

Toutefois, une recherche menée par la FAPIL montre qu'au moins dix AIVS accueillent des personnes faisant l'objet d'un suivi judiciaire (Vaucluse, Calvados, Oise, Saône-et-Loire, Haute-Loire, etc.).

Il résulte cependant de cette même recherche que les relations entre les AIVS et les SPIP ou les établissements pénitentiaires ne sont généralement encadrées par aucune convention.

De plus, sauf exception, les AIVS ne sont pas en mesure de travailler en amont de la sortie de prison, ce qui réduit l'efficacité de leur action.

Enfin, il reste difficile d'évaluer la part d'activité consacrée aux personnes sous main de justice par ces dispositifs, compte tenu de l'interdiction de connaître l'origine des publics imposée par la loi du 6 janvier 1978 **relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**.

Pour autant, des expériences locales font participer les AIVS à la prévention de la récidive et leur permettent ainsi d'être éligibles aux crédits du FIPD.

Un exemple de partenariat autour d'une AIVS en faveur de personnes exposées au risque de récidive : l'Unité de préparation à la sortie (UPS) de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay (Haute-Loire)

La maison d'arrêt du Puy-en-Velay reçoit une centaine de personnes condamnées chaque année, dont environ la moitié exécute leur peine dans le cadre d'une mesure d'aménagement, principalement sous le régime du placement sous surveillance électronique. Les détenus, bien qu'originaires en majorité du département, sont souvent confrontés à une absence de liens extérieurs, alors qu'ils sont condamnés à de courtes peines, ce qui laisse peu de temps pour préparer leur sortie.

Face à ce constat, dans le cadre de ses missions, le SPIP a construit un partenariat avec l'association Le Tremplin, gestionnaire du SIAO, qui dispose notamment d'un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et d'un accueil de jour, ainsi qu'avec l'Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) La Clef 43, qui permet un accès adapté au logement.

Intitulé « Unité de préparation à la sortie » de la maison d'arrêt (UPS), le dispositif s'appuie sur une convention conclue le 12 février 2014.

Il consiste en une approche globale et pluridisciplinaire de la situation des détenus

sortants, en offrant notamment des solutions nouvelles d'accompagnement lorsque ces personnes sont sans solution connue d'hébergement ou de logement. Il se traduit par la tenue d'une permanence mensuelle par un travailleur social au sein de l'établissement, à laquelle peuvent s'ajouter des entretiens sur rendez-vous, ainsi que par des interventions collectives d'information selon un rythme trimestriel.

À partir des orientations faites par le SPIP, l'UPS bénéficie aussi bien aux détenus préparant une demande d'aménagement de peine, qu'à ceux sortant sans aménagement, et contribue ainsi à éviter toute sortie sèche.

Après évaluation de la situation individuelle, l'accompagnement donne lieu :

- à une aide à l'accomplissement des démarches administratives permettant l'ouverture des droits (RSA, CPAM...), et plus généralement une aide à l'accès au droit par l'intermédiaire du Conseil départemental d'accès au droit (CDAD) ;
- grâce au partenariat précité, à une offre d'hébergement, voire de logement adapté ;
- à une orientation vers les dispositifs d'insertion socio-professionnelle, du fait de l'intervention systématique, lors de l'incarcération, du conseiller référent justice de la mission locale du Puy-en-Velay ou, pour les plus de 25 ans, d'un conseiller de Pôle emploi.

Le partenariat se développe également dans le domaine de la santé, notamment dans le domaine médico-psycho-social, grâce à l'intervention de la permanence d'accès aux soins santé (PASS) assurée par le centre hospitalier local.

Le premier bilan

Quarante-deux personnes ont été accompagnées en un an (2014-2015), dont vingt-deux étaient des jeunes âgés de moins de 25 ans, ciblés par la stratégie nationale de prévention de la délinquance. Aucune récidive n'a été constatée. Au cours des quatre premiers mois de 2015, le dispositif a en outre facilité à cinq reprises le bon aboutissement de la procédure de libération sous contrainte introduite par la loi du 15 août 2014.

L'action portée par l'association La Clef 43 a bénéficié du financement par les crédits du FIPD en 2015.

Contact : SPIP de la Haute-Loire, 29 place du Breuil, 43012 Le Puy-en-Velay, Tél. : 04 71 06 68 10.

Association La Clef 43, 7 avenue Charles-Dupuy 43000 Le Puy-en-Velay,
Tél. : 04 71 05 00 06.

Dans un objectif de prévention de la récidive, et dans le cadre de projets répondant aux besoins identifiés par les SPIP, il convient de développer le partenariat avec les structures porteuses d'actions destinées à faciliter l'accès ou le maintien dans le logement (AVDL, AIVS, etc.). Afin de sécuriser l'échange d'informations confidentielles, ces partenariats ont vocation à être établis au sein des groupes de travail thématiques mis en place par les CLSPD et CISPD, notamment ceux traitant des questions relatives à l'exécution de peines et à la prévention de la récidive prévus à l'article L. 132-5 du Code de la sécurité intérieure. Ils sont ainsi éligibles à un cofinancement par les crédits du FIPD.

L'accès au droit

La question de l'accès au droit se concentre notamment autour de l'activation ou de la réactivation des droits sociaux.

S'agissant, tout d'abord, des jeunes en détention, elle se pose en particulier lors de la sortie de l'établissement pénitentiaire, situation entraînant parfois de longs délais de prise en charge.

Cet accès doit être garanti afin de réduire les situations d'exclusion qui peuvent naître alors, et pour prévenir les risques de récurrence induits ou aggravés par une situation de dénuement ou de précarité.

Dans ce but, des outils de coopération de portée nationale ont été conçus, ainsi :

- le protocole national de partenariat signé en 2007 par la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP), la Direction générale de l'action sociale (DGAS), la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'Assemblée des départements de France (ADF) ;
- la circulaire interministérielle DGCS/DAP du 11 juillet 2013 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du revenu de solidarité active et de l'allocation aux adultes handicapés des personnes placées sous main de justice.

Vis-à-vis des jeunes détenus, comme le prévoit cette dernière circulaire, les effets parfois complexes sur l'accès, le calcul et la réactivation des droits sociaux résultant d'une incarcération, puis d'une libération, doivent conduire à améliorer les relations entre les organismes de sécurité sociale et les SPIP par la désignation d'agents référents au sein des organismes débiteurs chargés du service des prestations (CAF ou MSA), ainsi que par la nomination d'un correspondant unique pour les caisses au sein du SPIP.

Par ailleurs, les organismes, et plus particulièrement les caisses d'allocations familiales, sont incités à développer des interventions (présentation collective ou accueil individualisé) au sein des établissements pénitentiaires, dans un objectif d'accès aux droits sociaux des personnes détenues et des personnes sortant de détention.

Ces préconisations n'ont toutefois pas toujours connu de déclinaison locale.

Plus récemment, en septembre 2014, la DAP a publié un *Guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous main de justice*, à l'usage des personnels pénitentiaires¹⁶³, portant sur les prestations légales, régle-

163 *Guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous main de justice*, à l'usage des personnels pénitentiaires, Direction de l'administration pénitentiaire, septembre 2014.

mentaires et conventionnelles d'aide sociale¹⁶⁴, que ces derniers doivent s'approprier.

En complément de cette politique, sur le terrain de l'information des personnes détenues, la mobilisation des crédits du FIPD pour soutenir l'action des Points d'accès au droit en milieu pénitentiaire, prévue dans la stratégie nationale et dans les circulaires d'orientation annuelles, peut également exercer un rôle d'appui¹⁶⁵.

D'autre part, à l'égard des jeunes suivis en milieu ouvert, l'accès au droit constitue un volet habituellement présent dans l'activité des organismes intervenant dans le champ de l'insertion : missions locales, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, associations d'insertion, etc.

Mais, cette dimension doit également figurer dans les actions d'insertion ou de réinsertion animées au sein des dispositifs territoriaux de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD). Il convient donc, pour ces derniers, de renforcer les partenariats en ce sens, en recherchant l'appui des services sociaux aptes à fournir une information pertinente et à aider les jeunes concernés dans l'accomplissement de leurs démarches individuelles (centres communaux et intercommunaux d'action sociale, services d'action sociale des communes et des départements, etc.).

La levée des freins administratifs et judiciaires

Dans la même logique, il est nécessaire de favoriser la levée des freins administratifs qui peuvent en particulier résulter :

- de l'absence de documents d'identité ou de titre de séjour valides, indispensable à l'ouverture des droits ;
- de l'absence de couverture maladie ;
- de l'absence de compte bancaire.

Une aide aux démarches, notamment à l'établissement des pièces administratives, est organisée en détention¹⁶⁶. Il doit en être de même, y compris s'agissant des démarches d'obtention de la carte Vitale, ou de l'accès à la couverture maladie universelle (CMU) dans les actions de prévention portées en milieu ouvert. Parmi les professionnels prenant en charge les jeunes exposés au risque de récidive et aptes à fournir cette aide, les conseillers des missions locales, et notamment les référents justice, peuvent être mobilisés à cette fin. Il en est de même des

164 Notamment, en faveur des jeunes détenus : l'allocation d'adulte handicapé, la prestation de compensation du handicap, l'allocation temporaire d'attente, l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le revenu de solidarité active.

165 *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017*, p. 28.

166 Circulaire de la DAP du 23 octobre 2012 relative à la demande et à la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes détenues.

personnels intervenant dans les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), telles que les ateliers et chantiers d'insertion (ACI)¹⁶⁷.

Parallèlement, des obstacles de nature juridique peuvent contrarier la mise en place d'un projet d'insertion, notamment à la libération, lorsque certains aspects de la situation pénale des jeunes bénéficiaires n'ont pas été pris en compte à temps. Il en est ainsi de la mise à exécution d'une peine privative de liberté ancienne qui viendrait reculer la date de cette libération et empêcherait l'intégration dans un chantier d'insertion. Le traitement de ces aspects doit donc être envisagé dès la conception des actions de prévention. Sont notamment concernés l'apurement ou « purge » des situations pénales des personnes condamnées, le traitement dans un délai raisonnable des demandes d'exclusion des mentions de condamnation aux bulletins n° 2 ou n° 3 du casier judiciaire, des demandes de permissions de sortir et d'aménagement de peine, etc.

Les décisions relèvent de la seule appréciation de l'autorité judiciaire, laquelle voit son action encadrée par des textes spécifiques, propres à chaque procédure¹⁶⁸. Toutefois, dans la phase de formalisation des actions de prévention de la récidive, il est possible de définir les conditions d'une relation étroite avec cette autorité afin d'inciter, si les conditions sont réunies, à un tel traitement.

Exemple de levée des freins dans le cadre d'une action d'insertion : le dispositif « Réussir sa sortie » (R2S) à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (91)

Dans le cadre du dispositif exposé *supra*, la première phase située en détention comprend une levée des « freins administratifs » par le référent de la mission locale (mise à jour et délivrance des documents d'identité...) et un apurement de la situation pénale par le parquet d'Évry.

Contact : Mission locale des Ulis (91), 1 rue de l'Aubel 91940 Les Ulis, Tél. :
01 69 18 79 10. SPIP de l'Essonne, bâtiment Rushmore, 5 rue Ventoux,
91080 Courcouronnes, Tél. : 01 78 05 43 40.

167 Voir *supra*.

168 Pour le parquet, voir le *Guide méthodologique de l'exécution et de l'aménagement des peines du ministère de la Justice*, SG/DSJ/DACG/DAP/DPJJ, septembre 2009 (Fiche 5 : « La mise à exécution de l'ensemble des décisions d'emprisonnement ferme à l'encontre d'une personne condamnée : la "purge" des situations pénales »).

Le soutien familial et le réseau de socialisation

En détention, mais aussi en milieu ouvert, ainsi que pour les mineurs faisant l'objet d'un placement, l'étiollement, voire la rupture des liens familiaux renforce les difficultés d'insertion. Cette rupture rend par exemple plus difficile la réunion des pièces utiles à la constitution des dossiers administratifs. Mais elle est surtout source d'isolement social et psychologique, alors que la famille constitue parfois le seul point d'ancrage à la sortie de détention. Les actions de prévention de la récidive gagnent donc en efficacité lorsqu'elles comportent un soutien à l'entourage familial, y compris pour les jeunes majeurs.

C'est la raison pour laquelle, la stratégie nationale de prévention de la délinquance promeut, dans le cadre de ces actions, le maintien des relations sociales et familiales, sous la forme de dispositifs favorisant l'implication et la responsabilisation des parents de mineurs ou de jeunes majeurs récidivistes ou d'actions favorisant le maintien des liens familiaux pour les jeunes incarcérés.

Concrètement, des espaces ou des temps d'échanges en prison ou hors de la prison peuvent être organisés et soutenus par les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP)¹⁶⁹.

D'autres actions peuvent être développées en ce but. Elles ont vocation à poursuivre deux objectifs :

- maintenir ou restaurer les liens entre le jeune et ses parents ;
- maintenir, voire instaurer, la perception de la fonction parentale chez le jeune lorsque ce dernier est lui-même père d'un enfant.

Ainsi, en direction des jeunes placés sous main de justice en milieu ouvert, une mission locale a pu renforcer son accompagnement en adjoignant l'action d'un thérapeute familial à celle du conseiller référent justice¹⁷⁰. Une telle action peut également être mise en place, notamment en partenariat avec le réseau associatif, au sein d'un dispositif de prise en charge globale piloté par un groupe opérationnel de CLSPD/CISPD, y compris en faveur de jeunes ne faisant pas l'objet d'un suivi judiciaire.

169 *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017*, p. 28.

170 Mission locale de Bièvre Val-de-Marne, 28 rue Maurice Ténine, 94260 Fresnes, Tél. 01 42 37 57 85.

Exemple d'action de soutien familial portée par une association : l'action « parloirs pères/enfants » développée à la maison d'arrêt du Val-d'Oise par l'association Agir pour la réinsertion sociale 95 (ARS 95)

Après être intervenue dans les domaines de l'hébergement et de l'insertion par l'activité économique, l'association ARS 95 anime depuis janvier 2010 le dispositif dénommé « parloir pères/enfants », action de soutien à la parentalité menée en direction des pères détenus au sein de la maison d'arrêt du Val-d'Oise (MAVO). Développée à l'initiative du SPIP du Val-d'Oise et cofinancée par ce dernier, l'action est aujourd'hui encadrée par une convention signée le 2 janvier 2015.

Le dispositif s'appuie sur deux psychologues cliniciennes et bénéficie d'un espace dédié au sein de la MAVO. Il consiste, avant et après chaque parloir, en un accompagnement des pères et des enfants afin qu'ils puissent se rencontrer, maintenir et consolider leurs liens, et prévenir l'apparition d'éventuelles perturbations émotionnelles et sociales chez l'enfant. L'accompagnement psychologique est en outre renforcé par la mise en place d'un atelier d'activité corporelle assuré par le Club gymnique de la ville d'Ermont (91), décrit *infra*.

Les psychologues mènent également des entretiens de soutien à la parentalité auprès des mères en dehors de l'établissement, lorsque la situation familiale l'impose, notamment lorsque ces dernières viennent chercher les enfants après le parloir et qu'elles n'ont pas souhaité y participer (ex. : violences intrafamiliales).

Le bilan

Le bilan d'activité pour 2014 s'établit à un total de 42 pères détenus, ainsi que 49 enfants et 42 mères, ayant bénéficié du dispositif au cours de 158 parloirs. Une évaluation, toutefois opérée sur un nombre réduit de détenus, a montré son efficacité dans la prévention de la récidive. De même, la participation à ce dispositif se traduit par une amélioration du comportement des détenus en détention (ex. : responsabilisation) et contribue à enrichir leur bilan de personnalité. Enfin, l'expérience peut déboucher sur la prise en charge de problèmes familiaux, rarement abordés auparavant. En revanche, elle se heurte souvent à l'absence de continuité en cas de transfèrement du détenu vers un autre établissement pénitentiaire.

L'action a reçu le soutien des crédits du FIPD pour 2015.

Contact: ARS 95, 52 rue des Grandes-Côtes, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Tél. : 01 34 30 1990.

Enfin, à défaut de soutien familial possible, les travaux de recherche montrent l'intérêt de développer un réseau de socialisation via le parrainage affectif ou professionnel permettant de mettre le jeune en lien avec des acteurs de la société civile bénévoles. Ce tiers apportera au jeune un

appui, une écoute et des conseils afin de le sécuriser et de rompre avec son isolement. La mise en place d'un tel réseau peut être associée au dispositif piloté par le groupe opérationnel du CLSPD/CISPD.

Le sport et la culture

Ainsi que le préconise la stratégie nationale, les actions traitant du sport et de la culture doivent être intégrées à un dispositif de réinsertion globale¹⁷¹.

Ces actions peuvent utilement appuyer les autres dispositifs destinées à mobiliser les ressources des personnes concernées, notamment en favorisant une meilleure estime de soi.

Pilotées par le SPIP et la direction de l'établissement, elles sont souvent menées au sein des établissements pénitentiaires, mais, s'agissant des jeunes visés par le présent guide, doivent tout autant être développées en direction des jeunes faisant l'objet d'un suivi judiciaire en milieu ouvert ou ne faisant l'objet d'aucun suivi.

Les services communaux chargés du sport et de la culture ou les associations communales exerçant ces missions, peuvent ainsi être associés aux groupes de travail traitant de la prévention de la récidive au sein des CLSPD/CISPD.

Ces actions sont éligibles au financement par le FIPD, dès lors qu'elles visent les publics ciblés par la politique de prévention de la délinquance et qu'elles sont menées en coordination avec les autres acteurs de la prévention.

Exemple d'intervention d'une commune dans le domaine du sport en direction des jeunes placés sous main de justice : la commune d'Ermont (95)

La commune d'Ermont (95) finance au sein de la maison d'arrêt du Val-d'Oise un atelier « baby gym » assuré par le Club gymnique de la ville. Cette action cherche à développer une activité psychocorporelle destinée à approfondir le lien entre les pères détenus et leurs enfants, et vient en appui au travail mené par les psychologues de l'association Agir pour la réinsertion sociale (ARS 95) dans le cadre du dispositif de parloirs pères/enfants (voir *supra*).

Ces actions ont reçu le soutien financier du FIPD en 2015.

Contact : commune d'Ermont (95) (service de la politique de la Ville).

171 Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, p. 28.

Adapter la prise en charge à des situations spécifiques

Les actions tendant à la sortie de la délinquance peuvent gagner en efficacité en tenant compte des conditions particulières dans lesquelles vivent les jeunes concernés, par exemple en raison des spécificités géographiques ou culturelles. À l'égard de ces jeunes, la politique de prévention de la délinquance peut être complétée par d'autres politiques publiques ayant pour but de répondre à ces spécificités. C'est ainsi que dans le cadre de la politique de la ville, à partir d'une expérimentation menée dans le Rhône depuis 2013, la mise en œuvre du « Pacte de la 2^e chance » dans cent quartiers prioritaires a pour ambition, sous l'égide d'une cellule présidée par un membre du corps préfectoral, « d'apporter une réponse à la carte », à l'aide d'un pool de référents, « afin de remobiliser les jeunes de 16 à 25 ans les plus en difficulté, particulièrement sous-qualifiés et en situation de quasi-délinquance avec un fort risque de récidive. Il s'agit de les amener soit vers une formation qualifiante, soit un emploi aidé et enfin vers un emploi autonome »¹⁷². La politique de prévention de la délinquance peut aussi s'adapter à de telles situations, par exemple dans les outre-mer. Il est également nécessaire d'ajuster la réponse au regard de l'entourage familial parfois pathogène, voire criminel, qui peut exploiter la délinquance des plus jeunes. Par ailleurs de nouvelles approches sont encouragées par les évolutions législatives récentes.

La situation des outre-mer

La présence marquée, dans les départements et collectivités d'outre-mer, d'une délinquance des jeunes, et singulièrement des mineurs, souvent en situation de décrochage scolaire¹⁷³ et confrontés à une insertion sociale difficile, implique une attention particulière au développement d'une politique de prévention de la récidive.

Or, des dispositifs sont présents sur ces territoires, orientés notamment vers l'insertion socio-professionnelle, qui peuvent contribuer à prévenir la récidive.

172 Comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) du 6 mars 2015, « La République au quotidien, Vivre en sécurité dans l'espace public », mesure n°5 : circulaire du 8 décembre 2015 relative à la mise en œuvre du « Pacte de la 2^e chance » dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, signée par la garde des Sceaux, ministre de la Justice, la ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.

173 Rapport biennal 2013-2014 de la Commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer, p. 160 et s.

- **La présence de dispositifs pouvant contribuer à la prévention de la récidive**

L'outre-mer se distingue par la présence de dispositifs de droit commun, dont certains spécifiques, qui, sans être destinés directement aux jeunes exposés au risque de récidive, peuvent assurer leur accompagnement, même si cette action n'occupe qu'une part marginale de leur activité.

Les dispositifs de droit commun contribuant à l'insertion

Les outre-mer bénéficient de plusieurs dispositifs qui peuvent contribuer à la prise en charge de ces jeunes. Il est toutefois à noter que le dispositif des établissements publics d'insertion de la défense (EPIDE), en raison de sa proximité avec le service militaire adapté (SMA), n'y est pas implanté. Outre le service civique, en voie d'extension notamment sur le terrain de la lutte contre le décrochage scolaire¹⁷⁴, sont présents les missions locales, les écoles de la 2^e chance et le SMA.

– Les missions locales :

Si leur implantation n'est pas encore générale (aucune à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna), et si elles sont fortement sollicitées (221 jeunes suivis par ETP en Guadeloupe, 154 jeunes suivis par ETP à La Réunion¹⁷⁵, contre moins d'une centaine dans l'hexagone), il en existe toutefois une dizaine, notamment dans les départements d'outre-mer¹⁷⁶.

Vis-à-vis des jeunes exposés à la récidive et confrontés au risque d'exclusion professionnelle, les missions locales disposent notamment :

- des contrats d'insertion dans la vie sociale (CIVIS), dont le nombre décroît toutefois sur la plupart des territoires et qui donnent rarement lieu à la mise en œuvre de la Période en milieu professionnel (PMP) (1/10 en Martinique, 1/5 à La Réunion en 2010);
- à La Réunion, de l'expérimentation de la Garantie Jeune depuis le 1^{er} octobre 2013¹⁷⁷ (1839 jeunes en 2014), avec, comme piste d'évolution, une articulation avec les autres outils de formation et d'insertion : les écoles de la 2^e chance et le SMA.

Toutefois, les missions locales ne semblent pas encore suffisamment impliquées dans les dispositifs territoriaux de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD) ou dans les actions orientées vers les publics

174 Rapport biennal 2013-2014, *op. cit.*, p. 165.

175 Rapport biennal 2013-2014, *op. cit.*, p. 172.

176 Une en Guadeloupe, trois en Martinique, une en Guyane, quatre à La Réunion, une à Mayotte, outre une mission Insertion jeunes Province-sud en Nouvelle-Calédonie, mais où la mission ne relève pas de la compétence de l'État, tout comme en Polynésie.

177 Dispositif issu du Plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de décembre 2012, voir *supra*.

exposés : seule La Réunion dispose par exemple d'un conseiller référent justice (1/2 poste à la mission locale Nord).

Les écoles de la 2^e chance : ¹⁷⁸

Dispositif instauré afin de permettre aux jeunes en difficulté d'acquérir les compétences de base pour un accès durable à l'emploi, les écoles de la 2^e chance (E2C) sont constituées d'associations titulaires d'un label délivré pour une durée de quatre ans par l'association Réseau des E2C à condition de répondre aux critères définis par le cahier des charges de l'association, après avis des ministres chargés de l'Éducation et de la Formation professionnelle.

Ces organismes de formation présentent un taux de sorties positives très satisfaisant, et leur réseau compte sept sites en outre-mer :

- un en Guadeloupe (auquel s'ajoute un nouveau projet à Le Moule) ;
- deux à La Réunion (Sainte-Clotilde, Saint-Pierre) ;
- un en Nouvelle-Calédonie (Nouméa) ;
- trois à la Martinique (La Trinité, Fort-de-France et Rivière-Salée), auxquels s'ajoute un projet en Guyane.

Comme pour les missions locales, et en dépit des efforts encore nécessaires pour renforcer leur légitimité¹⁷⁹, ces structures ont vocation à agir en partenariat avec les services territoriaux du ministère de la Justice (SPIP et PJJ) et avec les acteurs locaux chargés de la politique de prévention.

Le service militaire adapté : ¹⁸⁰

Tout en n'étant pas dédié aux publics placés sous main de justice, le SMA est un dispositif unique comportant un accompagnement vers l'insertion socio-professionnelle, mais dans un cadre militaire. Implanté dans l'ensemble des outre-mer, il a accueilli en 2013, 5 429 volontaires et affiché un taux d'insertion de plus de 76 %, dont 33 % en emploi durable (CDI ou CDD de plus de six mois) et 32 % en emploi de transition (CDD d'un à six mois).

Il comporte cinquante-trois filières couvrant dix familles professionnelles (travaux publics, bâtiment, tourisme, mécanique, métiers de la terre et de

178 Issues des objectifs définis par le Livre blanc « Enseigner et apprendre : vers la société cognitive », proposé par Madame Édith Cresson et adopté par la Commission européenne en 1995, les E2C sont chargées de dispenser des cours pour les jeunes de 18 à 25 ans qui sont sortis du système scolaire sans diplôme, sans qualification et sans emploi. La formation se déroule entre neuf mois et un an et porte sur la maîtrise des compétences de base, c'est-à-dire la lecture, l'écriture, le calcul, et la pratique d'une langue étrangère, tout en prenant en compte la problématique de l'illettrisme. La pédagogie des E2C repose sur un suivi individualisé des jeunes, avec l'attribution d'un référent pour les problématiques périscolaires et des temps en entreprise. Les jeunes sont également rémunérés au titre de la formation professionnelle. À la fin de l'E2C, chaque jeune obtient un certificat indiquant son niveau de compétence. Voir rapport biennal 2013-2014, *op. cit.*, p. 164.

179 Voir rapport biennal 2013-2014, *op. cit.*, p. 168.

180 Créé en 1961, le SMA relève du ministre des Outre-mer et consiste en un dispositif de nature militaire (six régiments et un bataillon à Mayotte) dédié, sur la base du volontariat, à l'insertion professionnelle des jeunes ultra-marins âgés de 18 à 25 ans peu ou pas qualifiés (30 % en situation d'illettrisme). Il est financé par les crédits du Programme 138 (Emploi outre-mer) et par des fonds structurels européens (FSE-FEDER).

la mer, tertiaire, restauration, sécurité, transport et employabilité), tisse un partenariat étroit avec les acteurs économiques (chambres consulaires, PME et TPE) et travaille en étroite collaboration avec les collectivités locales et les services de l'État.

Les dispositifs de droit commun à finalité socio-professionnelle, présents dans les départements et collectivités d'outre-mer (missions locales, écoles de la 2^e chance, voire SMA) ont vocation à être davantage associés à la mise en œuvre de la politique de prévention de la récidive et aux dispositifs territoriaux de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD), en concertation étroite avec les services du ministère de la Justice (PJJ et SPIP). Leur participation à des actions partenariales inscrites dans cette politique, et animées dans ce cadre institutionnel, peut être soutenue par les crédits du FIPD.

Ce soutien doit également accompagner le développement des postes de conseillers référents justice de mission locale.

Les expériences locales innovantes

En outre, des expériences locales innovantes sont menées en direction des jeunes. Sans pouvoir prétendre ici à l'exhaustivité, peuvent être citées les actions suivantes :

- À Mayotte, outre de nombreux dispositifs inscrits dans le champ de la prévention primaire, voire secondaire (chantiers de jeunes citoyens, opération dite de la «caravane de la citoyenneté»), une politique se développe en mettant en avant les pouvoirs du maire afin de contribuer à prévenir la récidive des actes de petite délinquance : quatre conventions encadrent le recours au rappel à l'ordre (Mamoudzou, Chirongui, Acoua et dernièrement Sada), deux encouragent le recours à la transaction par le maire (Sada, Dzadoudzi-Labattoir); compte tenu des problèmes posés par les mineurs, une réflexion est en cours, notamment sur l'engagement de la responsabilité civile des parents.
- La Nouvelle-Calédonie, dans la lutte contre les tags, développe des stages de formation à l'art urbain effectués en exécution de peines de travail d'intérêt général avec un objectif de réparation des dégradations.

Exemple d'actions portées par une association en direction des jeunes placés sous main de justice : l'association TAMA à Mayotte (976)

Face aux difficultés majeures rencontrées par l'archipel vis-à-vis des jeunes (50 % des 212 000 habitants recensés ont moins de 18 ans, sans compter la population en situation irrégulière), et à l'intervention aléatoire des services sociaux, l'association, affiliée au groupe SOS, développe de nombreuses actions, tout à la fois en faveur des mineurs en danger, mais aussi en direction des jeunes placés sous main de justice. Sont notamment pilotés les dispositifs suivants :

- le domaine de Songoro, ancienne ferme avicole accueillant dans le cadre d'un chantier d'insertion des sortants de prison bénéficiaires d'une mesure d'aménagement de peine de type placement extérieur (six places); l'action, formalisée par une convention établie avec le SPIP le 1^{er} janvier 2014, est en voie de diversification par un renforcement de l'accompagnement socio-éducatif, par le développement de l'insertion professionnelle et la formation, ainsi que par l'obtention du statut de CHRS ;
- le dispositif « Prévention de la récidive en milieu carcéral », consistant depuis 2003, au sein du centre pénitentiaire de Majicavo, à développer un accès aux savoirs de base (lutte contre l'illettrisme) et des activités éducatives, socio-culturelles et sportives ;
- l'établissement de placement éducatif Dago Tama, ancien lieu de vie inauguré sous son nouveau statut le 28 janvier 2015, et conventionné avec la PJJ pour assurer l'accueil de mineurs âgés de 13 à 17 ans, placés par les juridictions pour mineurs au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 (douze places pour mineurs délinquants).

Le dispositif de prévention en milieu carcéral est financé au titre des crédits FIPD 2015.

Contact : Association TAMA, 6 rue Jardin-Fleuri-Cavani, 97600 Mamoudzou, Mayotte, Tél. : 02 69 61 64 00.

• Le renforcement des dispositifs territoriaux de prévention de la délinquance

La politique de prévention de la récidive dans les départements et collectivités d'outre-mer est en grande partie tributaire de la mise en place des dispositifs territoriaux de prévention de la délinquance, qu'il s'agisse des conseils départementaux de prévention de la délinquance, mais surtout des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Or, cette mise en place s'est opérée progressivement, les collectivités territoriales d'outre-mer étant aujourd'hui quasiment toutes dotées de ces dispositifs, même si leur effectivité est variable.

Selon les informations disponibles¹⁸¹, la situation est la suivante :

- La Guadeloupe : 2 CISPD à Pointe-à-Pitre et Basse-Terre, 1 CLSPD au Lamentin;
- Saint-Martin : 1 CLSPD depuis le 20 novembre 2014;
- La Martinique : 16 CLSPD, 1 CISPD de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM), outre une cellule de veille intercommunale des communes du Nord-Caraïbes;
- Guyane : 6 CLSPD (Cayenne, Matoury, Remire-Montjoly, Roura, Kourou et Saint-Laurent-du-Maroni) et 1 en cours de création à Macouria, outre 4 ZSP;
- La Réunion : 14 CLSPD (Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, La Possession, Le Port, Saint-Paul, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Pierre, Le Tampon, Saint-Joseph, Bras-Panon, Saint-André et Saint-Benoît), 1 CISPD et 1 GLSP fonctionnant comme un CLSPD;
- Mayotte : 11 CLSPD (Mamoudzou, Chiconi, Dombéni, Acoua, M'Tzamboro, Tsingoni, Koungou, Bouéni, Tsangamouji, Kani Keli) et 1 CISPD à Petite-Terre qui unit deux communes;
- Nouvelle-Calédonie : 4 CLSPD (Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta), outre 2 CLSPD (Bourail et Thio) et 1 CISPD en brousse;
- Polynésie française : 4 CLSPD depuis fin 2013.

Le Plan jeunesse outre-mer, adopté le 3 septembre 2015, a d'ailleurs fixé pour objectif de développer la prévention et la lutte contre la délinquance et la marginalisation, via les CLSPD¹⁸².

Il est toutefois nécessaire de renforcer, autour du maire, la fonction de coordination et d'animation de ces structures, notamment en formant et en professionnalisant les coordonnateurs sur lesquels le maire peut s'appuyer.

Comme le rappellent les travaux du Comité interministériel de prévention de la délinquance, le coordonnateur du CLSPD a pour principales missions :

- de faire fonctionner les instances partenariales locales en matière de sécurité et de prévention de la délinquance;
- d'animer le réseau partenarial à travers des groupes de travail de nature variée qui permettent de mobiliser les acteurs du territoire autour de thématiques, d'améliorer grâce au partage des informations, dans le respect du cadre déontologique, les prises en charge des situations individuelles repérées;
- d'impulser et d'évaluer des actions décidées dans le cadre de la stratégie territoriale;

181 Source : Direction générale des outre-mer, décembre 2014.

182 Plan jeunesse outre-mer présenté le 3 septembre 2015 par la ministre des Outre-mer et le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Principe directeur n°5 : « Lutter contre la délinquance et favoriser le mieux vivre ensemble, Mesure n°101 ».

- d’accompagner techniquement les acteurs de terrain dans la mise en œuvre des priorités de la prévention de la délinquance¹⁸³.

Il convient également, conformément à la loi, d’étendre au sein des CLSPD la mise en place des groupes de travail et d’échange d’informations à vocation thématique consacrés à la prévention de la délinquance des jeunes et pouvant désormais, depuis l’entrée en vigueur de la loi du 15 août 2014, traiter des questions relatives à l’exécution des peines et à la prévention de la récidive¹⁸⁴.

Des expériences adaptées au contexte local sont menées en ce sens, afin de développer une politique coordonnée, le cas échéant à l’échelle du territoire de la collectivité, et de disposer de ressources davantage professionnelles.

Ainsi, la Nouvelle-Calédonie cherche à disposer d’un délégué à la protection de la jeunesse et à la prévention de la délinquance, rattaché au secrétaire général du gouvernement, et chargé de décliner au niveau des provinces et des communes, le plan d’action décidé par le gouvernement de la collectivité sur des sujets relevant de ses compétences propres. Tout en respectant les compétences des diverses collectivités, il doit jouer d’une part un rôle d’animation et de coordination, et d’autre part, se positionner comme un centre de ressources vis-à-vis des divers partenaires et notamment des maires. Chargé de contribuer à une véritable politique calédonienne de promotion de la jeunesse et de prévention des incivilités et de la délinquance, il doit veiller à la cohérence de sa mise en œuvre, notamment dans les secteurs suivants pouvant entrer dans une politique de prévention de la récidive :

- la santé ;
- la lutte contre les addictions ;
- l’emploi et l’insertion professionnelle ;
- la formation professionnelle ;
- l’éducation, la culture et le sport.

La mise en œuvre d’une politique de prévention de la récidive dans les départements et collectivités d’outre-mer doit s’appuyer sur un renforcement des dispositifs territoriaux de prévention de la délinquance : CLSPD et CISP. Dans leurs missions de coordination et d’animation de cette politique, les maires doivent disposer de coordonnateurs davantage formés et professionnalisés. Ils doivent également inscrire les partenariats dans le cadre des groupes de travail et d’échange d’informations à vocation thématique consacrés aux jeunes exposés à la délinquance prévus par la loi, lesquels peuvent désormais traiter des questions relatives à l’exécution des peines et à la prévention de la récidive.

183 *Le maire et la prévention de la délinquance*, CIPD, Paris, La Documentation française, novembre 2014.

184 Article L.132-5 du Code de la sécurité intérieure.

Les jeunes délinquants victimes de la traite des êtres humains

Les situations visées tiennent aux cas spécifiques où de jeunes délinquants, le plus souvent issus de communautés étrangères, sont également victimes de la traite des êtres humains, et plus précisément sont incités, voire contraints de s'adonner à la délinquance. La complexité de cette matière ne doit pas interdire d'identifier et de promouvoir des actions de prévention de la récidive.

Bien que majoritairement concentrées en région parisienne, ces situations peuvent intéresser plusieurs territoires confrontés au phénomène, y compris dans les outre-mer (Mayotte, Guyane).

S'agissant du territoire parisien, la multiplication de « vols à la tire », le plus souvent imputables à des mineurs originaires de l'Europe de l'Est, ainsi que l'action résolue des services d'enquête, ont tout d'abord permis de prendre conscience de l'existence d'un phénomène de traite des êtres humains (TEH), imputable soit à des réseaux hiérarchisés de type mafieux, notamment d'origine bosnienne, soit à des clans familiaux originaires de Roumanie.

Le recours par le parquet de Paris, dans les poursuites pénales exercées, à la qualification juridique sanctionnant spécialement ces faits¹⁸⁵ a contribué à mettre en évidence le double statut des auteurs de vols, tout à la fois délinquants et victimes de la traite.

Cette approche a dès lors conduit le parquet à élaborer une politique d'action publique originale, au carrefour de ses deux missions de répression des infractions pénales et de protection de l'enfance, associant la section des mineurs à celle chargée de la lutte contre la criminalité organisée, et comportant :

- d'une part, une action de répression des réseaux, couronnée par un procès retentissant¹⁸⁶ qui a permis d'illustrer le caractère lucratif de cette délinquance¹⁸⁷ et d'en faire baisser momentanément l'intensité ;
- d'autre part, et parfois après leur libération, une délicate mise en œuvre des mesures de protection en faveur des mineurs victimes de la traite, souvent entravée par leur attitude non coopérante.

Toutefois, sur le terrain de la protection de l'enfance, les dispositifs prévus au titre de l'assistance éducative, dans les domaines de l'investigation et de la prise en charge, se sont révélés inadaptés¹⁸⁸ au regard du comporte-

185 Articles 225-4-1 et s. du Code pénal.

186 Procès du réseau bosnien Hamidovic en 2013.

187 1,2 M€ de produits criminels en dix mois d'activité d'une vingtaine de mineurs bosniens commettant des vols.

188 Mesure judiciaire d'investigation éducative, mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, placement éducatif...

ment des mineurs, formés à la dissimulation de leur identité et incités à se soustraire aux mesures de protection du fait des pressions exercées par les réseaux, voire d'un devoir de loyauté à l'égard de leurs parents.

Ces difficultés tiennent de plus au fait que, contrairement à d'autres États¹⁸⁹, la France doit encore élaborer un statut, et des dispositifs spécifiques destinés à protéger les mineurs victimes de TEH et ceci en application de la directive du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011¹⁹⁰ et du Plan d'action national 2014-2016¹⁹¹. Seules les victimes majeures bénéficient aujourd'hui de dispositifs adaptés¹⁹², la protection des mineurs étant censée être assurée dans le cadre du droit commun.

Il en résulte la nécessité de concevoir une politique de prévention, qui devrait notamment comporter :

- la création de places d'accueil sécurisantes, destinées à servir de « sas » avant l'entrée dans les dispositifs de droit commun de protection de l'enfance et le retour éventuel aux relations avec la famille dans un cadre médiatisé; ces places, en nombre réduit, pourraient être fournies par une structure existante, être réparties géographiquement et encadrées par des éducateurs formés, y compris sur le plan linguistique;
- ensuite, une formation spécifique de l'ensemble des professionnels ayant à connaître de cette matière (travailleurs sociaux, enquêteurs, magistrats...);
- enfin, la mise en place d'un partenariat interinstitutionnel afin de coordonner les acteurs.

Exemple d'action de prévention de la récidive portée par une association en direction de jeunes délinquants victimes de la traite des êtres humains : l'association Hors la rue à Paris

Créée en 2004 à partir d'une association intervenant auprès d'enfants des rues en Roumanie, l'association de prévention spécialisée a pour objet le repérage et l'accompagnement sur l'Île-de-France de mineurs étrangers en danger pour faciliter leur accès au droit.

Objectif et public ciblé :

Dans les années 2000, l'apparition à Paris d'un nouveau type de délinquance lié à un phénomène d'exploitation et mettant en cause de nombreux jeunes d'origine roumaine, a conduit l'association à développer une action spécifique consistant, au

189 Allemagne.

190 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (notamment articles 14 et 16).

191 Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016) (mesures 10 et 11).

192 Articles R. 316-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et dispositif d'accueil sécurisant AcSé porté par l'association ALC.

départ dans un objectif de compréhension du phénomène, en la mise en place d'une équipe mobile d'éducateurs roumanophones permettant de repérer ces jeunes. S'y est ensuite ajoutée une orientation vers un accueil de jour et *in fine* vers le droit commun de la protection de l'enfance. Cette action s'inscrivait à l'origine dans le cadre du dispositif Versini, auquel la Croix-Rouge et France Terre d'Asile étaient associés.

Fort de son expérience, Hors la rue identifie le phénomène, qui ne se réduit pas à l'incitation aux vols, à partir des critères suivants :

- la surreprésentation des filles (50 % et plus) ;
- une délinquance multiréitérante ;
- l'extrême jeunesse des auteurs, le plus souvent mineurs.

Fondé sur le principe de la libre adhésion, l'accueil de jour a été conçu comme un sas entre la rue et les dispositifs de droit commun, et cherche à faire naître chez les jeunes une prise conscience de l'exploitation dont ils sont victimes en vue de les faire adhérer à une mesure de protection.

Contenu :

Concrètement, l'action de l'association comporte actuellement les aspects suivants :

- un repérage sur les lieux même de présence des mineurs (lieux où se pratiquent la mendicité, les vols, voire la prostitution) ; auquel s'ajoutent les orientations provenant de l'unité éducative de la PJJ de Paris ; facilitées par la présence en son sein d'éducateurs roumanophones ;
- un travail « d'accroche » en vue d'un accompagnement socio-éducatif, comportant des entretiens, parfois réalisés à même la rue ;
- un soutien psychologique assuré par un professionnel ;
- des activités dans le cadre de l'accueil de jour (apprentissage du français, activités culturelles, jeux, activités sportives, art thérapie...) ;
- un accompagnement vers une prise en charge scolaire ;
- une démarche de soins à travers un atelier prévention santé ;
- et la participation à un projet de placement éloigné, en partenariat avec la préfecture de police, le service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil de Paris, la PJJ et le parquet.

Éléments de bilan :

Au final, en moyenne, chaque année sur les trois dernières années :

- 85 jeunes sont identifiés comme victimes de TEH ;
- 52 jeunes présumés victimes de TE sont suivis par l'association au titre de l'une de ses activités ;
- 5 jeunes (potentiellement) victimes de traite sont pris en charge par ASE dans le cadre d'une mesure éducative de droit commun.

Contact : association Hors la rue, 70 rue Douy-Delcupe, 93100 Montreuil,

Tél. : 01 41 58 14 65.

Une nouvelle approche de la prévention de la récidive : la justice restaurative

Concept issu de pratiques étrangères, et notamment canadiennes, la justice restaurative a d'abord été définie par des instruments internationaux. Pour le Conseil économique et social de l'ONU, il s'agit de «*tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction, participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur*».

Inscrite dans une double dimension à la fois réparatrice et préventive, selon l'exemple canadien, elle peut prendre plusieurs formes :

- la médiation victime-auteur ;
- le « forum communautaire » ou conférence du groupe familial, notamment dans le traitement des violences familiales ;
- le « cercle » ouvert à la participation de l'auteur, de la victime, de leurs proches ainsi que des membres de la « communauté » désireux de s'y impliquer¹⁹³.

Aux termes de la définition introduite en France par la loi du 15 août 2014, la justice restaurative rassemble les mesures permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission¹⁹⁴. Elle est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire et s'appuie sur l'intervention d'un tiers indépendant et formé, qui doit dans toute la mesure du possible être un professionnel.

Avant cette loi, certaines mesures alternatives aux poursuites pénales mises en œuvre par le parquet constituaient déjà, dans un cadre pré-sentenciel, c'est-à-dire avant toute comparution devant une juridiction répressive, une déclinaison de cette forme de justice. C'est notamment le

193 *La justice restaurative*, Rapport du groupe de travail, Conseil national de l'aide aux victimes, mai 2007.

194 Article 10-1 du Code de procédure pénale, modifié par la loi n°2014-896 du 15 août 2014 : «*À l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative. Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République.*»

cas de la médiation pénale¹⁹⁵, mesure comportant, avec l'accord ou à la demande la victime, une mise en présence de cette dernière avec l'auteur de l'infraction dans un but de responsabilisation, de pacification et de réparation du préjudice.

Des expériences ont ainsi pu être menées en déclinant cette mesure dans tous les stades de la procédure pénale, par anticipation à l'adoption des nouvelles dispositions.

De même, s'agissant des mineurs, le cadre juridique est favorable à la mise en œuvre de la justice restaurative, dans la mesure où les dispositions issues de la loi du 10 août 2011 ont introduit la procédure dite de césure du procès pénal et permettent de prononcer une mesure de cette nature (ex. : réparation pénale) après le jugement déclarant le mineur coupable des faits et avant le jugement statuant sur la sanction (articles 24-5 et s. de l'ordonnance du 2 février 1945).

S'il appartient au ministère de la Justice d'inciter à cette mise en œuvre, la stratégie nationale de prévention de la délinquance a vocation à en soutenir l'application, y compris via le financement d'associations par les crédits du FIPD. Il s'agit en effet de développer un outil nouveau permettant, outre la réparation financière ou morale des conséquences de l'infraction au profit de la victime, la prise de conscience chez l'auteur de ces conséquences, gage de prévention.

195 Article 41-15° du Code de procédure pénale : « S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République : [...] 5) Faire procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le Code de procédure civile. Lorsque des violences ont été commises par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son concubin ou son ancien concubin, il n'est procédé à la mission de médiation que si la victime en a fait expressément la demande [...] ».

Exemple de justice restaurative : la médiation pénale à tous les stades de la procédure expérimentée par le réseau Citoyens et Justice

En réponse à un appel à projet européen, aux côtés d'opérateurs de trois autres systèmes judiciaires nationaux, la fédération Citoyens et Justice a coordonné pour la France, à partir de 2008, et sur une période vingt-deux mois, une action recherche sur l'expérimentation de la médiation pénale dans la phase post-sentencielle du procès. Cette action s'est déroulée dans trois tribunaux de grande instance (Nantes, Marseille et Pau), avec la participation des associations socio-judiciaires locales, membres de la fédération. En valorisant l'expérience acquise dans le cadre des mesures alternatives, il s'agissait, après le jugement, de rechercher l'apaisement du conflit né de l'infraction, d'éviter sa réitération et de donner une dimension pédagogique à la décision pénale.

Contenu

En l'absence de cadre légal à cette époque, les tribunaux correctionnels concernés ont pu recourir à la médiation pénale post-sentencielle dans la procédure de déclaration de culpabilité avec ajournement du prononcé de la peine (« césure du procès pénal ») et dans l'exécution de peines d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve, dans les deux cas comme modalité de l'obligation imposée à l'auteur de réparer les dommages.

Elle a été appliquée à des délits de violences volontaires, parfois réciproques, de menaces et de dégradations.

Éléments de bilan

La mesure a été appliquée dans vingt-cinq dossiers (42 % de l'expérimentation européenne). Dans 52 % ces cas, les deux parties (auteurs et victimes) se sont déclarées satisfaites du résultat. En matière de violences, son caractère innovant s'est manifesté par le fait qu'elle a permis de travailler avec des professionnels sur l'origine du conflit et aboutir à des engagements sur une attitude future. Si le cadre législatif a depuis été précisé, le développement de ce type de justice suppose de surmonter :

- l'intérêt encore réduit pour ces mesures ;
- la difficulté pour obtenir des informations de nature judiciaire sur le parcours ultérieur des auteurs permettant de réaliser une évaluation complète des effets. Les mesures de justice restaurative gagneraient à acquérir une plus grande visibilité, notamment par un recours plus étendu dans le traitement de délits de faible gravité, et à cette fin peuvent faire l'objet d'un financement de la part du FIPD.

Contact : Citoyens et Justice, Fédération des associations socio-judiciaires,
351 boulevard du Président-Wilson, 33073 Bordeaux Cedex,
Tél. : 05 56 99 29 24.

Par le développement des mesures entrant dans la justice restaurative, il s'agit, de disposer d'un outil nouveau de prévention de la récidive, tel qu'il a été introduit en France par la loi du 15 août 2014. Comme le prévoit déjà la circulaire d'orientation des crédits pour 2015, le FIPD a vocation à soutenir les expérimentations menées notamment par le réseau associatif, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre fixé par le ministère de la Justice.

Chapitre III

Les conditions de la réussite

La prévention de la récidive ne peut s'envisager que si certaines conditions sont réunies, lesquelles tiennent au respect d'éléments-clés méthodologiques dans la conception des actions par les acteurs locaux. Ces éléments consistent d'une part en une identification précise des modalités de pilotage opérationnel de l'action et de coordination du partenariat et d'autre part en un choix judicieux de l'instance chargée de porter l'action. Mais l'efficacité du dispositif impose également d'en garantir la pérennité par la formalisation des interventions et par la sécurisation de l'échange d'informations entre les partenaires.

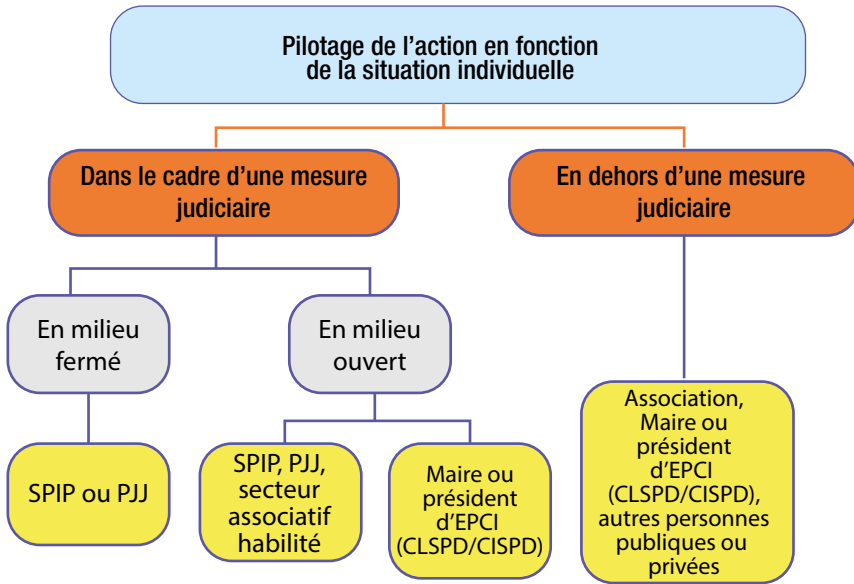
Assurer un pilotage et un portage de l'action

L'action d'accompagnement des jeunes, compte tenu de son caractère le plus souvent partenarial, impose la désignation d'une instance ou d'un cadre de travail permettant d'assurer le pilotage opérationnel et la coordination. Cette désignation est à distinguer du portage de l'action, qui revient à un acteur plus particulièrement chargé de la mettre en œuvre.

Le pilotage de l'action

Le pilotage varie selon que le jeune est ou non placé sous main de justice.

Pilotage de l'action en fonction de la situation individuelle



- **Le pilotage par les services judiciaires en cas de mesure judiciaire**

Lorsqu'une mesure de nature pénale doit être exécutée, qu'elle consiste en une peine ou en une mesure alternative aux poursuites, le pilotage des actions de prévention de la récidive revient principalement aux services territoriaux du ministère de la Justice, PJJ et SPIP. Ces derniers ont en effet pour mission d'assurer la construction et l'animation d'un réseau partenarial dans la mise en œuvre de la politique d'insertion au profit des personnes placées sous main de justice¹⁹⁶. Cette responsabilité leur incombe tout spécialement lorsque les jeunes sont en détention.

Il en est de même, dans le cadre des mandats qui lui sont confiés par la justice, pour le secteur associatif socio-judiciaire lorsque la mesure s'exécute en milieu ouvert (mesure alternative aux poursuites, contrôle judiciaire socio-éducatif, peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve).

En milieu ouvert, ce pilotage peut s'appuyer sur le secteur associatif, mais aussi sur les dispositifs territoriaux de prévention de la délinquance : CLSPD et CISPD. Ces derniers offrent en effet la possibilité de coordonner les acteurs de terrain et permettent ainsi de renforcer l'action des services judiciaires.

196 Circulaire relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP du 19 mars 2008.

- **Le pilotage dans le cadre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance : CLSPD ou CISPD**

En tant que pilote de la politique de prévention de la délinquance, le maire a la possibilité de mobiliser sur le territoire de sa commune un large partenariat pour les jeunes récidivistes, habitants de la ville¹⁹⁷. Il en est de même du président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'existe un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Au niveau opérationnel, l'instance de suivi est créée sous la forme d'un groupe opérationnel du CLSPD¹⁹⁸ ou du CISPD¹⁹⁹. Il s'agira en l'espèce d'un groupe de travail à vocation thématique consacré au programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance, voire d'un groupe spécialisé dans la prévention de la récidive.

L'intérêt de ces groupes est de permettre la coordination des acteurs, particulièrement lorsque le jeune ne fait plus l'objet d'un suivi judiciaire, par exemple à la suite de sa sortie de prison (« sortie sèche ») ou après l'exécution de toute autre peine ou mesure.

Mais leur intervention est également concevable à l'égard du jeune encore soumis à un suivi judiciaire en milieu ouvert depuis que la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a étendu le champ de compétence du CLSPD en prévoyant qu'à la demande de l'autorité judiciaire, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive²⁰⁰.

Le groupe opérationnel dédié a pour tâches, après l'identification du jeune, et à l'issue de l'évaluation de ses besoins et des échanges sur sa situation, de formuler des préconisations d'interventions spécifiques, de valider son entrée dans les dispositifs locaux, d'orienter sa prise en charge vers ces derniers et d'assurer un suivi du parcours du jeune concerné au titre de la prévention de la récidive, en désignant un référent de parcours.

En plus des représentants de la commune, et en fonction des spécificités locales, ce groupe peut être composé des services du conseil départemental, de l'État, de la mission locale, d'une association de prévention spécialisée, d'une association de médiation sociale, du centre social, du

197 Fiche de bonne pratique : « Coordination des acteurs locaux de la prévention de la récidive par l'insertion sociale et professionnelle ».

198 Article L. 132-5 du Code de la sécurité intérieure.

199 Article L. 132-13 du Code de la sécurité intérieure.

200 Article L. 132-5, *op. cit.*

point d'accueil et d'écoute jeunes, des bailleurs sociaux ou de tout autre acteur en charge d'une mission de service public²⁰¹.

Les acteurs locaux intervenant dans les domaines de la santé, et notamment de la santé mentale (Maison des adolescents, centre médico-psychologique, etc.), mais aussi dans les autres domaines contribuant à l'insertion, comme l'hébergement et le logement (association en charge du SIAO, association pratiquant la gestion locative adaptée, etc.) peuvent être très utilement associés.

- **Le pilotage au sein des zones de sécurité prioritaires**

Au sein des zones de sécurité prioritaires, le pilotage des dispositifs de prévention de la récidive pourra être assuré au sein des cellules de coordination opérationnelle du partenariat, tout spécialement lorsque ces cellules se confondent avec un groupe de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique du CLSPD ou du CISPD, comme cela est préconisé²⁰². Elles constituent en effet le lieu de traitement des situations individuelles au sein de la ZSP et bénéficient alors d'un cadre juridique sécurisé permettant l'échange d'informations confidentielles²⁰³.

- **Le pilotage par les autres institutions**

D'autres institutions exercent dans un cadre partenarial et peuvent faire coopérer entre eux des réseaux de professionnels agissant dans des champs variés, autour de leur activité propre. Ce fonctionnement constitue une démarche analogue au pilotage institutionnel décrit ci-dessus.

Il permet aux jeunes exposés au risque de récidive de trouver un appui utile à la résolution de leurs difficultés d'insertion, et renforce l'action des services judiciaires, lorsque ces jeunes sont placés sous main de justice.

Il en est ainsi des missions locales, dont l'objet est *« d'aider les jeunes à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue, ou à un emploi »*.

À cette fin, elles favorisent la concertation *« entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale »*²⁰⁴ et peuvent constituer un cadre pertinent de pilotage opérationnel.

201 Fiche de bonne pratique : « Le référent de parcours ».

202 Circulaire du ministre de l'Intérieur du 19 juin 2014.

203 Voir *infra*.

204 Article L. 5314-2 du Code du travail.

Exemple de pilotage par un groupe de travail de CLSPD : « La plateforme de coopération pour les publics justice » de la ville des Mureaux (78)

Créé en 2010 à l'initiative du maire des Mureaux, le dispositif « Plateforme de coopération pour les publics justice » permet, sous le pilotage de la mairie, la mise en réseau des acteurs pouvant contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des personnes présentant des antécédents judiciaires et des difficultés d'insertion lourdes.

Objectif et public ciblé :

Sur la base du volontariat, il comporte un accompagnement individualisé vers l'emploi et les dispositifs de droit commun pour une dizaine de personnes par an, majeures pour la plupart et, dans une moindre mesure mineures, résidant sur le territoire de la commune, placées ou non sous main de justice.

Contenu :

Le dispositif tend à couvrir l'ensemble des besoins des personnes : outre les services de la ville (ressources humaines...), sont partenaires l'État (déléguée du préfet), le SPIP, la PJJ, le conseil départemental (prévention spécialisée), la mission locale, Pôle emploi, trois associations d'insertion et l'ANRU (au titre des clauses d'insertion). S'y sont ajoutés les acteurs du logement social et de l'hébergement (CHRS), des professionnels de la santé (CSAPA, psychologue du club de prévention), les services de la ville facilitant une mise à jour de la situation administrative des personnes et des dispositifs d'aide en matière d'illettrisme (pôle linguistique, écrivain public).

Il comporte plusieurs étapes :

- le repérage, notamment par le club de prévention spécialisée, la famille, le SPIP ou la PJJ, voire la Mission locale, cette phase ayant lieu, le cas échéant, avant la sortie de détention ;
 - le diagnostic en vue d'un projet professionnel par la mission locale ou Pôle emploi ;
 - la mise en place du projet après validation par les membres de la plateforme.
- Cette phase est solennisée par un entretien avec le maire et un engagement personnel matérialisé par la signature et la remise d'un « carnet de suivi ».
- un bilan en réunion mensuelle des membres de la plateforme.

Comme indiqué *supra* p. 34, la coordination est assurée par un référent : agent du SPIP ou de la PJJ en cas de mesure judiciaire, et éducateur spécialisé du conseil départemental en l'absence d'une telle mesure.

Contact : commune des Mureaux (78) Direction prévention risques urbains.

Le portage de l'action

Les actions destinées à prévenir la récidive, qu'il s'agisse d'actions à finalité éducative, d'actions d'insertion, de réinsertion, ou de toute autre nature, peuvent être portées par de nombreux acteurs en fonction de leur compétence propre : associations de prévention spécialisée, associations socio-judiciaires, structures intervenant dans les champs de l'insertion socio-professionnelle, de la santé, de l'hébergement et du logement, du soutien à la parentalité, etc.

Le portage peut également être assuré par des acteurs moins habituels, mais dont l'intervention est de nature à ouvrir la voie à des coopérations innovantes pouvant contribuer à stopper le basculement de certains jeunes dans la délinquance.

- **Le portage par des services des forces de sécurité de l'État**

Le portage par des services des forces de sécurité de l'État, pour n'être pas fréquent, présente l'intérêt de modifier le regard des jeunes sur la police et la gendarmerie nationales et de contribuer à restaurer le lien de confiance entre la police et la population.

Une telle initiative est particulièrement pertinente à l'égard de mineurs primo-délinquants ou déjà engagés dans un parcours délinquant marqué par des délits d'atteinte à l'autorité.

Cette intervention peut consister en une offre de postes de travail d'intérêt général ou plus généralement de lieux d'exécution de peines ou de mesures pénales à finalité éducative ; réparation pénale, travail non rémunéré dans le cadre d'une composition pénale, stages de citoyenneté, liberté surveillée préjudicielle²⁰⁵, etc.

Elle doit poursuivre un objectif d'acquisition des règles de vie individuelle et sociale (respect des horaires, des comportements personnels et professionnels), mais aussi des valeurs citoyennes (rapport à la loi, notion de service public, etc.).

En fonction des situations locales, elle peut également comporter un contact avec des métiers non exclusivement tournés vers la sécurité (fonctions support) et ouvrir ainsi la voie à une démarche d'insertion.

Une telle démarche innovante, impose toutefois de vaincre les possibles réticences et nécessite à cette fin qu'un fonctionnaire ou un militaire référent, ou « mentor », soit désigné au sein des services dès le début de la mesure.

²⁰⁵ Liberté surveillée préjudicielle : mesure éducative pénale prononcée dans la phase d'instruction, à titre provisoire, à l'égard d'un mineur qui permet d'apporter des éléments d'appréciation en vue du jugement, tout en menant une action éducative auprès du mineur et de sa famille.

Ce référent a vocation à établir le lien entre le jeune, l'éducateur de la PJJ ou de l'association habilitée en charge du mineur, et les services d'accueil et doit participer à la réception du jeune, à son suivi, ainsi qu'au bilan d'exécution.

À l'identique du référent de parcours²⁰⁶, ce fonctionnaire mobilise le jeune à toutes les étapes de la mesure.

Exemple de portage par des services de police : « Le parcours individualisé réparation citoyenneté » de la préfecture de police à Paris

Dans le cadre d'une politique de prévention de la récidive engagée par la préfecture de police, l'action est menée depuis mai 2011 en liaison avec le parquet de Paris et la PJJ.

Objectif, public ciblé et encadrement

Cette action consiste à accueillir, au sein de plusieurs services, des mineurs confiés par la justice à la PJJ pour l'exécution de mesures pré-sentencielles et de condamnations pénales (peines de TIG, mesures de réparation pénale, sanctions dans le cadre de la composition pénale, mesures de liberté surveillée préjudicielle), prononcées notamment pour des infractions d'atteinte à l'autorité (outrages...).

Un quadruple objectif est recherché :

- contribuer à la restauration du lien de confiance entre la police et la population ;
- changer le regard des jeunes sur la police nationale ;
- prévenir la récidive par l'exercice d'une mesure de réparation dans un univers professionnel soumis à des règles à respecter ;
- rétablir un principe d'autorité tout en permettant la découverte de différents métiers.

L'action est encadrée par une convention de partenariat établie le 17 juin 2015 entre la préfecture de police, le parquet de Paris et la PJJ.

Contenu

Après un entretien visant à définir un parcours individuel adapté, l'affectation du mineur est opérée par la section prévention de la délinquance du cabinet du préfet de police, aux termes d'une convention individuelle signée par le jeune, son représentant légal, le service éducatif et un représentant du cabinet. L'exécution de la mesure se traduit par une immersion active au sein des services (ex. : participation aux maraudes de la brigade d'assistance aux personnes sans abri, etc.).

L'action repose sur l'intervention d'un « mentor » (officier de police réserviste) chargé d'assurer l'accueil, de suivre de façon quotidienne l'exécution de la mesure et d'assurer le lien entre le jeune, l'éducateur et les services d'accueil. La variété de ces derniers

206 Voir *supra* p. 32.

permet la découverte de nombreux métiers : la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, la brigade d'assistance aux personnes sans abri, l'unité cynophile, le Service de la mémoire et des affaires culturelles (SMAC), le service des affaires immobilières, etc.

Elle se termine par la rédaction d'un rapport d'exécution, à laquelle participe le mentor.

Éléments de bilan :

Au mois de décembre 2015, 91 mineurs avaient été accueillis dans le dispositif et 89 avaient intégralement réalisé leur mesure. Les résultats sont jugés très satisfaisants, s'agissant tant du comportement observé chez les mineurs, que de leur perception par les services. Une démarche d'évaluation plus complète se heurte toutefois à la difficulté de s'assurer du parcours ultérieur du mineur, faute d'accès aux informations utiles.

Contact : Section prévention de la délinquance du cabinet du préfet de police, préfecture de police.

- **Le portage par des collectivités locales**

Si les CLSPD et les CISPD offrent un cadre adapté à la coopération des différents acteurs locaux, les collectivités locales et leurs services peuvent également porter directement des actions de prévention de la récidive. Cette intervention est particulièrement opportune en direction de mineurs ayant commis des infractions de faible gravité, pour lesquels le procureur de la République peut décider de ne pas exercer de poursuites pénales en vertu du principe d'opportunité des poursuites.

Le recours au rappel à l'ordre par le maire constitue une traduction concrète de ce type de politique, mais à travers les outils dont dispose l'élu, tels que les groupes opérationnels des CLSPD ou le conseil des droits et devoirs des familles, il est possible de mettre en œuvre une action de prévention de la récidive, de nature extra-judiciaire, intégralement assurée par la collectivité, par l'intermédiaire de ses services ou des associations locales. S'agissant de mineurs, l'action devra associer les parents et, sous le contrôle du parquet, veiller au respect du droit des victimes.

Exemple de portage par une collectivité locale :

« Le groupe de prévention et de suivi de la délinquance » (GPSD) de la ville d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis)

Objectif, public ciblé et encadrement :

Cette action constitue depuis 2011 une démarche innovante qui consiste, avec l'accord du parquet, à donner une réponse de nature non pénale à des infractions de faible gravité commises sur le territoire de la commune par des mineurs primo-délinquants, âgés de 10 à 18 ans, qui y sont domiciliés.

Les objectifs consistent :

- à éviter aux mineurs primo-délinquants qui adhèrent avec sa famille au dispositif d'entrer dans un parcours pénal ;
- à pérenniser et étendre à l'ensemble du territoire de la commune le partenariat engagé entre les différents professionnels ;
- à mutualiser les moyens et les compétences de ces partenaires.

Afin de permettre la prise en charge des situations individuelles, elle s'appuie sur un groupe opérationnel du CLSPD et sur une charte encadrant l'échange d'informations, garantissant le respect du statut et des missions de chaque acteur et des droits et libertés des familles.

Contenu :

L'action se distingue des politiques habituelles :

- par l'originalité du partenariat, unissant dans un groupe de travail, le maire, le parquet et la PJJ, mais aussi le commissariat de police et les services de l'éducation nationale ;
- par le fait que, tout en s'inscrivant dans la politique pénale du parquet, et hormis le recours éventuel à un rappel à la loi, elle ne confie pas la réponse aux services judiciaires (PJJ, etc.) ou aux partenaires habituels de la justice (délégués du procureur, etc.), mais à une collectivité locale ;
- par la forte implication de cette collectivité, laquelle :
 - reçoit les informations du commissariat de police ;
 - bénéficie du diagnostic sur la situation de chaque jeune établi par le correspondant ville-justice en lien avec les partenaires (établissement scolaire, service social municipal, office municipal de la jeunesse, aide sociale à l'enfance du Conseil départemental, association de prévention spécialisée et intervenante sociale en commissariat) ;
 - pilote des réunions associant les partenaires selon un rythme en principe bimestriel ;
 - une fois définies les orientations adaptées à chaque situation individuelle, organise la rencontre entre le maire-adjoint à la jeunesse et aux sports, le correspondant ville-justice, le jeune et sa famille et formalise un contrat de suivi ;
 - assure l'accompagnement du jeune par l'intermédiaire du correspondant ville-justice ;
 - oriente le jeune vers un programme à caractère socio-éducatif en liaison avec les services communaux ou des partenaires locaux (service social, associations sportives, associations sportives, associations culturelles, etc.) voire si nécessaire assure l'information des services de protection de l'enfance (ASE).

Le dispositif est financé par le FIPD à hauteur de 50 %.

Contact : Service Prévention Aide aux Victimes et Interventions Publiques (PAVIP),
2 rue de la Commune-de-Paris, 93300 Aubervilliers.

Établir un partenariat

La mise en œuvre des actions individualisées de prévention de la récidive pour des publics très ciblés nécessite un partenariat renforcé et une forte implication des acteurs locaux. Ce partenariat doit associer le parquet et les services de la justice (PJJ et SPIP) lorsque ces actions ciblent les publics sous main de justice²⁰⁷.

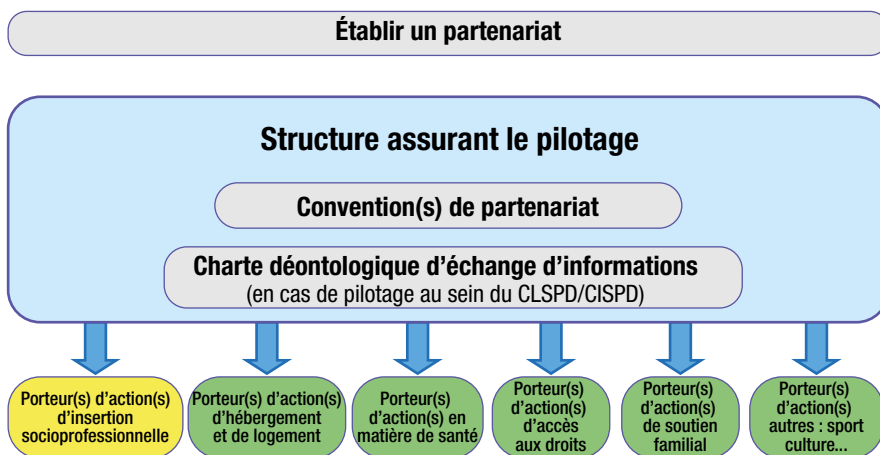
Cette responsabilité incombe principalement à l'organe de pilotage du dispositif.

Pour les jeunes présentant un risque accru de récidive (jeunes sortant de prison, jeunes en grande difficulté d'insertion, etc.), ce partenariat doit tout spécialement inclure les acteurs de l'insertion socio-professionnelle (missions locales, associations de prévention spécialisée, associations d'insertion par l'activité économique, etc.) et éventuellement l'entrepreneuriat, mais également les acteurs locaux pouvant répondre aux exigences d'une prise en charge globale, telle décrite *supra*²⁰⁸.

Il s'agira donc des acteurs intervenant dans les champs de l'hébergement, du logement, de la santé, de l'accès au droit, du soutien familial, et des autres domaines utiles (sport, culture, etc.).

Toutefois, ce partenariat sera d'autant plus efficace s'il est formalisé et inscrit dans les plans locaux de prévention de la délinquance.

Établir un partenariat



207 Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, p. 8.

208 Voir *supra* p. 25.

Formaliser le partenariat

Le partenariat, souvent très étendu, mis en place en direction des jeunes exposés au risque de délinquance ou de récidive s'avère parfois dépourvu de formalisation, et de ce fait, se trouve fragilisé, notamment en cas de départ des acteurs à l'origine du dispositif.

Dans toute la mesure du possible, ce partenariat doit donc s'accompagner d'une formalisation qui prendra l'aspect d'une convention ou d'un protocole permettant de déterminer :

- l'organe de pilotage ;
- le rôle respectif de chaque acteur ;
- les conditions de l'échange d'informations ;
- les modalités de repérage des jeunes ;
- les conditions de l'évaluation de la situation individuelle ;
- les modes d'entrée, de prise en charge et de sortie du dispositif ;
- les modalités de financement ;
- et les conditions de l'évaluation des résultats.

Surtout, cette formalisation assure la pérennisation de l'action. Comme indiqué, les conventions peuvent inclure de nombreux acteurs, y compris issus de l'entrepreneuriat. Afin notamment de sécuriser les modalités de financement, elles peuvent aussi comporter l'intervention du représentant de l'État. Des modèles de convention, adaptés aux situations individuelles, sont joints en annexe.

Exemple de partenariat étendu au domaine de l'entreprise : l'action « Tu casses, tu ré pares » avec la ville de Paris et la société Decaux

Objectif, public ciblé et encadrement :

L'action « Tu casses, tu ré pares » constitue un des volets de la politique pénale du parquet de Paris, et plus spécialement de sa section des mineurs, dans un objectif de lutte contre la réitération ou la récidive des mineurs et a pour but d'apporter une réponse judiciaire individualisée.

Elle est appliquée aux atteintes matérielles aux équipements de type Vélib' appartenant à la société Decaux (vols, tentatives de vol, recels, dégradations de vélos ou de stations...), commises par des mineurs primo-délinquants.

Il s'agit d'une mesure de réparation pénale conçue pour les mineurs délinquants par l'ordonnance du 2 février 1945 (article 12-1). Cette dernière est une mesure éducative de nature pénale fondée sur un principe de responsabilisation, qui permet à un mineur de s'engager dans une démarche restaurative en réalisant une activité ou une action au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Elle peut revêtir des formes différentes, directes auprès de la victime, mais le plus souvent indirectes.

L'originalité du dispositif tient au fait que la mesure est mise en œuvre auprès de l'entreprise victime.

L'action s'appuie sur un partenariat institutionnel (parquet, services de la PJJ, services de l'État, mairie de Paris), ainsi que sur le secteur associatif et le monde de l'entreprise, le tout encadré par une convention signée en janvier 2013 entre le parquet, la PJJ, la mairie de Paris et la société Decaux.

Contenu

La mise en œuvre est confiée à l'Association d'aide pénale (AAPé), habilitée par la PJJ, qui assure l'accompagnement éducatif du mineur et le suivi de la mesure. Concrètement, l'AAPé reçoit le mineur et sa famille, explique le cadre de la mesure, évalue la situation du mineur, sa volonté de réparer et formalise le projet.

La mesure s'effectue sur deux jours pendant les vacances scolaires et consiste en la réparation de vélos ou pièces de stations Velib' au sein des ateliers de l'entreprise, sous la supervision d'un salarié désigné comme tuteur. Ce dernier est formé par la PJJ (journée de sensibilisation) et par l'association de prévention sur le site de la Villette.

Le mineur est accompagné par un éducateur le premier jour, reçoit une tenue identique à celle des agents de l'entreprise et travaille selon les mêmes horaires. À l'issue, s'ouvre la phase d'évaluation en présence du mineur, de l'éducateur, et du tuteur, suivie d'un rapport au magistrat.

Il est à noter qu'un suivi peut être assuré au-delà de l'exécution de la mesure :

- l'accompagnement éducatif par l'AAPé peut perdurer ;
- les jeunes qui expriment leur volonté d'intégrer l'entreprise sont systématiquement reçus en entretien par le directeur d'exploitation de Velib'.

Éléments de bilan : Grâce à une mise en œuvre intervenant peu de temps après son prononcé (deux mois maximum), la mesure se révèle efficace. En 2014, aucun mineur bénéficiaire n'a été mis en cause dans une nouvelle procédure pénale.

Contact : Cabinet du procureur de la République près le TGI de Paris.

Inscrire le partenariat dans les plans locaux de prévention de la délinquance

Une autre façon de formaliser le partenariat et de pérenniser les actions consiste à les inscrire dans les plans locaux de prévention de la délinquance.

À cet égard, la stratégie nationale 2013-2017 invite les collectivités dotées d'un CLSPD ou d'un CISPD à adopter un plan local d'actions de prévention de la délinquance, intégré au contrat local de sécurité ou à la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance. Ce plan doit

associer notamment les services publics présents sur la commune, et de façon générale tous les acteurs intéressés, afin d'en accentuer la dimension opérationnelle²⁰⁹.

Les plans locaux constituent ainsi un cadre adapté pour installer dans la durée, sous une forme stratégique, les orientations générales, ainsi que les coopérations décidées, afin de prévenir la récurrence des publics jeunes résidant sur le territoire de la commune.

Formaliser les relations avec les jeunes

L'efficacité des actions de prévention de la récurrence tient également à la formalisation des relations avec les jeunes, ces derniers pouvant ainsi être informés clairement des conditions de l'accompagnement envisagé, mais aussi des obligations qui pèsent sur eux.

Cette formalisation se traduira par exemple par la conclusion d'un contrat entre le porteur de l'action et le jeune concerné. Une certaine solennité (intervention d'un élu) marquera utilement cet instant.

Le contrat pourra comporter des précisions sur les modalités d'évaluation de l'efficacité de l'action, par exemple sous la forme d'une acceptation par le jeune du maintien des contacts après la sortie du dispositif afin de connaître les étapes ultérieures de son parcours de vie.

Compte tenu de la diversité de statuts propres aux instances amenées à coopérer, le partenariat doit également s'appuyer sur un cadre sécurisé d'échange d'informations.

Sécuriser l'échange d'informations

À l'identique de ce qui apparaît être une condition de réussite de la mise en œuvre de la stratégie locale de prévention de la délinquance, l'échange d'informations est une nécessité pour assurer l'efficacité de toute action entreprise dans le domaine de la prévention de la récurrence²¹⁰.

Cet échange doit permettre :

- d'identifier les jeunes susceptibles d'être orientés vers les dispositifs mis en œuvre ;
- et d'en assurer le suivi.

Le cadre le plus adapté demeure celui qu'offrent les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation thématiques que les CLSPD et CISP

209 *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017*, p. 12.

210 *Le maire et la prévention de la délinquance*, op. cit., p. 47.

peuvent créer en leur sein, et ceci d'autant plus que, comme déjà indiqué, depuis la loi du 15 août 2014, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive à la demande de l'autorité judiciaire²¹¹.

Des échanges de faits et d'informations à caractère confidentiel, à l'exclusion des informations secrètes, y sont en effet possibles aux termes de l'article L. 132-5 alinéa 2 du Code de la sécurité intérieure, sous réserve que ces informations ne soient pas communiquées à des tiers.

La notion de « faits et informations à caractère confidentiel » correspond notamment à des informations à visée opérationnelle portant sur des situations individuelles, personnelles ou familiales afin notamment de s'assurer que les jeunes font l'objet d'une prise en charge appropriée.

La convention ou le protocole formalisant le partenariat peut renvoyer à la charte déontologique type annexée au règlement intérieur du CLSPD ou du CISPD²¹².

Le fonctionnement de ces groupes est désormais encadré par une charte déontologique sur l'échange d'informations, qui doit être conforme à la charte type nationale²¹³.

En outre, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), dans sa délibération du 26 juin 2014, a délivré une autorisation, dite autorisation unique, qui accorde au maire le droit de procéder à un traitement, éventuellement informatique, des données personnelles nécessaires à la mise en œuvre des mesures de prévention de la délinquance développées sur le territoire de la commune. Outre les informations relatives à la situation sociale, ces données peuvent inclure les « *mesures judiciaires dont la personne suivie a fait l'objet, des données relatives à des infractions, condamnations et mesures de sûreté* ».

Grâce à cette autorisation, le maire qui décide de mettre en place un tel traitement peut souscrire, sous une forme simplifiée, un engagement de conformité répondant aux conditions fixées par la CNIL.

Évaluer l'action

Lors de la formalisation de l'action, il est recommandé de définir de façon aussi précise que possible, la méthode d'évaluation retenue.

211 Voir *supra* p. 103.

212 Article L. 132-5 du Code de la sécurité intérieure ; *Guide méthodologique sur l'échange d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance*, Secrétariat général du CIPD, juillet 2014.

213 *Guide méthodologique sur l'échange d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance*, Secrétariat général du CIPD, juillet 2014.

Cette évaluation doit avoir un triple objectif :

- permettre de rendre compte de l'activité du dispositif, sous un angle quantitatif;
- mesurer l'efficacité des moyens mobilisés;
- et prioritairement, appréhender de façon qualitative les effets produits sur l'insertion du jeune et au final sur sa désistance, en comparant ces effets avec les éléments obtenus lors de l'évaluation initiale de sa situation.

Enfin, l'évaluation doit se donner pour but d'améliorer la qualité du dispositif.

La construction de la méthode dès la phase de rédaction de la convention de partenariat permet d'agir de façon concertée avec l'ensemble des acteurs, et d'envisager la transmission par ces derniers d'informations renforçant la portée du travail d'analyse.

L'évaluation peut s'inspirer de la démarche-qualité interne et de la méthode des indicateurs de pilotage instaurées par la loi du 2 janvier 2002²¹⁴. Une telle démarche permet en outre d'éviter le recours à un prestataire extérieur, lorsque cette intervention n'apparaît pas indispensable²¹⁵.

Il est alors nécessaire de prévoir une grille d'indicateurs partagés, qui varieront selon le type d'action déployée. La mise en place d'un nombre réduit d'indicateurs est préférable, dès lors qu'ils mesurent moins l'activité du dispositif (ex. : le nombre de personnes suivies), que ses effets (ex. le taux d'insertion de ces personnes).

Sur le plan quantitatif, l'évaluation pourra comporter les indicateurs suivants : le nombre et le profil des bénéficiaires, la nature des besoins couverts, la fréquence des interventions et la durée moyenne de la prise en charge.

De même, si l'action vise à assurer la prise en charge de jeunes sortant de prison ou pour lesquels la détention est envisagée, un indicateur mesurant son impact sur la mise en place de mesures judiciaires évitant le maintien en détention (ex. : nombre d'aménagements de peine ou de contrôles judiciaires obtenus après intervention du dispositif en détention) ou évitant l'incarcération (ex. : nombre de contrôles judiciaires décidés après intervention) sera pertinent²¹⁶.

Surtout, sur le plan qualitatif, sans négliger les règles déontologiques propres à chacun des professionnels concernés, la méthode d'évaluation devrait comporter une recherche des effets produits à la sortie du

214 Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

215 *Démarche qualité – Évaluation interne dans un établissement ou service médico-social ou social et recours à un prestataire*, Guide méthodologique, DGAS, mars 2004.

216 Exemple d'indicateurs mis en place au CHRS Soleillet, Association Aurore, 75020 Paris.

dispositif, sur l'insertion du jeune en termes de sorties positives²¹⁷, voire sur sa propension à récidiver.

Sur ce point, comme indiqué *supra*, le document formalisant les relations entre le porteur de l'action et le jeune bénéficiaire pourra prévoir utilement un engagement de ce dernier à accepter d'être contacté par la structure porteuse au-delà de cette sortie.

Ce contact prolongera la mesure de son évolution bien après la fin de la prise en charge, par exemple trois ou six mois après, afin de s'assurer du maintien des effets et de l'absence de récidive²¹⁸.

Lorsque l'action est pilotée par le maire dans le cadre d'un groupe opérationnel du CLSPD, la vérification de l'absence de récidive pourra également résulter d'une sollicitation du parquet fondée sur les droits à l'information que l'élu tient de la loi²¹⁹.

Enfin, toujours sur le plan qualitatif, les méthodes d'évaluation ne doivent pas se priver de démarches innovantes et donner lieu par exemple à une enquête de satisfaction auprès des jeunes bénéficiaires.

Le schéma qui suit illustre les types d'indicateurs qui peuvent être envisagés en fonction des actions menées.

217 Voir glossaire *infra*.

218 Exemple du dispositif « Réussir sa Sortie » (R2S) à Fleury-Mérogis, Mission locale des Ulis (91). Voir *supra* p. 43.

219 Article L. 132-2 al. 3 du Code de la sécurité intérieure : « Le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale. »

Evaluation quantitative

- ➔ Nombre de jeunes intégrant le dispositif
- ➔ Age
- ➔ Sexe
- ➔ Région d'origine
- ➔ Nombre de jeunes interrompant la prise en charge
- ➔ Durée de la prise en charge
- ➔ Fréquence des interventions
- ➔ Durée moyenne de prise en charge

Evaluation initiale de la situation du jeune (Cf. Fiche d'évaluation)

- ➔ Accompagnement social préexistant
- ➔ Situation familiale
- ➔ Rupture des liens familiaux / Soutien de la famille
- ➔ Situation professionnelle
- ➔ Compétences linguistiques
- ➔ Possession de documents administratifs et démarches nécessaires
- ➔ Situation sanitaire
- ➔ Logement / Hébergement
- ➔ Situation financière
- ➔ Accompagnement social préexistant
- ➔ Attentes et objectifs avec la réalité du jeune : Adéquation

Type de prise en charge réalisée

- ➔ Socioprofessionnelle
- ➔ Santé
- ➔ Logement / Hébergement
- ➔ Accès aux droits
- ➔ Soutien familial
- ➔ Culture / Sport

Evaluation qualitative à la sortie du dispositif et - 3 mois après - 6 mois après

- ➔ **Situation socio-professionnelle**
 - Solution d'insertion pérenne (CDD, CDI, intérim)
 - En passe de trouver une solution d'insertion pérenne (formation, en attente de formation, en recherche d'emploi, en recherche de formation)
- ➔ **Santé**
 - Amélioration de l'état de santé
 - Suivi médical régulier
- ➔ **Logement / Hébergement**
 - Accès à un logement autonome
 - En passe de trouver un logement autonome
- ➔ **Accès aux droits**
 - Possession des documents administratifs
 - Activation des droits sociaux
- ➔ **Soutien familial**
 - Restauration des liens familiaux
 - Evolution de la situation familiale
- ➔ **Culture / Sport**
 - Pratiques sportives
 - Pratiques culturelles

Financer l'action

Les actions de prévention de la récidive sont pour une large part soutenues par les crédits des ministères intéressés, au premier rang desquels le ministère de la Justice.

Toutefois, les orientations données aux crédits du FIPD accordent habituellement une place importante au soutien de ce type d'actions dans le cadre d'un cofinancement. La circulaire pour 2015 a encore accentué cette priorité et ses effets apparaissent déjà mesurables.

Au cours des années 2013 et 2014, environ 600 actions traitant de la prévention de la récidive ont été financées pour un montant total de l'ordre de 4,6 millions d'euros, soit 8 % des crédits du FIPD.

L'analyse des programmations opérées par les préfets de département en 2015 montre que le nombre d'actions devrait être de l'ordre de 800 auxquelles sont consacrés environ 6,3 millions d'euros, soit une augmentation de près de 37 %. Afin de répondre aux interrogations de nombreux acteurs locaux, la circulaire a en outre précisé que cet effort devra être poursuivi au cours des deux années suivantes, afin d'ancrer cette politique dans le calendrier de mise en œuvre de la stratégie nationale.

Par ailleurs, il est indiqué que les crédits FIPD doivent soutenir des actions répondant aux critères d'efficacité rappelés dans le présent guide, c'est-à-dire :

- des actions ciblant les publics jeunes les plus exposés (sortants de prison, jeunes délinquants pourvus de nombreux antécédents judiciaires, jeunes délinquants majeurs sortis du système scolaire sans qualification, ni diplôme, mineurs délinquants déscolarisés) ;
- des actions permettant une prise en charge globale en matière d'emploi, de formation, de logement, de santé, de relation familiale, d'accès aux droits sociaux, etc. ;
- des actions principalement tournées vers l'insertion socio-professionnelle, consacrant notamment le rôle des missions locales ;
- des actions comportant une phase d'évaluation des besoins, un accompagnement renforcé pour les jeunes les plus fragiles, une formalisation des partenariats et un volet consacré à une évaluation méthodique.

Si le FIPD a vocation à financer des actions qui ne doivent pas relever du fonctionnement courant des services de la PJJ ou de l'administration pénitentiaire, l'implication du ministère de la Justice (parquet, PJJ, SPIP, juge d'application des peines et juge des enfants) doit être considérée comme

une condition préalable au financement dès lors qu'elles concernent des jeunes placés sous main de justice²²⁰.

Au final, le FIPD cofinance des actions portées principalement par des collectivités locales ou des associations²²¹.

Ces dernières bénéficient des financements de l'État, mais peuvent également être soutenues par les conseils régionaux (au titre de leur compétence en matière de formation), les conseils départementaux (au titre de leur compétence en matière d'action sociale), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, la CNAF et la CCMSA, etc. La diversification de leurs sources de financement est à encourager pour assurer leur viabilité, leur pérennité et garantir leur ancrage local dans un partenariat²²².

Au final, une action destinée à la prévention de la récidive doit comporter une définition précise d'éléments-clés méthodologiques consistant, d'une part, en une identification des modalités de pilotage opérationnel et de coordination du partenariat et, d'autre part, en un choix judicieux de l'instance chargée de porter l'action. Mais l'efficacité du dispositif impose également de procéder à une formalisation des interventions, y compris dans les relations avec les jeunes, d'assurer la sécurisation de l'échange d'informations entre les partenaires, d'élaborer une méthode d'évaluation adaptée à la recherche des effets sur la situation du jeune et d'ancrer son maintien dans le temps grâce à un cofinancement dans lequel le fonds interministériel de prévention de la délinquance occupe une place importante.

220 *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017*, p. 30.

221 *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017*, p. 30.

222 *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017*, p. 30.

Deuxième partie

LES OUTILS DE MISE EN ŒUVRE

Chapitre I

L'application pratique aux situations individuelles

Les jeunes inscrits dans un parcours délinquant

À l'égard des jeunes inscrits dans un parcours délinquant et faisant toujours l'objet d'un suivi judiciaire, des actions peuvent être déclinées dans le cadre aussi bien d'un suivi en milieu ouvert que d'une incarcération.

Besoin initial et contexte : la prévention de la récidive, souvent perçue comme relevant uniquement de la compétence des autorités judiciaires, intéresse les maires, une fois la phase judiciaire terminée, le public mis en cause dans le cadre d'une procédure judiciaire ou condamné revenant dans la grande majorité des cas sur son lieu de résidence d'origine. Le SPIP et la PJJ développent et coordonnent un réseau de partenaires institutionnels et associatifs pour une prise en charge la plus individualisée possible dans l'objectif de réinscrire les détenus dans des dispositifs de droit commun. Les associations et les collectivités territoriales peuvent aussi contribuer à la préparation de la sortie et à l'insertion dans des dispositifs pilotés par les groupes opérationnels des CLSPD/CISPD ou, depuis la loi du 15 août 2014, traitant des questions d'exécution des peines et de récidive.

Nature du porteur de projet : État (ministère de la Justice), associations, communes, intercommunalités

Objectifs : il s'agit de préparer, dès la détention, l'accès aux dispositifs de droit commun permettant la prise en charge socio-professionnelle et, si nécessaire, des prises en charge complémentaires. Les communes, les intercommunalités ou les associations peuvent contribuer à cette préparation et anticiper la prise en charge après la libération en mettant en place des actions renforcées d'insertion ou de réinsertion, en lien avec la PJJ (pour les mineurs) ou le SPIP (pour les majeurs). Il s'agit aussi de mieux inscrire dans les dispositifs territoriaux (CLSPD/CISPD) le suivi judiciaire des jeunes repérés comme très exposés à un risque de réitération ou de récidive pour favoriser leur réinsertion sociale.

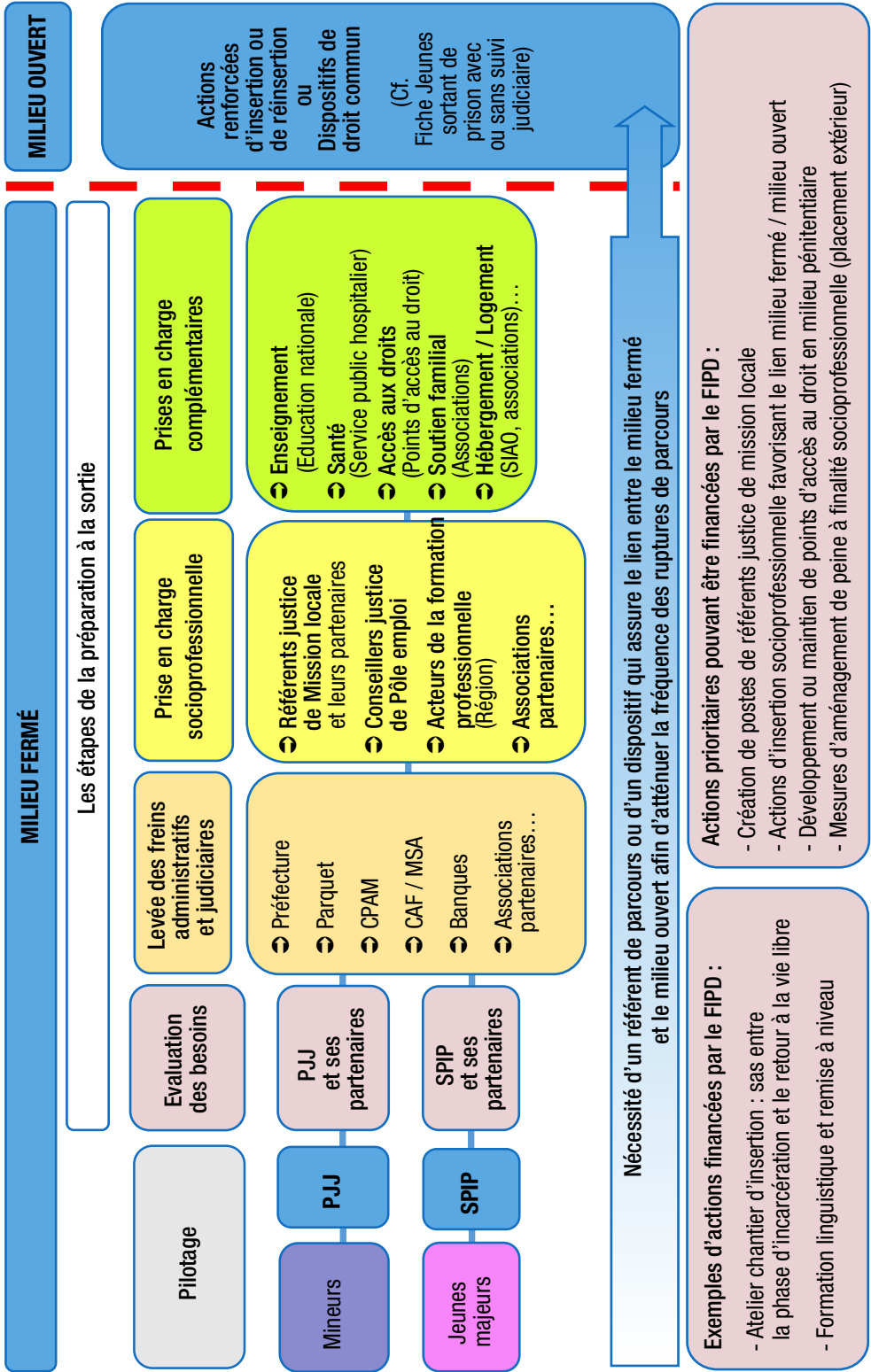
Public bénéficiaire : les jeunes incarcérés âgés de 16 à 25 ans.

Pilotage : le SPIP et la PJJ sont les pilotes des actions en tant que prescripteur du contenu et responsable du repérage et de l'orientation des personnes. En cette qualité, ils peuvent conclure des conventions avec les collectivités locales et les associations.

Modalités de repérage du public : suite aux entretiens individuels menés par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ou les éducateurs de la PJJ, les jeunes détenus sont positionnés sur les actions en fonction de leur profil et de leur situation pénale.

Modalités de suivi du public : le public concerné étant sous main de justice, le référent de parcours est à titre principal un professionnel des services du ministère de la Justice (PJJ ou SPIP). Son action peut être renforcée par l'intervention d'un autre professionnel spécialisé (exemple : un conseiller référent justice de mission locale).

Descriptif des actions pouvant être développées : il s'agira notamment de favoriser la mise en œuvre d'aménagements de peine et, en toute hypothèse, de préparer la libération en créant des postes de référents justice de mission locale, en mettant en place des actions d'insertion socio-professionnelle favorisant le lien milieu fermé/milieu ouvert, en développant ou maintenant des points d'accès au droit en milieu pénitentiaire, en proposant des mesures d'aménagement de peine à finalité socio-professionnelle, en créant un atelier ou un chantier d'insertion, constituant un sas transitionnel entre la phase d'incarcération et le retour à la vie libre...



Besoin initial et contexte : le SPIP et la PJJ développent et coordonnent un réseau de partenaires institutionnels et associatifs pour une prise en charge la plus individualisée possible dans l'objectif de réinscrire les jeunes sortant de prison dans des dispositifs de droit commun.

Certains jeunes ont besoin d'un soutien prolongé au-delà de la prise en charge réalisé dans le cadre du suivi judiciaire. La stratégie nationale de prévention de la délinquance incite à établir un partenariat étroit entre les acteurs locaux afin de répondre à ce besoin, et à désigner un référent de parcours, lequel a pour mission de nouer et de maintenir le contact avec le jeune, mais aussi de coordonner les actions à mettre en œuvre autour de lui. Ces référents de parcours sont naturellement les professionnels du SPIP ou de la PJJ, mais peuvent être des personnels des collectivités territoriales ou d'associations destinés à renforcer ou prolonger l'action de ces derniers.

Nature du porteur de projet : État, notamment ministère de la Justice (SPIP, PJJ), associations, collectivités territoriales, missions locales...

Objectifs précis de l'action : soutenir l'action du SPIP et de la PJJ pour préparer le retour à la vie libre du jeune. Il s'agit aussi de mieux inscrire dans les dispositifs territoriaux (CLSPD/CISPD) le suivi judiciaire des jeunes repérés comme très exposés à un risque de réitération ou de récidive pour favoriser leur réinsertion sociale.

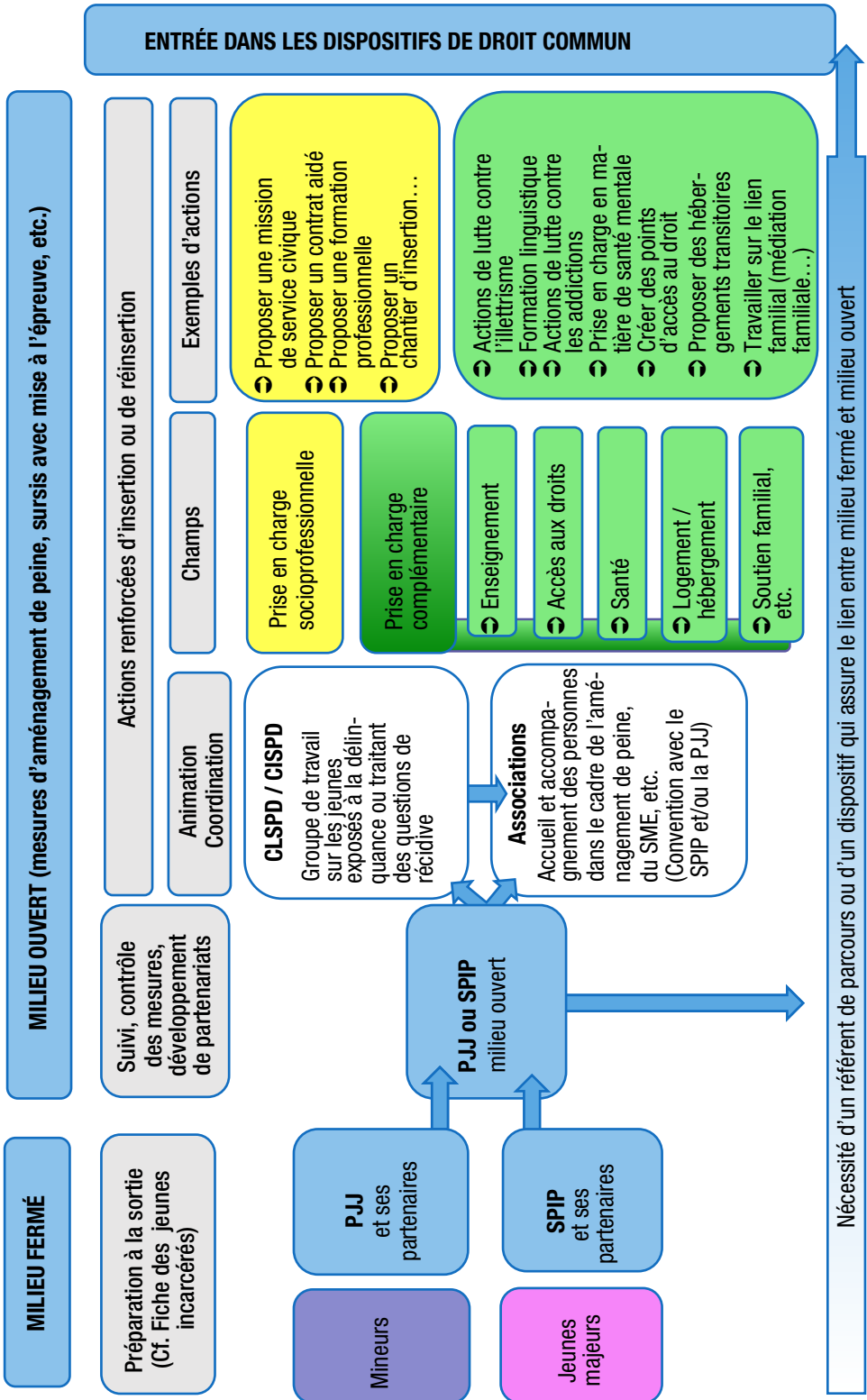
Public bénéficiaire : les jeunes sortant de prison avec un suivi judiciaire, âgés de 16 à 25 ans.

Pilotage de l'action : le SPIP et la PJJ sont les pilotes des actions en tant que prescripteurs du contenu, responsables du repérage et de l'orientation des personnes, et chargés d'établir les partenariats nécessaires. À la fin du suivi judiciaire, le pilotage peut être confié à une instance intervenant dans le champ de la prévention (groupe opérationnel de CLSPD/CISPD) ou dans le champ de l'insertion (mission locale, etc.).

Modalités de repérage du public : suite aux entretiens individuels menés par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ou les éducateurs de la PJJ, les jeunes sont positionnées sur les actions en fonction de leur profil.

Modalités de suivi du public : le public concerné étant sous main de justice, le référent de parcours est un représentant des services de la justice (PJJ ou SPIP). La fin du suivi judiciaire est l'occasion de mettre en place un nouveau référent de parcours pour les jeunes volontaires afin de poursuivre la prise en charge renforcée.

Descriptif des actions pouvant être développées : il s'agit de créer des postes de référent de parcours qui auront vocation à poursuivre le travail d'accompagnement entrepris par les personnels du SPIP et de la PJJ en s'appuyant sur l'offre de propositions d'actions renforcées d'insertion ou de réinsertion telles que : proposer une mission de service civique, un contrat aidé, une formation professionnelle, un chantier d'insertion, des actions de lutte contre l'illettrisme, une formation linguistique, des actions de lutte contre les addictions, une prise en charge en matière de santé mentale, proposer un hébergement transitoire ou un accès vers et dans le logement, de travailler sur le lien familial (médiation familiale...).



Besoin initial et contexte : certains jeunes sortant de prison ont encore besoin d'un soutien prolongé au-delà de la prise en charge réalisée dans le cadre du suivi judiciaire.

Lorsqu'il existe au sein des CLSPD ou CISPD un groupe de travail thématique sur les jeunes exposés à la délinquance ou traitant des questions de prévention de la récidive, les services de la justice ont dès lors la possibilité d'assurer le lien entre le milieu fermé et le milieu libre.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance incite à désigner un nouveau référent de parcours, lequel a pour mission de nouer et de maintenir le contact avec le jeune, mais aussi de coordonner les actions à mettre en œuvre autour de lui. Ces référents de parcours peuvent être des personnels des collectivités territoriales ou d'association.

Nature du porteur de projet : associations, collectivités territoriales, missions locales...

Objectifs précis de l'action : permettre aux jeunes sortant de prison d'avoir la possibilité de bénéficier d'un accompagnement individuel renforcé permettant une prise en charge socio-professionnelle et, si nécessaire, des prises en charge complémentaires. Cet accompagnement servira de transition avant l'accès aux dispositifs de droit commun.

Public bénéficiaire : les jeunes sortant de prison sans suivi judiciaire, âgés de 16 à 25 ans, et souhaitant bénéficier d'un accompagnement individuel renforcé.

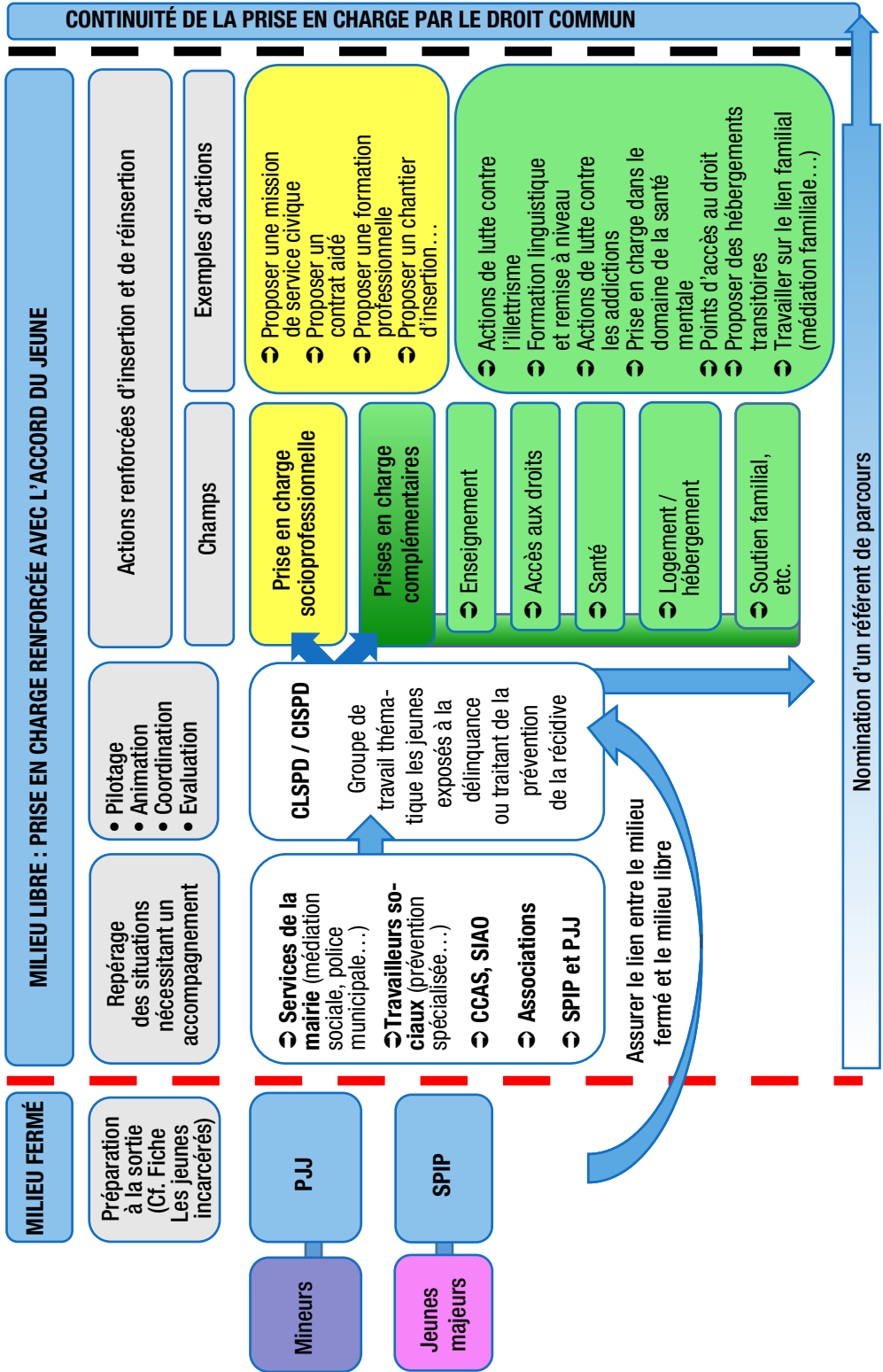
Pilotage de l'action : CLSPD/CISPD, associations, collectivités territoriales...

Modalités de repérage du public : il peut résulter de l'analyse des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ou des éducateurs de la PJJ. Les services des collectivités territoriales, les travailleurs sociaux, les CCAS, les SIAO ou encore les associations repèrent également ces besoins à l'occasion de l'exercice de leurs missions respectives.

Modalités de suivi du public : la fin du suivi judiciaire est l'occasion de mettre en place un nouveau référent de parcours pour les jeunes volontaires afin de poursuivre la prise en charge renforcée.

Descriptif des actions pouvant être développées : il s'agit de créer des postes de référent de parcours qui auront vocation à poursuivre le travail d'accompagnement entrepris par les personnels du SPIP et de la PJJ en s'appuyant sur une offre d'actions renforcées d'insertion ou de réinsertion.

Cette offre peut comporter une mission de service civique, un contrat aidé, une formation professionnelle, un chantier d'insertion, des actions de lutte contre l'illettrisme, une formation linguistique, des actions de lutte contre les addictions, une prise en charge en matière de santé mentale, la proposition d'un hébergement transitoire ou l'accès vers et dans le logement, un travail sur le lien familial (médiation familiale...).



Besoin initial et contexte : le SPIP, la PJJ, le secteur associatif et les personnes physiques habilitées mettent en œuvre les mesures pénales et les peines prononcées à l'égard des jeunes. Ils développent et coordonnent un réseau de partenaires institutionnels et associatifs pour une prise en charge la plus individualisée possible dans l'objectif de réinscrire les jeunes dans des dispositifs de droit commun.

Nature du porteur de projet : associations, collectivités territoriales ; missions locales...

Objectifs précis de l'action : permettre notamment au SPIP et à la PJJ de positionner les jeunes sur des postes de TIG, ou, vis-à-vis des jeunes majeurs, accompagner et prolonger l'exécution d'une peine de contrainte pénale.

Permettre au SPIP, à la PJJ, au secteur associatif et aux personnes physiques habilitées de s'appuyer sur des actions complémentaires d'insertion et de réinsertion pendant et après l'exécution de la mesure ou de la peine.

Public bénéficiaire : les jeunes à l'égard desquels une mesure ou une peine non privative de liberté a été prononcée, âgés de 12 à 25 ans. L'accompagnement peut également se dérouler dans le cadre d'une poursuite de l'intervention en assistance éducative ou en protection jeune majeur.

Pilotage de l'action : le SPIP, la PJJ et le secteur associatif habilité sont les pilotes des actions en tant que prescripteur du contenu et responsable du repérage et de l'orientation des personnes. À la fin du suivi judiciaire un référent de parcours peut être mis en place pour prendre le relais.

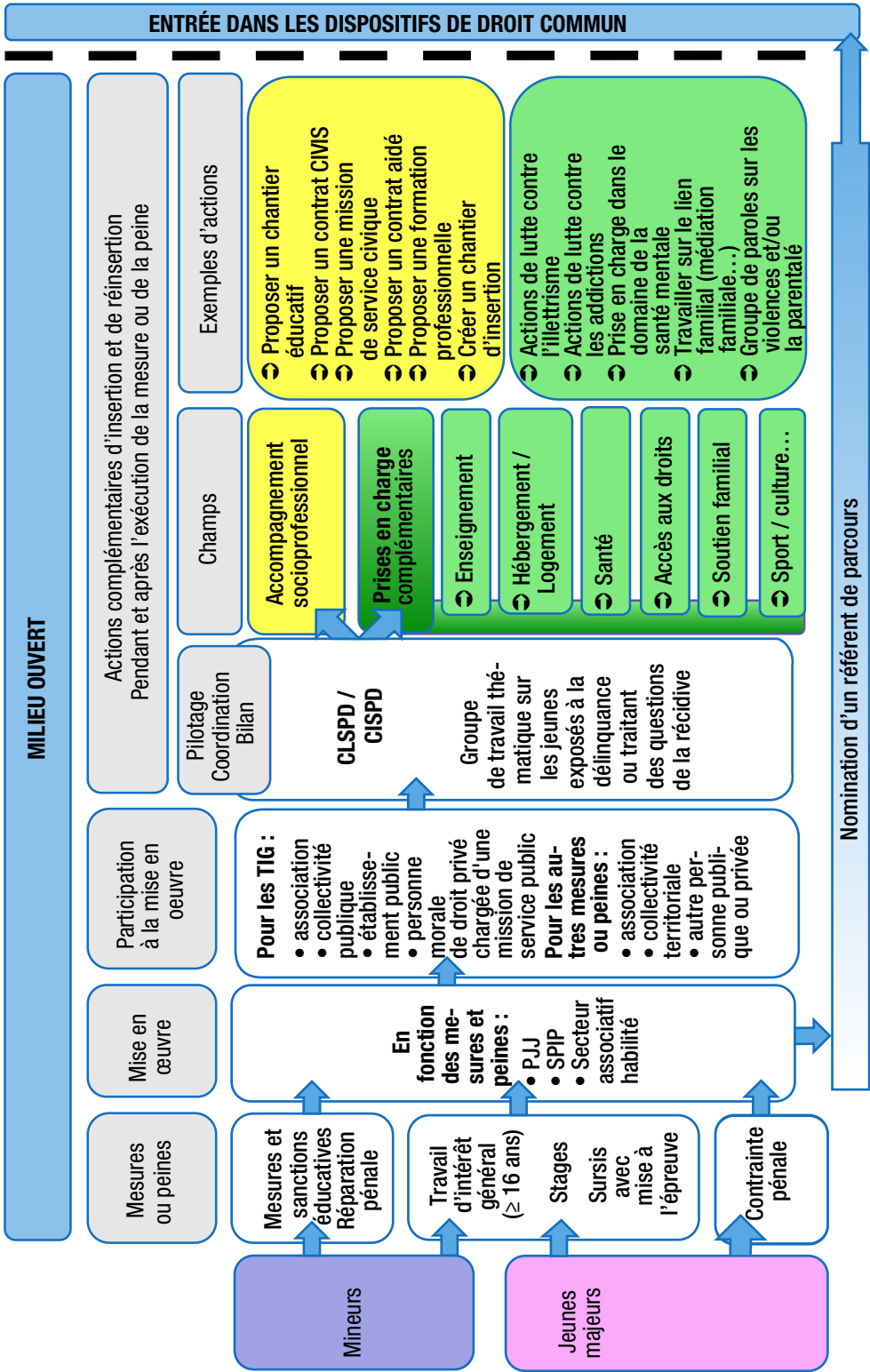
Modalités de repérage du public : suite aux entretiens individuels menés par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), les éducateurs de la PJJ ou les personnels des associations habilitées, les jeunes sont positionnées sur les actions en fonction de leur profil.

Modalités de suivi du public : le public concerné étant sous main de justice, le référent de parcours est un représentant des services de la justice (PJJ ou SPIP) ou un membre du personnel de l'association habilitée à laquelle la mesure a été confiée. La fin du suivi judiciaire est l'occasion de mettre en place un nouveau référent de parcours pour les jeunes volontaires afin de poursuivre la prise en charge renforcée.

Descriptif des actions pouvant être développées : il peut s'agir de proposer des postes de travail d'intérêt général diversifiés, associés à un accompagnement socio-éducatif renforcé et prolongés par une offre d'insertion. Cela consiste notamment à favoriser « l'orientation accompagnée » qui consiste, tout au long de la prise en charge, à porter une vigilance particulière sur l'évolution des acquisitions et envisager une insertion durable et ciblée.

Il peut aussi s'agir de prolonger l'exécution de la peine par une mission de service civique, un contrat aidé, une formation professionnelle, un chantier d'insertion (entreprises et chantiers école), des actions de lutte contre l'illettrisme, une formation linguistique, des actions de lutte contre les addictions, une prise en charge en matière de santé mentale, de développer et proposer des hébergements transitoires ou l'accès vers et dans le logement, de travailler sur le lien familial (médiation familiale...).

Plus globalement, les actions peuvent s'inscrire dans des projets transversaux relatifs aux différents domaines scolaires, professionnels, culturels, artistiques et aux activités physiques et sportives.





Les jeunes non inscrits dans un parcours délinquant

À l'égard des primo-délinquants, c'est-à-dire mis en cause pour la première fois dans le cadre d'une procédure judiciaire, les actions de prévention de la récidive doivent se déployer dans les champs de l'apprentissage de la citoyenneté, de la gestion du rapport à l'autorité ou encore de la réalisation de travaux de réparation²²³. L'intervention à ce moment précis est essentielle dans l'appréhension par le jeune du rapport à la loi. Qu'il soit majeur ou mineur, la réponse apportée « marque » le parcours ultérieur du justiciable. Aussi, le choix, par exemple, d'une mesure alternative aux poursuites comme première réponse pénale participe de la prévention de la récidive, dès lors que ce choix est effectué de manière cohérente au regard de la problématique du jeune. De fait, le plus grand soin devra être apporté dès cet instant à l'ensemble des actions mises en œuvre.

²²³ *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017*, p. 8.

Besoin initial et contexte : le SPIP, la PJJ, le secteur associatif et les personnes physiques habilitées mettent en œuvre les mesures alternatives aux poursuites décidées par le parquet.

À l'égard des primo-délinquants, différentes actions peuvent être mises en œuvre dans le cadre judiciaire au titre de la réparation pénale, du stage de citoyenneté, du travail non rémunéré de la composition pénale, de la mesure d'activité de jour, du stage de formation civique, etc. Ces actions concernent principalement les domaines suivants :

- l'apprentissage de la citoyenneté : mesures permettant à des jeunes primo-délinquants de mieux connaître les institutions et d'entrer en contact avec des représentants des forces de l'ordre (police et gendarmerie), des services judiciaires, municipaux, associatifs, etc. ;
- la meilleure gestion du rapport à l'autorité : mesures favorisant le respect des autorités dans les différents domaines de la vie en société ;
- la réalisation de petits travaux de réparation supervisés par les institutions locales : mesures de réparation directe ou indirecte au sein de services municipaux, d'un service policier ou associatif, etc.

Nature du porteur de projet : associations, collectivités territoriales

Objectifs précis de l'action : proposer pendant et après l'exécution de la mesure un accompagnement renforcé des jeunes dans les domaines de l'insertion socio-professionnelle et dans ceux, complémentaires, apparaissant comme nécessaires.

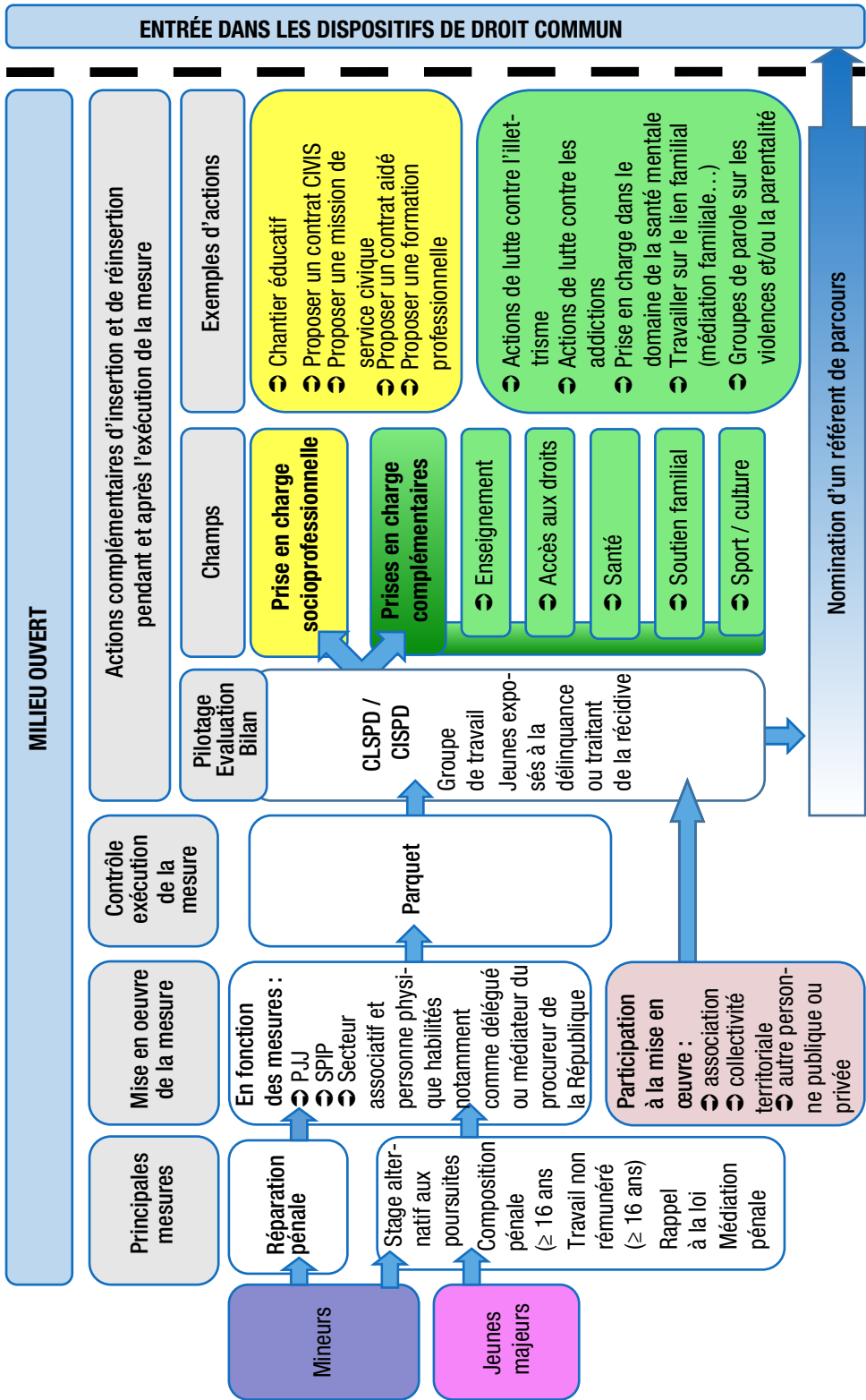
Public bénéficiaire : les jeunes qui font l'objet d'une mesure alternative aux poursuites, âgés de 12 à 25 ans.

Pilotage de l'action : le SPIP et la PJJ, ainsi que les associations habilitées, sont les pilotes des actions en tant que prescripteur du contenu et responsable du repérage et de l'orientation des personnes. Après exécution de la mesure, le pilotage peut être assuré par le groupe thématique du CLSPD/CISPD, ou une association.

Modalités de repérage du public : suite aux entretiens individuels menés par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), les éducateurs de la PJJ ou les personnels des associations habilitées, les jeunes sont positionnées sur les actions en fonction de leur profil pendant l'exécution de la mesure. Lorsque le jeune a exécuté la mesure, il peut être orienté par le SPIP, la PJJ ou l'association habilitée vers le groupe thématique du CLSPD/CISPD afin qu'il puisse bénéficier d'une continuité dans l'accompagnement.

Modalités de suivi du public : le public concerné étant soumis à une mesure judiciaire, le référent de parcours est un représentant des services de la justice (PJJ ou SPIP) ou du secteur associatif habilité. La fin du suivi judiciaire est l'occasion de mettre en place un nouveau référent de parcours pour les jeunes volontaires afin de poursuivre la prise en charge renforcée.

Descriptif des actions pouvant être développées : il peut s'agir d'une mission de service civique, d'un contrat aidé, d'une formation professionnelle, d'un chantier d'insertion, d'actions de lutte contre l'illettrisme, d'une formation linguistique, d'actions de lutte contre les addictions, d'une prise en charge en matière de santé mentale, de développer et proposer un hébergement transitoire ou l'accès vers et dans le logement, de travailler sur le lien familial (médiation familiale...).



Besoin initial et contexte : certains jeunes primo-délinquants, le plus souvent mineurs, ayant commis des infractions de faible gravité, telles que des graffitis ou des dégradations légères, sont identifiés comme ayant besoin, au regard de leur situation personnelle, d'un accompagnement éducatif pour éviter de basculer dans une délinquance plus affirmée. À leur égard, le parquet peut décider de ne pas exercer de poursuites pénales, et de laisser donner aux faits une réponse de nature extra-judiciaire telle que le rappel à l'ordre ou la transaction par le maire, associée à une action socio-éducative.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance incite à désigner un référent de parcours, lequel a pour mission de nouer et de maintenir le contact avec le jeune, mais aussi de coordonner les actions à mettre en œuvre autour de lui. Ces référents de parcours peuvent être des personnels des collectivités territoriales ou d'association.

Nature du porteur de projet : associations, collectivités territoriales.

Objectifs précis de l'action : permettre à ces jeunes d'avoir la possibilité de bénéficier d'une action éducative, pouvant aboutir à une prise en charge socio-professionnelle si nécessaire, voire à des prises en charge complémentaires.

Public bénéficiaire : principalement les mineurs qui après avoir commis une première infraction pénale de faible gravité, sont orientés avec l'accord du parquet vers des dispositifs de nature non pénale tels que le rappel à l'ordre, la transaction par le maire, une mesure à caractère éducatif ou socio-éducatif.

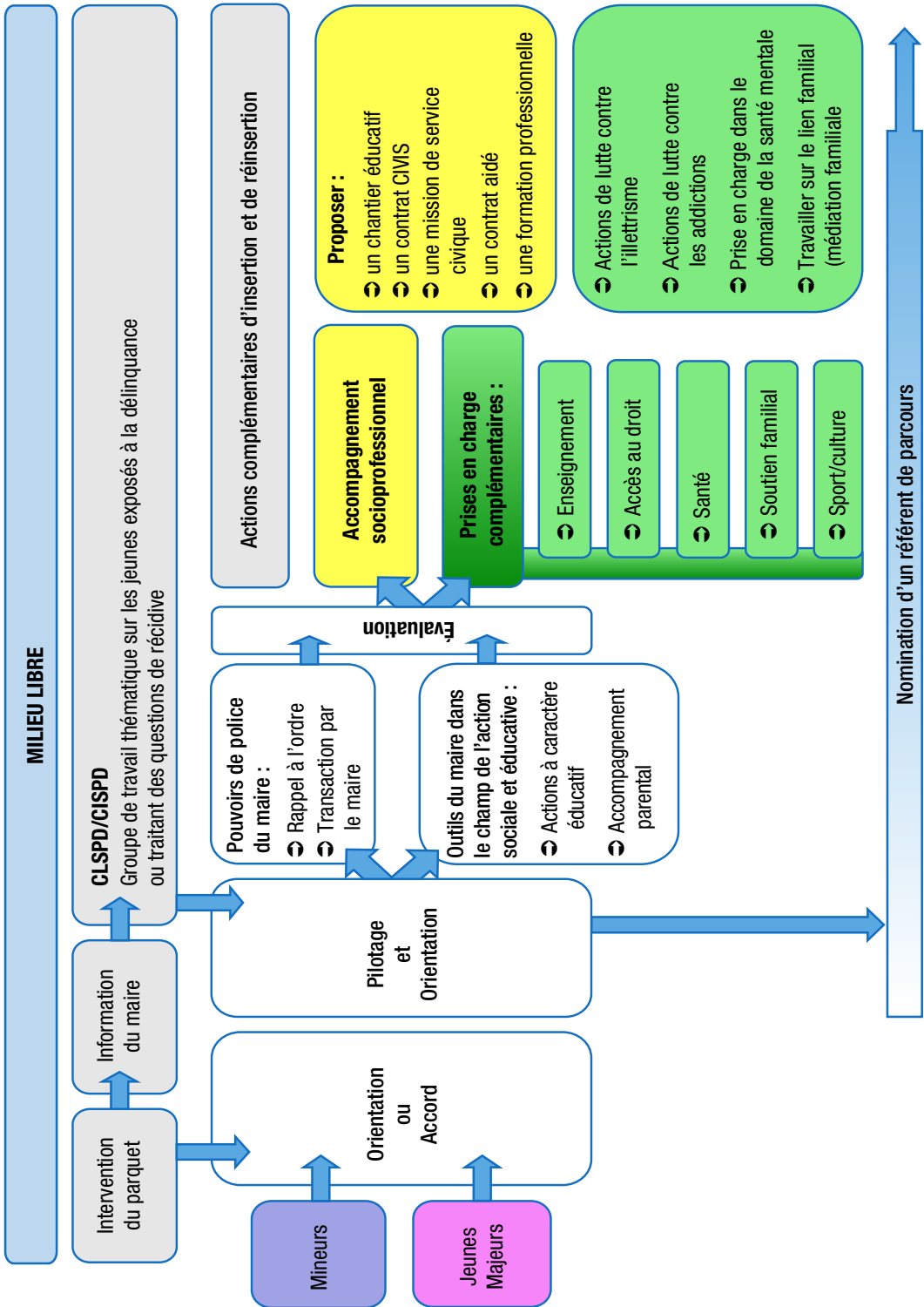
Pilotage de l'action : CLSPD/CISPD, associations, collectivités territoriales, en partenariat avec le parquet.

Modalités de repérage du public : le parquet, les services de l'éducation nationale, les travailleurs sociaux en général, les associations voire les services de police ou de gendarmerie repèrent ces jeunes à l'occasion de l'exercice de leurs missions respectives.

Modalités de suivi du public : il s'agit d'un suivi à caractère socio-éducatif par une instance non répressive telle qu'un groupe de travail opérationnel d'un CLSPD.

C'est aussi l'occasion de mettre en place un référent de parcours.

Descriptif des actions pouvant être développées : il s'agit de proposer une action de nature socio-éducative pouvant prendre diverses formes (action au sein d'un club sportif, d'une association culturelle, d'un centre social, etc.). En fonction des besoins du jeune, cette action peut être prolongée par une proposition de prise en charge à finalité socio-professionnelle ou autre : mission de service civique, contrat aidé, formation professionnelle, chantier d'insertion, actions de lutte contre l'illettrisme, formation linguistique, actions de lutte contre les addictions, prise en charge en matière de santé mentale, proposition d'hébergement transitoire ou d'accès vers et dans le logement, travail sur le lien familial (médiation familiale...), etc.



Chapitre II

L'aide documentaire

Afin de faciliter la mise en œuvre d'une politique de prévention de la récidive, plusieurs outils pratiques sont mis à disposition des acteurs locaux :

- un condensé de questions et de réponses pratiques, résumant les principaux éléments contenus dans le présent ouvrage ;
- deux conventions type destinées à aider à formaliser les relations entre les différents partenaires, autour des CLSPD et CISP, distinguant la situation des jeunes placés sous main de justice, de celle des jeunes libres ;
- un glossaire des principaux termes techniques ;
- une liste des principales abréviations.

Questions / réponses

- *Qu'est-ce que la récidive pour la politique de prévention ?*

Dans le cadre de la politique de prévention, et dans le présent ouvrage, la récidive est conçue au sens large et non au sens légal, c'est-à-dire au sens de rechute dans la délinquance de l'auteur d'une infraction, sans tenir compte de la nature des infractions, ni de la date de leur commission, la définition retenue étant de nature criminologique. (Voir p. 13).

- *Quels sont les objectifs définis dans le présent ouvrage par le comité interministériel de prévention de la délinquance ?*

Les objectifs consistent à promouvoir des actions de prévention de la récidive permettant d'éviter le retour devant la justice d'un jeune ancré ou non dans un parcours délinquant. (Voir p. 19).

- *Quelles sont les méthodes à mettre en œuvre ?*

Il s'agit d'élaborer des actions de prévention de la récidive permettant une prise en charge individuelle, coordonnée et globale de la personne. Ces actions ont vocation à être portées par des associations, des collectivités locales ou des services de l'État, le plus souvent en liaison avec les parquets (pour les mesures alternatives aux poursuites), la PJJ (pour les mesures pénales ordonnées à l'égard de mineurs) ou les SPIP (pour les mesures et peines ordonnées à l'égard de majeurs), voire des actions menées en dehors du champ pénal, mais pouvant aider à la sortie de la délinquance. (Voir p. 25 et s.).

- *Quel public est concerné ?*

Il s'agit de mineurs et de jeunes majeurs, âgés en principe de 12 à 25 ans, le plus souvent connus de l'autorité judiciaire, faisant ou non l'objet d'un suivi dans le cadre d'une mesure pénale et exposés au risque de récidive en raison de leur personnalité, de leur parcours ou de leur environnement. (Voir p. 19 et s.).

- *Quel est le cadre des actions de prévention de la récidive ?*

Les actions doivent s'inscrire dans le cadre général de la politique publique de prévention de la délinquance, actuellement fixée par la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, et peuvent utilement s'inspirer des bonnes pratiques identifiées par le CIPD. (Voir p. 40 et s.).

- *À quoi sert ce guide pratique ?*

Le guide doit faciliter l'intervention des acteurs associatifs, des collectivités locales et des services de l'État, en partenariat avec les services judiciaires, dans la définition et la mise en œuvre d'actions concrètes d'accompagnement vers la désistance et l'autonomie des jeunes exposés au risque de récidive. (Voir p. 8).

- *À qui est destiné ce guide pratique ?*

Le guide est destiné à l'ensemble des professionnels intervenant en direction des jeunes connus de la justice, mais plus particulièrement aux acteurs associatifs et aux collectivités locales, notamment aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un CLSPD ou d'un CISPD. (Voir p. 8).

- *Qui peut porter une action de prévention de la récidive ?*

Tous les organismes ou associations, de même que les collectivités locales et leurs services contribuant à l'insertion peuvent, dans leur domaine respectif, porter une action de prévention de la récidive (en matière d'accès à l'emploi, à la formation, au logement, à la santé, au

sport, à la culture, en matière de soutien familial, d'accès au droit, etc.). D'autres services, y compris ceux de l'État, peuvent également assurer cette mission (ex. : services des forces de sécurité intérieure, etc.). (Voir p. 106 et s.).

- *Quels partenariats doivent être réalisés ?*

Vis-à-vis des jeunes placés sous main de justice, les partenariats doivent associer, outre les associations, collectivités et services intéressés, les services de la justice (SPIP et/ou PJJ). À l'égard des autres jeunes, des partenariats identiques sont souhaitables, les services judiciaires pouvant contribuer à orienter les jeunes vers les dispositifs mis en place après l'exécution de la mesure ou de la peine prononcée par la justice. (Voir p. 110 et s.).

- *Comment organiser les partenariats ?*

Les partenariats doivent être formalisés et coordonnés par une convention permettant de définir l'organe de pilotage du dispositif, le rôle respectif de chaque acteur, les conditions d'échange d'informations, les modalités de repérage des jeunes, les conditions de l'évaluation de la situation individuelle, les modes d'entrée, de prise en charge et de sortie du dispositif, les modalités de financement et les conditions de l'évaluation des résultats. Ils assurent ainsi la pérennité du dispositif. (Voir p. 111 et s.).

- *Quel est le rôle de chaque instance participante ?*

Dans le cadre du partenariat formalisé et coordonné, les instances participantes peuvent porter des actions à finalité éducative, des actions d'insertion, de réinsertion, ou de toute autre nature, en fonction de leur compétence propre : associations de prévention spécialisée, associations socio-judiciaires, structures intervenant dans les champs de l'insertion socio-professionnelle, de la santé, de l'hébergement et du logement, du soutien à la parentalité, etc. (Voir p. 106 et s.).

- *Qui pilote l'action ?*

Le pilotage varie selon que le jeune est placé ou non sous main de justice. Dans le premier cas, le pilotage revient principalement aux services territoriaux du ministère de la Justice, PJJ et SPIP. Dans le second cas, il peut être assuré au sein d'un groupe de travail thématique dédié aux jeunes exposés à la délinquance et/ou à la récidive créé au sein du CLSPD/CISPD. Lorsque l'action est menée sur le territoire d'une ZSP, le pilotage peut être assuré par la cellule de coordination opérationnelle du partenariat, surtout si elle se confond avec un groupe thématique d'un CLSPD. (Voir p. 102 et s.).

- *Comment prendre en charge efficacement les publics concernés ?*

Avant d'initier un parcours d'accompagnement individualisé, il est nécessaire d'établir un bilan aussi complet que possible de la situation du jeune afin de connaître ses difficultés, ainsi que ses besoins. Il convient ensuite de nommer un référent de parcours, souvent un professionnel de l'action sociale, afin d'agir sur la motivation du jeune et l'accompagner dans les différentes étapes du parcours. Cette intervention doit être conçue afin d'éviter les ruptures, notamment lors du passage de la prison à la liberté ou de la minorité à la majorité et, en fonction de ses besoins personnels, donner lieu à une intervention renforcée avant l'accès à l'autonomie. Le jeune doit être associé de façon étroite à sa prise en charge, notamment par la signature d'un document formel précisant les droits et engagements réciproques. (Voir p. 28 et s., p. 113).

- *Pourquoi et comment mieux évaluer les besoins des jeunes exposés au risque de récidive ?*

Le bilan complet de la situation du jeune est destiné à établir ses besoins et à définir le contenu de la prise en charge. Il doit couvrir tous les domaines utiles et s'appuyer autant que possible sur une grille d'indicateurs formalisée : vérification des démarches et documents administratifs nécessaires, situation socio-professionnelle, accès à un logement ou à un hébergement, état de santé et protection sociale, situation familiale, situation financière, centres d'intérêt, etc. (Voir p. 28 et s.).

- *Comment évaluer l'efficacité d'un dispositif ?*

La méthode d'évaluation doit être définie de façon aussi précise que possible dès la rédaction du document formalisant l'action. L'évaluation doit avoir pour objectifs de permettre de rendre compte de l'activité du dispositif; sous un angle quantitatif, de mesurer l'efficacité des moyens mobilisés, et surtout, en comparant les éléments obtenus lors de l'évaluation initiale de la situation du jeune, d'appréhender de façon qualitative les effets produits sur son insertion, et au final sur sa désistance. Enfin, l'évaluation doit se donner pour but d'améliorer la qualité du dispositif. Le jeune pris en charge doit être associé à la démarche d'évaluation, notamment par un engagement consistant à accepter un contact après la sortie du dispositif. (Voir p. 114 et s.).

- *Comment obtenir une aide financière pour réaliser une action ?*

Les actions de prévention de la récidive sont pour une large part soutenues par les crédits des ministères intéressés, au premier rang desquels le ministère de la Justice. Toutefois, les orientations données aux crédits du FIPD accordent habituellement une place importante au soutien de ce type d'actions dans le cadre d'un cofinancement. Depuis 2015, les circulaires d'orientation ont encore accentué cette priorité. (Voir p. 118 et s.).

Conventions type

Convention portant sur la prise en charge du public justice

CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT

EN VUE DE FAVORISER LA PREVENTION DE LA RECIDIVE

PORTANT SUR LA PRISE EN CHARGE DU PUBLIC JUSTICE

(MINEURS/JEUNES MAJEURS)

Collectivité locale – PJJ/SPIP – Mission locale – Maison des Adolescents - Association(s) , etc.....

Entre

La direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de.....

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation de

L'association habilitée.....

Adresse

Représenté (e) par, en sa qualité de Directeur.

Coordonnées téléphoniques :

Messagerie électronique :

La commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale) de...

Adresse

Représentée par, en sa qualité de.

Coordonnées téléphoniques :

Messagerie électronique :

Et

L(es) association(s) et organismes suivants :.....

- 1- La mission locale de
- 2- La Maison des adolescents (ou autre) (santé mentale) de.....
- 3- L'association de prévention spécialisée de.....
- 4- L'association d'insertion (insertion par l'activité économique) de.....
- 5- L'association (accès au logement) de.....
- 6- L'association (soutien familial) de.....
- 7- L'association (accès au droit) de, etc.....

.....

Représentée(s) par, en qualité de Président .

Coordonnées téléphoniques :

Messagerie électronique :

Vu la loi n° 2007- 297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.132-1, L.132-4, L. 132-5 et L.132-13 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, ,

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009,

Vu la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013 - 2017,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1: Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de permettre, grâce à un partenariat étendu, une prise en charge renforcée et globale des personnes placées sous main de justice en milieu ouvert résidant sur le territoire deen vue de prévenir le risque de récidive.

La convention s'inscrit dans le cadre des missions d'animation et de coordination que la loi confie au maire (au président d'établissement public de coopération intercommunale) sur le territoire de la commune (de l'EPCI), en matière de prévention de la délinquance et s'appuie sur les dispositions qui l'autorisent, dans le cadre d'un groupe de travail thématique du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, à la demande de l'autorité judiciaire, à traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive.

Elle traduit la possibilité pour le maire de convenir avec l'Etat ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance, prévue par l'article L.132-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 2: Mission générale des parties signataires

Mission du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP):

Au titre de sa mission de prévention de la récidive, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de, sur saisine de l'autorité judiciaire, concourt à la préparation des décisions de justice à caractère pénal. Il assure le suivi de l'exécution des peines, privatives ou restrictives de liberté, et veille au respect des obligations judiciaires en favorisant la réinsertion des publics majeurs confiés. Il centre son action particulièrement sur le sens de la peine. Il concourt au maintien ou à la restauration de l'autonomie des personnes accompagnées afin de leur permettre d'agir en personne responsable, respectueuses des règles de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions. Ses interventions ont pour but la réinsertion et le désistement, elles sont structurées et programmées. Il soutient la motivation au changement des auteurs délinquants, par le travail sur le comportement, par le renforcement et le développement de leur capital humain et de leur capital social. Il mobilise les politiques publiques interministérielles susceptibles de répondre à l'évaluation des besoins des publics sous main de justice. :

Mission de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, chargée dans le cadre de la compétence du ministère de la justice de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions et associations intervenant à ce titre :

- conçoit en liaison avec les directions compétentes, les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs ;
- garantit, directement ou par son secteur associatif habilité, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire ;

- assure directement, dans les services et établissements de l'Etat, la prise en charge des mineurs sous main de justice ;
- garantit à l'autorité judiciaire, par le contrôle, l'audit et l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge quel que soit le statut des services et établissements sollicités.

Au niveau territorial, luttant contre la récidive, la PJJ diversifie ses modes de prise en charge et développe des actions d'insertion sociale et socioprofessionnelle afin d'accompagner les mineurs vers le droit commun. Rappelant son souci d'individualiser les réponses institutionnelles aux situations des jeunes, la PJJ s'engage dans une démarche de diversification de ses partenariats.

Missions des associations habilitées (le cas échéant)

Selon les mandats qui leur sont confiés, les associations habilitées interviennent aussi bien dans le cadre de missions d'investigation (enquête sociale rapide, enquête de personnalité), de mesures alternatives aux poursuites (rappel à la loi, médiation pénale, composition pénale, stage de citoyenneté, stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, classement sous condition) ou des mesures alternatives à la détention (contrôle judiciaire socio-éducatif et sursis avec mise à l'épreuve). Le code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles ces personnes morales sont habilitées et/ou conventionnées.

Elles peuvent aussi exercer des mesures de réparation pénale des mineurs. Le décret du 6 octobre 1988 prévoit les modalités selon lesquelles ces personnes morales sont habilitées.

Mission de la commune de ... (de l'EPCI de...)

La commune de ... (ou l'EPCI de ...), par le biais du groupe de travail et d'échange d'informations thématique consacré à la prévention de la délinquance des jeunes, également chargé des questions de prévention de la récidive, créé au sein du CLSPD (CISPD), offre le cadre de la coopération entre les partenaires et permet l'échange d'informations confidentielles.

Mission de la mission locale de

La mission locale a pour vocation, en partenariat avec les collectivités territoriales et l'Etat, de favoriser l'insertion des jeunes de 16 à moins de 26 ans non scolarisés, et de lutter contre l'exclusion. Son rôle est d'accueillir, d'informer et d'orienter tous les jeunes qui se présentent à elles, en centrant son intervention sur ceux qui rencontrent des difficultés importantes d'insertion professionnelle et sociale. Dans le cadre de sa mission de service public, elle propose aux jeunes un accompagnement personnalisé qui porte sur l'emploi et la formation, mais aussi sur des difficultés sociales et de santé (de mobilité, de logement, de droits civiques...).

Mission de la Maison des adolescents de

La Maison des adolescents a pour mission :

- d'accueillir les adolescents et leur fournir les informations et les conseils dont ils ont besoin ; offrir aux adolescents les prestations les mieux adaptées en favorisant la synergie des acteurs et la mise en œuvre de prises en charge globales pluri-professionnelles et pluri-institutionnelles (à la fois médicales, psychologiques, sociales, éducatives, voire judiciaires) ;
- d'organiser l'expertise interprofessionnelle sur les situations individuelles et préciser les engagements des différents intervenants ; garantir la continuité et la cohérence des prises en charge ; constituer un lieu ressource sur un territoire donné pour les acteurs concernés par l'adolescence (parents, professionnels, institutions).

L'association (l'organisme...) dont le siège se situe à, (le cas échéant : par ailleurs déjà engagée dans une action partenariale avec le SPIP/la PJJ depuis.... ayant pour objet.....) assure le portage de l'action dequi résulte de son activité statutaire, soit (selon le cas):

- la prévention spécialisée
- l'insertion par l'activité économique (chantier d'insertion, etc...)
- la santé, et notamment la santé mentale
- l'hébergement et le logement, et notamment l'accès au logement adapté
- le soutien à la parentalité, ou une intervention spécifique de thérapie familiale
- l'aide à l'accès au droit, etc.

Article 3: Le public visé

L'action est ouverte aux personnes placées sous main de justice (PPSMJ), suivies en milieu ouvert, c'est-à-dire aux personnes :

- exécutant leur peine d'emprisonnement dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine privative de liberté décidée par le juge de l'application des peines (placement sous surveillance électronique, placement extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle)
- exécutant une peine en milieu ouvert, notamment alternative à l'emprisonnement (emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, contrainte pénale, travail d'intérêt général, etc.)
- exécutant une mesure alternative aux poursuites (stage de citoyenneté, composition pénale, réparation pénale pour mineurs, etc.) ou à la détention provisoire (contrôle judiciaire socioéducatif).

Elle vise en priorité les mineurs et jeunes majeurs ciblés par la stratégie nationale de prévention de la délinquance, notamment âgés de 16 à 25 ans.

Elle s'applique aux publics rencontrant des difficultés dans les domaines de l'insertion professionnelle (concernant l'accès ou le retour à l'emploi), l'accès au logement, la santé mentale, les relations familiales, l'accès au droit, et notamment aux droits sociaux.

Le dispositif est conçu pour permettre la prise en charge dejeunes en année civile.

Article 4: Les objectifs recherchés

La convention s'appuie notamment sur l'insertion socio-professionnelle en tant que principal vecteur de prévention de la récidive. A cette fin, elle privilégie notamment l'insertion par l'activité économique ou les contrats aidés dans un double objectif de transition :

- assurer une confrontation aux exigences du monde du travail, étape nécessaire pour prétendre ensuite accéder à l'emploi durable ;
- permettre le développement de l'employabilité de chaque personne, par la mise en place d'un accompagnement socio-professionnel individualisé permettant d'apporter des réponses aux problématiques identifiées (ruptures familiales ou sociales, logement précaire, surendettement, problématiques médico-psychologiques,...) qui hypothèquent l'accès à l'emploi.

Article 5 : Les engagements des partenaires

La commune de (ou l'EPCI de...) offre le cadre de coordination des professionnels dans un groupe de travail dédié au sein du CLSPD (CLSPD). Elle mobilise le cas échéant ses services lorsqu'ils sont susceptibles de répondre aux besoins des jeunes pris en charge.

La Mission locale de s'engage à assurer un accueil et un suivi des publics concernés (ex. par le biais d'un conseiller référent justice, le cas échéant). Conformément à ses missions légales, elle met en œuvre les dispositifs d'insertion les plus adaptés, permettant un accompagnement social renforcé (contrats CIVIS, garantie jeunes, etc.) et tend vers l'insertion professionnelle durable.

La Maison des adolescents de..... s'engage à accueillir les jeunes orientés par le dispositif, et le cas échéant leurs parents, et à assurer un soutien ou une orientation selon les modalités les mieux adaptées à leur situation personnelle, en fonction de ses moyens propres.

L'association d'insertion de s'engage dans le cadre du présent partenariat, à selon le principe d'entrée et sortie permanente.

Sur toute la durée du chantier d'insertion éventuellement mis en œuvre, les PPSMJ bénéficieront également d'un accompagnement socioprofessionnel par un(e) conseiller(ère) d'insertion professionnelle salarié(e) de l'association, axé sur des entretiens individuels réguliers et l'utilisation d'outils pédagogiques, permettant d'appréhender :

- l'intégration et la progression personnelle et professionnelle du salarié sur le chantier ;
- l'apprentissage et l'acquisition de compétences ;
- les problématiques sociales qui hypothèquent l'insertion professionnelle.

L'association de.....(prévention spécialisée, hébergement, accès au logement, santé, soutien à la parentalité, accès au droit, etc.) s'engage dans le cadre du présent partenariat à

Article 6 : pilotage du dispositif

S'agissant d'un dispositif destiné aux personnes placées sous main de justice, le pilotage est assuré à titre principal par le SPIP et/ou la PJJ, notamment en ce qui concerne la mise en place du réseau partenarial. De plus, conformément à leur mission, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation du SPIP pour les majeurs, de même que les éducateurs de la PJJ pour les mineurs, assurent le suivi des personnes inscrites dans le dispositif tant que la peine ou la mesure judiciaire reçoit exécution. Il en est de même, le cas échéant, pour les associations habilitées et leurs intervenants socio-judiciaires pour les majeurs et les mineurs qui leur sont confiés.

Ce pilotage s'appuie toutefois sur le groupe de travail et d'échange d'informations consacré aux jeunes exposés au risque de délinquance et traitant des questions de prévention de la récidive créé au sein du CLSPD (CISPD) de..... Ce groupe de travail constitue l'instance de coordination des acteurs professionnels intervenant sur le territoire de la commune de.....(ou de l'EPCI de) et favorise entre eux l'échange d'informations confidentielles, et non à caractère secret, nécessaire à l'action de prévention de la récidive.

Ce groupe de travail assure un suivi des mesures en cours, selon les modalités suivantes.....

Le coordonnateur du CLSPD (ou du CISPD) est chargé de l'animation de cette instance, du suivi des dossiers et veille avec les partenaires au respect de la charte de confidentialité qui encadre le fonctionnement de ce groupe.

En fonction de l'évaluation des besoins du jeune, le recours aux actions portées par les différents partenaires est déterminé après échange au sein du groupe de travail, selon les modalités suivantes :.....

Article 7 : modalités d'identification et d'orientation des jeunes placés sous main de justice

Pour alimenter l'entrée dans le dispositif, le SPIP, la PJJ (et le cas échéant, les associations habilitées), mais également les autres parties signataires, s'engagent à identifier et orienter les jeunes visés à l'article 3 dans les délais les plus brefs, dès lors que les actions mobilisées paraissent répondre à leurs besoins, et également permettre, le cas échéant, de satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par la décision de justice.

S'agissant des jeunes condamnés à une peine d'emprisonnement susceptible d'être aménagée, les candidats peuvent être pré – sélectionnés par le SPIP ou la PJJ. Il s'agit de condamnés définitifs avec un reliquat de peine inférieur ou égal à 24 mois ou 12 mois en cas de récidive légale, pouvant faire l'objet d'un aménagement de leur peine.

Les PPSMJ orientées sur le dispositif peuvent faire l'objet d'une présélection de la part du SPIP :

- en milieu fermé, dans le cadre d'un projet de préparation à la sortie ;
- en milieu ouvert, dans le cadre d'une demande d'aménagement de peine au titre de l'article 723-15 du CPP (peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux ans, ou un an en cas de récidive légale, non ramenées à exécution).

Dans le cadre de la phase de recrutement, la mission locale de....., par l'intermédiaire de son conseiller référent justice,, l'association de....., s'engagent à rencontrer le cas échéant à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ou au moins à recevoir dans leurs locaux en entretien individuel les PPSMJ pré – sélectionnées.

Le recrutement est axé principalement sur la motivation du candidat, laquelle fait l'objet si nécessaire d'un soutien spécifique.

Article 8 : modalités d'insertion des jeunes dans le dispositif

La décision d'insertion des jeunes dans le dispositif est précédée d'une évaluation de leurs besoins dans les domaines de l'insertion sociale, professionnelle, de l'accès à un hébergement, au logement, de la santé, de l'environnement familial, de l'accès au droit, et notamment aux droits sociaux, et dans tous autres domaines pouvant exercer une influence sur leur réinsertion et sur le risque de récidive.

Cette évaluation est réalisée par le SPIP ou la PJJ, ou par tout professionnel en mesure d'y procéder.

Dans les limites des données ayant un caractère confidentiel et non secret, elle est portée à la connaissance des membres du groupe de travail dédié au sein du CLSPD (CISPD) dans le seul but de définir les modalités d'intervention les plus appropriées de la part des partenaires de la présente convention.

L'insertion du jeune dans le dispositif est décidée au sein du groupe de travail du CLSPD (CISPD) selon les modalités suivantes :.....

Cette insertion donne lieu à la signature d'un contrat entre la structure pilote et les jeunes bénéficiaires. Ce contrat détaille les objectifs de la prise en charge, les engagements réciproques, les modalités d'évaluation des résultats obtenus, ainsi que les conséquences de la violation des engagements pris. La signature des parents est également recueillie, s'il s'agit d'un mineur.

Il en est remis copie aux jeunes dans les conditions suivantes qui solennisent cette étape :

Article 9 : échange d'informations

Conformément à l'article L.132-5 (L.132-13) du code de la sécurité intérieure, le groupe de travail dédié au sein du CLSPD (CISPD) permet l'échange de faits et d'informations à caractère confidentiel, à l'exclusion des informations à caractère secret. Cet échange s'opère entre les partenaires de la présente convention, membres de ce groupe, dans les conditions prévues par la charte déontologique type intégrée au règlement intérieur du CLSPD¹. Il porte sur les données strictement nécessaires aux finalités de la présente convention, et notamment nécessaires à l'identification des jeunes visés à l'article 3, à l'évaluation de leurs besoins, à leur suivi et à l'évaluation des résultats obtenus par leur prise en charge.

Article 10 : désignation d'un référent de parcours

Pendant le temps de l'exécution de la peine ou de la mesure judiciaire, les agents du SPIP ou de la PJJ, et le cas échéant les intervenants socio-judiciaires des associations habilitées, assurent le suivi individualisé du jeune concerné et exercent à titre principal le rôle de référent de parcours.

Une fois cette phase terminée, le groupe de travail du CLSPD (ou du CISPD) désigne un référent de parcours afin de continuer à accompagner le jeune dans ses démarches et retient le professionnel le plus apte à maintenir sa mobilisation et à éviter une rupture de continuité dans l'action éducative ou d'insertion entreprise.

Article 11: coordination entre le porteur de l'action et les services judiciaires

A partir de l'admission d'un jeune placé sous main de justice dans le dispositif, l(es) association(s) signataires..... s'engage(nt) à informer immédiatement le SPIP ou la PJJ de tout incident, selon les modalités suivantes

Parallèlement au suivi individuel mis en place auprès de chaque PPSMJ placé, le SPIP, la PJJ et le cas échéant l'association habilitée s'engagent également à maintenir une liaison régulière avec pour s'assurer du bon déroulement de la mesure.

Article 12: durée de la prise en charge

La prise en charge au sein du dispositif est assurée pour une durée de.....mois.

Cette durée peut être modulée en fonction de la nature des actions mises en œuvre.

Il peut y être mis un terme en cas de non respect manifeste des engagements pris par le jeune, le cas échéant après un rappel de ses derniers. Le référent de parcours veille toutefois à maintenir la mobilisation du jeune, le cas échéant en renforçant le suivi et en utilisant les méthodes adaptées (entretiens motivationnels, etc.).

Article 13: évaluation des résultats obtenus

Le dispositif est soumis à une évaluation régulière, et au moins une fois par an, autour d'un triple objectif :

- 1- permettre de rendre compte de l'activité du dispositif; sous un angle quantitatif ;
- 2- mesurer l'efficacité des moyens et des financements mobilisés ;

¹ Charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des CLSPD – SG CIPD – Juillet 2014

3- et surtout, en comparant les éléments obtenus lors de l'évaluation initiale de la situation du jeune, appréhender de façon qualitative les effets produits sur son insertion, et au final sur sa désistance.

Enfin, l'évaluation doit se donner pour but d'améliorer la qualité du dispositif.

A cet effet, sur ces trois aspects, les indicateurs suivants sont renseignés :

- 1 - Ex. le nombre, l'âge et le profil des bénéficiaires, la nature des besoins couverts et des actions mobilisées, la fréquence des interventions et la durée moyenne de la prise en charge
- 2 - Ex. le coût moyen de la prise en charge.....
- 3 -Ex. les effets produits à la sortie du dispositif sur l'insertion du jeune, précisés en fonction de l'action mobilisée, réévalués 3 mois/6 mois après la sortie par un contact avec le jeune afin de s'assurer de leur maintien et de l'absence de récidive

Article 14 : dispositions financières

Les parties signataires mobilisent leurs moyens afin de permettre l'accueil et la prise en charge des jeunes visés à l'article 3 selon les modalités arrêtées dans chaque cas par le groupe de travail du CLSPD/CISPD.

Dans le cadre des crédits consacrés au programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance, et particulièrement à la prévention de la récidive, et sous réserve de l'arbitrage du préfet de département, le Fonds interministériel de prévention de la délinquance peut concourir au cofinancement du dispositif.

Article 15 : dispositions particulières

Cette convention couvre la période du.....au.....
Elle est renouvelée par tacite reconduction.

En cas de désaccord, les parties concernées se réservent la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de.....mois.

Toute modification apportée à la nature ou aux modalités d'intervention pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Faite à....., le.....

Convention portant sur la prise en charge du public libre

CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT
EN VUE DE FAVORISER LA PREVENTION DE LA RECIDIVE
PORTANT SUR LA PRISE EN CHARGE DU PUBLIC LIBRE
(MINEURS/JEUNES MAJEURS)

Collectivité locale - SPIP/PJJ - Mission locale – Maison des Adolescents - Association(s) , etc.....

Entre

La direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de.....

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation de

Adresse

Représenté (e) par, en sa qualité de Directeur.

Coordonnées téléphoniques :

Messagerie électronique :

La commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale) de...

Adresse

Représentée par, en sa qualité de.

Coordonnées téléphoniques :

Messagerie électronique :

Et

L(es) association(s) et organismes suivants :

- 8- La mission locale de
- 9- La Maison des adolescents (ou autre) (santé mentale) de.....
- 10- L'association de prévention spécialisée de.....
- 11- L'association d'insertion (insertion par l'activité économique) de.....
- 12- L'association (accès au logement) de.....
- 13- L'association (soutien familial) de.....
- 14- L'association (accès au droit) de, etc.....

.....

Représentée(s) par, en qualité de Président .

Coordonnées téléphoniques :

Messagerie électronique :

Vu la loi n° 2007- 297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.132-1, L.132-4, L. 132-5 et L.132-13 ;

Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013 - 2017,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1: Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de permettre, grâce à un partenariat étendu, une prise en charge renforcée et globale des personnes ayant eu affaire avec la justice, libérées de toute obligation ou interdiction résultant d'une peine ou d'une mesure judiciaire, résidant sur le territoire deen vue de prévenir le risque de récidive.

La convention s'inscrit dans le cadre des missions d'animation et de coordination que la loi confie au maire (au président d'établissement public de coopération intercommunale) sur le territoire de la commune (de l'EPCI), en matière de prévention de la délinquance et s'appuie sur les dispositions qui l'autorisent, dans le cadre d'un groupe de travail thématique du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, à la demande de l'autorité judiciaire, à traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive.

Elle traduit la possibilité pour le maire de convenir avec l'Etat ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance, prévue par l'article L.132-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 2: Mission générale des parties signataires

Mission de la commune de ... (de l'EPCI de...)

La commune de ...(ou l'EPCI de ...), par le biais du groupe de travail et d'échange d'informations thématique consacré à la prévention de la délinquance des jeunes, également chargé des questions de prévention de la récidive, créé au sein du CLSPD (CISPD), offre le cadre de la coopération entre les partenaires et permet l'échange d'informations confidentielles.

Mission de la mission locale de

La mission locale a pour vocation, en partenariat avec les collectivités territoriales et l'Etat, de favoriser l'insertion des jeunes de 16 à moins de 26 ans non scolarisés, et de lutter contre l'exclusion. Son rôle est d'accueillir, d'informer et d'orienter tous les jeunes qui se présentent à elles, en centrant son intervention sur ceux qui rencontrent des difficultés importantes d'insertion professionnelle et sociale. Dans le cadre de sa mission de service public, elle propose aux jeunes un accompagnement personnalisé qui porte sur l'emploi et la formation, mais aussi sur des difficultés sociales et de santé (de mobilité, de logement, de droits civiques...).

Mission de la Maison des adolescents de

La Maison des adolescents a pour mission :

- d'accueillir les adolescents et leur fournir les informations et les conseils dont ils ont besoin ; offrir aux adolescents les prestations les mieux adaptées en favorisant la synergie des acteurs et la mise en œuvre de prises en charge globales pluri-professionnelles et pluri-institutionnelles (à la fois médicales, psychologiques, sociales, éducatives, voire judiciaires) ;
- d'organiser l'expertise interprofessionnelle sur les situations individuelles et préciser les engagements des différents intervenants ; garantir la continuité et la cohérence des prises en charge ; constituer un lieu ressource sur un territoire donné pour les acteurs concernés par l'adolescence (parents, professionnels, institutions).

L'association (l'organisme...) dont le siège se situe à, assure le portage de l'action dequi résulte de son activité statutaire, soit (selon le cas):

- la prévention spécialisée
- l'insertion par l'activité économique (chantier d'insertion, etc...)
- la santé, et notamment la santé mentale
- l'hébergement et le logement, et notamment l'accès au logement adapté
- le soutien à la parentalité, ou une intervention spécifique de thérapie familiale
- l'aide à l'accès au droit, etc.

Article 3: Le public visé

L'action est ouverte aux personnes libres, ayant eu affaire à la justice pénale, c'est-à-dire aux personnes :

- libérées à la fin d'une peine privative de liberté (sorties sèches, etc.) ;
- ayant exécuté une peine en milieu ouvert, notamment alternative à l'emprisonnement (emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, contrainte pénale, travail d'intérêt général, etc.)
- ayant exécuté une mesure alternative aux poursuites (stage de citoyenneté, composition pénale, réparation pénale pour mineurs, etc.)
- exécutant ou ayant exécuté une mesure non pénale à la suite d'un premier acte de délinquance.

Elle vise en priorité les mineurs et jeunes majeurs ciblés par la stratégie nationale de prévention de la délinquance, notamment âgés de 16 à 25 ans, exposés au risque de récidive.

Elle s'applique aux publics rencontrant des difficultés dans les domaines de l'insertion professionnelle (concernant l'accès ou le retour à l'emploi), l'accès au logement, la santé mentale, les relations familiales, l'accès au droit, et notamment aux droits sociaux.

Le dispositif est conçu pour permettre la prise en charge dejeunes en année civile.

Article 4: Les objectifs recherchés

La convention s'appuie notamment sur l'insertion socioprofessionnelle en tant que principal vecteur de prévention de la récidive. A cette fin, elle privilégie notamment l'insertion par l'activité économique ou les contrats aidés dans un double objectif de transition :

- assurer une confrontation aux exigences du monde du travail, étape nécessaire pour prétendre ensuite accéder à l'emploi durable ;
- permettre le développement de l'employabilité de chaque personne, par la mise en place d'un accompagnement socioprofessionnel individualisé permettant d'apporter des réponses aux problématiques identifiées (ruptures familiales ou sociales, logement précaire, surendettement, problématiques médico-psychologiques,...) qui hypothèquent l'accès à l'emploi.

Article 5: Les engagements des partenaires

La commune de (ou l'EPCI de...) offre le cadre de coordination des professionnels dans un groupe de travail dédié au sein du CLSPD (CISPD). Elle mobilise le cas échéant ses services lorsqu'ils sont susceptibles de répondre aux besoins des jeunes pris en charge.

La Mission locale de s'engage à assurer un accueil et un suivi des publics concernés (ex. par le biais d'un conseiller référent justice, le cas échéant). Conformément à ses missions légales, elle met en œuvre les dispositifs d'insertion les plus adaptés, permettant un accompagnement social renforcé (contrats CIVIS, garantie jeunes, etc.) et tend vers l'insertion professionnelle durable.

La Maison des adolescents de..... s'engage à accueillir les jeunes orientés par le dispositif, et le cas échéant leurs parents, et à assurer un soutien ou une orientation selon les modalités les mieux adaptées à leur situation personnelle, en fonction de ses moyens propres.

L'association d'insertion de s'engage à selon le principe d'entrée et sortie permanente.

Sur toute la durée du chantier d'insertion éventuellement mis en œuvre, les PPSMJ bénéficieront également d'un accompagnement socio – professionnel par un(e) conseiller(ère) d'insertion professionnelle salarié(e) de l'association, axé sur des entretiens individuels réguliers et l'utilisation d'outils pédagogiques, permettant d'appréhender :

- l'intégration et la progression personnelle et professionnelle du salarié sur le chantier ;
- l'apprentissage et l'acquisition de compétences ;
- les problématiques sociales qui hypothèquent l'insertion professionnelle.

L'association de.....(prévention spécialisée, hébergement, accès au logement, santé, soutien à la parentalité, accès au droit, etc.) s'engage à

Article 6 : pilotage du dispositif

Le pilotage est assuré dans le cadre du groupe de travail et d'échange d'informations consacré aux jeunes exposés au risque de délinquance et traitant des questions de prévention de la récidive créé au sein du CLSPD (CISPD) de..... Ce groupe de travail constitue l'instance de coordination des acteurs professionnels intervenant sur le territoire de la commune de.....(ou de l'EPCI de) et favorise entre eux l'échange d'informations confidentielles, et non à caractère secret, nécessaire à l'action de prévention de la récidive.

Ce groupe de travail assure un suivi des mesures en cours, selon les modalités suivantes.....

Le coordonnateur du CLSPD (ou du CISPD) est chargé de l'animation de cette instance, du suivi des dossiers et veille avec les partenaires au respect de la charte de confidentialité qui encadre le fonctionnement de ce groupe.

En fonction de l'évaluation des besoins du jeune, le recours aux actions portées par les différents partenaires est déterminé après échange au sein du groupe de travail, selon les modalités suivantes :.....

Article 7 : modalités d'identification et d'orientation des jeunes

Pour alimenter l'entrée dans le dispositif, les parties signataires s'engagent à identifier et orienter les jeunes visés à l'article 3 dans les délais les plus brefs, dès lors que les actions mobilisées paraissent répondre à leurs besoins.

S'agissant des jeunes ayant exécuté une peine, et notamment une peine d'emprisonnement, les candidats peuvent être pré – sélectionnés par le SPIP ou la PJJ avant la fin de la peine. Ces jeunes peuvent faire l'objet d'une présélection de la part du SPIP ou de la PJJ :

- en milieu fermé, dans le cadre d'un projet de préparation à la sortie ;
- en milieu ouvert, dans le cadre de l'exécution d'une peine non privative de liberté (peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, travail d'intérêt général, contrainte pénale, etc.)¹.

Dans le cadre de la phase de recrutement, la mission locale de....., par l'intermédiaire de son conseiller référent justice,, l'association de....., s'engagent à rencontrer le cas échéant à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ou au moins à recevoir dans leurs locaux en entretien individuel les jeunes pré – sélectionnés.

Le recrutement est axé principalement sur la motivation du candidat, laquelle fait l'objet si nécessaire d'un soutien spécifique.

Article 8 : modalités d'insertion des jeunes dans le dispositif

La décision d'insertion des jeunes dans le dispositif est précédée d'une évaluation de leurs besoins dans les domaines de l'insertion sociale, professionnelle, de l'accès à un hébergement, au logement, de la santé, de l'environnement familial, de l'accès au droit, et notamment aux droits sociaux, et dans tous autres domaines pouvant exercer une influence sur leur réinsertion et sur le risque de récidive.

Cette évaluation est réalisée par tout professionnel en mesure d'y procéder, et notamment par.....

Dans les limites des données ayant un caractère confidentiel et non secret, elle est portée à la connaissance des membres du groupe de travail dédié au sein du CLSPD (CISPD) dans le seul but de définir les modalités d'intervention les plus appropriées de la part des partenaires de la présente convention.

L'insertion du jeune dans le dispositif est décidée au sein du groupe de travail du CLSPD (CISPD) selon les modalités suivantes :.....

Cette insertion donne lieu à la signature d'un contrat entre la structure pilote et les jeunes bénéficiaires. Ce contrat détaille les objectifs de la prise en charge, les engagements réciproques, les modalités d'évaluation des résultats

¹ Dans ce dernier cas, si la peine exécutée est une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, la présélection peut aussi être effectuée par l'association habilitée à laquelle aura été confiée la mesure (article 471 du code de procédure pénale).

obtenus, ainsi que les conséquences de la violation des engagements pris. La signature des parents est également recueillie, s'il s'agit d'un mineur.

Il en est remis copie aux jeunes dans les conditions suivantes qui solennisent cette étape :

Article 9 : échange d'informations

Conformément à l'article L.132-5 (L.132-13) du code de la sécurité intérieure, le groupe de travail dédié au sein du CLSPD (CISPD) permet l'échange de faits et d'informations à caractère confidentiel, à l'exclusion des informations à caractère secret. Cet échange s'opère entre les partenaires de la présente convention, membres de ce groupe, dans les conditions prévues par la charte déontologique type intégrée au règlement intérieur du CLSPD¹. Il porte sur les données strictement nécessaires aux finalités de la présente convention, et notamment nécessaires à l'identification des jeunes visés à l'article 3, à l'évaluation de leurs besoins, à leur suivi et à l'évaluation des résultats obtenus par leur prise en charge.

Article 10 : désignation d'un référent de parcours

Le groupe de travail du CLSPD (ou du CISPD) désigne un référent de parcours afin d'accompagner le jeune dans ses démarches et retient le professionnel le plus apte à soutenir sa mobilisation et à éviter une rupture de continuité dans l'action éducative ou d'insertion déjà entreprise avant l'entrée dans le dispositif.

Article 11: durée de la prise en charge

La prise en charge au sein du dispositif est assurée pour une durée de.....mois.

Cette durée peut être modulée en fonction de la nature des actions mises en œuvre.

Il peut y être mis un terme en cas de non-respect manifeste des engagements pris par le jeune, le cas échéant après un rappel de ses derniers. Le référent de parcours veille toutefois à maintenir la mobilisation du jeune, le cas échéant en renforçant le suivi et en utilisant les méthodes adaptées (entretiens motivationnels, etc.).

Article 12: évaluation des résultats obtenus

Le dispositif est soumis à une évaluation régulière, et au moins une fois par an, autour d'un triple objectif :

- 1- permettre de rendre compte de l'activité du dispositif; sous un angle quantitatif ;
- 2- mesurer l'efficience des moyens et des financements mobilisés ;
- 3- et surtout, en comparant les éléments obtenus lors de l'évaluation initiale de la situation du jeune, appréhender de façon qualitative les effets produits sur son insertion, et au final sur sa désistance.

Enfin, l'évaluation doit se donner pour but d'améliorer la qualité du dispositif.

A cet effet, sur ces trois aspects, les indicateurs suivants sont renseignés :

- 1 - Ex. le nombre, l'âge et le profil des bénéficiaires, la nature des besoins couverts et des actions mobilisées, la fréquence des interventions et la durée moyenne de la prise en charge
- 2 - Ex. le coût moyen de la prise en charge.....
- 3 -Ex. les effets produits à la sortie du dispositif sur l'insertion du jeune, précisés en fonction de l'action mobilisée, réévalués 3 mois/6 mois après la sortie par un contact avec le jeune afin de s'assurer de leur maintien et de l'absence de récidive

Article 13 : dispositions financières

Les parties signataires mobilisent leurs moyens afin de permettre l'accueil et la prise en charge des jeunes visés à l'article 3 selon les modalités arrêtées dans chaque cas par le groupe de travail du CLSPD/CISPD.

¹ Charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des CLSPD – SG CIPD – Juillet 2014

Dans le cadre des crédits consacrés au programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance, et particulièrement à la prévention de la récidive, et sous réserve de l'arbitrage du préfet de département, le Fonds interministériel de prévention de la délinquance peut concourir au cofinancement du dispositif.

Article 14 : dispositions particulières

Cette convention couvre la période du.....au.....
Elle est renouvelée par tacite reconduction.

En cas de désaccord, les parties concernées se réservent la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de.....mois.

Toute modification apportée à la nature ou aux modalités d'intervention pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Faite à....., le.....

Lexique

Aménagement de peine

Un aménagement de peine est une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté en dehors d'un établissement pénitentiaire. Ce sont des mesures d'individualisation des peines d'emprisonnement qui, en assurant les conditions d'un projet d'insertion ou de réinsertion, ainsi que le contrôle des obligations fixées à la personne, concourent activement à la lutte contre la récidive.

Le placement sous surveillance électronique (PSE), la semi-liberté (SL) et le placement à l'extérieur (PE) sont des aménagements de peine sous écrou, les personnes en bénéficiant étant placées sous écrou et comptabilisées comme telles par l'administration pénitentiaire. Au contraire, la libération conditionnelle est un aménagement de peine entraînant la levée de l'écrou de la personne bénéficiaire.

Contrainte pénale

La contrainte pénale est une sanction pénale alternative à l'emprisonnement. Elle est applicable aux auteurs de délit puni d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans. Elle peut être prononcée dans les hypothèses où « *la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur, ainsi que les faits de l'espèce, justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu* ». Tendante à remettre la personne au centre des décisions et de l'accompagnement, elle implique une évaluation approfondie et régulière de la personne condamnée, centrée sur ses risques, ses besoins d'intervention, sa réceptivité et ses facteurs de protection.

Les mineurs ne peuvent être condamnés à une contrainte pénale.

Conseiller référent justice de mission locale

Conseiller qui, dans une finalité d'insertion professionnelle, accueille, oriente et accompagne de manière renforcée des jeunes placés sous main de justice (16 à 25 ans) suivi par les SPIP ou la PJJ. Il prépare notamment la sortie des jeunes détenus.

Désistance

La désistance désigne le processus dynamique de sortie de la délinquance.

Ce processus est continu ou discontinu : sa première phase, dite « primaire », peut être marquée par des épisodes d'interruption ou de répétition des actes délinquants. La phase « secondaire » traduit un

changement plus profond et pérenne du comportement avec un arrêt des agissements délictueux. La personne désistante mène une vie respectant la loi par développement de son capital humain (par exemple ses capacités individuelles et ses connaissances) et son capital social (par exemple l'emploi, la création d'une famille, les relations et les liens sociaux, et l'engagement dans la société).

Les travaux sur la désistance insistent également sur l'importance de la prise de conscience du délinquant et sur sa motivation. Il convient par ailleurs de considérer que les différents facteurs de risque et de protection ont un effet variable selon les âges.

Ainsi, les résultats des recherches internationales sur les facteurs de risques et de désistance proposent de nouvelles directions pour une prévention efficace de la récidive.²²⁴

Garantie jeunes

La Garantie jeunes a pour objet d'amener les jeunes en situation de grande précarité vers l'autonomie par l'organisation d'un parcours d'accompagnement global, social et professionnel, vers et dans l'emploi ou la formation. Elle comporte une garantie de ressource et un accompagnement individuel et collectif des jeunes par les missions locales, permettant l'accès à une pluralité d'expériences professionnelles et de formation, en vue de construire ou de consolider un projet professionnel.

Ce dispositif vient en complément des autres dispositifs destinés à favoriser l'insertion des jeunes : emplois d'avenir, contrats de génération, service civique. Lancée sur 10 territoires pilotes fin 2013, la Garantie jeunes concernera 72 départements fin 2015. Elle sera généralisée à tout le territoire, fin 2017.²²⁵

Maison des adolescents

Les maisons des adolescents ont pour mission d'informer, conseiller, accompagner les adolescents, leurs familles et les acteurs au contact des jeunes²²⁶. Les MDA sont des lieux polyvalents où la santé est considérée à la fois dans sa dimension physique, psychique, relationnelle et sociale, éducative. Pour ces raisons, elles travaillent en réseau avec l'ensemble des acteurs s'occupant d'adolescents sur un territoire donné.²²⁷

224 Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, 2013, Fiche 4 : « Les facteurs de risque, de protection et de désistance ».

225 <http://www.gouvernement.fr/action/la-garantie-jeunes>

226 Depuis 2004 le gouvernement a souhaité qu'il y ait une maison des adolescents dans chaque département et en a prévu le financement dans le cadre d'un programme sur cinq ans.

227 <http://www.social-sante.gouv.fr>

Milieu ouvert

Situation dans laquelle le jeune délinquant fait l'objet de poursuites pénales ou d'une condamnation mais reste libre. Il est cependant soumis à un suivi judiciaire exercé par le SPIP, la PJJ ou par le secteur associatif habilité. L'action éducative menée dans ce cadre s'exerce dans le milieu habituel des jeunes et des familles.

Milieu fermé

Situation du mineur ou du jeune majeur qui est incarcéré. S'agissant du mineur, il peut être incarcéré au sein d'un quartier pour mineurs des établissements pénitentiaires ou bien d'un établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM).

Milieu libre

Dans le cadre de ce guide, il s'agit de la situation où le jeune est libre et dégage de toute obligation imposée par l'autorité judiciaire.

Mission locale

La mission locale est une composante du service public de l'insertion qui accueille, informe, oriente et accompagne les jeunes de 16 à 25 ans. Il s'agit de traiter l'ensemble des difficultés d'insertion : emploi, formation, orientation, mobilité, logement, santé, accès à la culture et aux loisirs. Cette approche globale est le moyen le plus efficace pour lever les obstacles à l'insertion dans l'emploi et dans la vie active.²²⁸

Peines non privative de liberté

Il s'agit des peines autres que celles qui conduisent à l'incarcération de la personne (ex. : un TIG, une peine de contrainte pénale, un stage de citoyenneté...)

Personnes placées sous main de justice

Les personnes placées sous main de justice sont celles qui exécutent une peine ou une mesure judiciaire. Elles restent donc sous main de justice pendant le temps de cette exécution.

Placement judiciaire (mineurs)

Situation d'un mineur qui est placé au sein d'un établissement de placement de la PJJ ou du secteur associatif habilité et qui permet à celui-ci de vivre momentanément hors de son environnement familial et social. En matière pénale, les établissements de placement judiciaire sont de trois types : les établissements de placement éducatif (EPE), les centres éducatifs renforcés (CER) et les centres éducatifs fermés (CEF).

Placement sous surveillance électronique

Le placement sous surveillance électronique (PSE) est un mode d'aménagement de peine privative de liberté en dehors d'un établissement pénitentiaire. La personne placée sous surveillance électronique porte sur elle un dispositif électronique (bracelet) et a l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par la décision du juge en dehors des périodes fixées par ce dernier. Le respect de la mesure est contrôlé, par le biais du dispositif électronique, par l'administration pénitentiaire au sein d'un pôle centralisateur de surveillance.

Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

La Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse, chargée dans le cadre de la compétence du ministère de la Justice de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions et associations intervenant à ce titre :

- conçoit en liaison avec les directions compétentes, les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs ;
- garantit, directement ou par son secteur associatif habilité, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire ;
- assure directement, dans les services et établissements de l'État, la prise en charge des mineurs sous main de justice ;
- garantit à l'autorité judiciaire, par le contrôle, l'audit et l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge quel que soit le statut des services et établissements sollicités.

Référent de parcours

Le référent de parcours est, pour la stratégie nationale de prévention de la délinquance, un professionnel, en principe choisi au sein du groupe de travail thématique du CLSPD/CISPD, qui établit avec le jeune et l'appui des professionnels du secteur de l'insertion, un projet d'insertion sociale et professionnelle, l'accompagne dans toutes les démarches (recherche d'un logement, d'une formation, etc.), ainsi que dans l'inscription dans un parcours citoyen ou dans un chantier éducatif, et le soutient dans

sa motivation. À l'égard du jeune placé sous main de justice, les éducateurs de la PJJ et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation du SPIP sont, pour leur part, les référents naturels dans le champ de la prévention de la récidive. À l'égard des autres jeunes, les intervenants relevant de la prévention spécialisée et de la médiation sociale peuvent utilement être mobilisés pour occuper cette fonction²²⁹.

Réparation pénale (mineurs)

Alliant réponse pénale et accompagnement éducatif individualisé applicable aux seuls mineurs, la réparation pénale engage le mineur dans une démarche restaurative par la réalisation d'une activité ou d'une action au bénéfice de la victime (réparation directe) ou dans l'intérêt de la collectivité (réparation indirecte).

La réparation pénale est une mesure éducative visant à accompagner le mineur et à prévenir le renouvellement des infractions.

Service civique

En application de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010, le service civique a pour objet de renforcer la cohésion sociale et la mixité sociale. Il peut être accompli dans le cadre de missions à caractère éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, de défense et de sécurité civile... auprès de personnes morales agréées, publiques ou privées.

Dans sa modalité principale il est ouvert aux personnes âgées de 16 à 25 ans pour une durée de 6 à 12 mois ; le contrat de service civique donne droit au paiement d'une indemnité. Il existe aussi un volontariat international. Une attestation de service civique est délivrée par l'État. L'ensemble du dispositif est piloté par l'agence du service civique.²³⁰

Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Service déconcentré de l'administration pénitentiaire dont la finalité de l'intervention consiste dans la prévention de la récidive. De nature pluridisciplinaire, il regroupe, sous l'autorité d'un directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation, des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, des assistants de service social, des psychologues, des personnels de surveillance, des personnels administratifs et des coordinateurs culturels.

Sur saisine des autorités judiciaires, ils concourent à la préparation des décisions de justice à caractère pénal. Ils assurent le suivi de l'exécution

229 Fiche de bonnes pratiques, Secrétariat général du CIPD, janvier 2015.

230 *Lexique des termes juridiques 2014-2105*, Paris, Dalloz, p. 917.

des peines, privatives ou restrictives de liberté, et veillent au respect des obligations judiciaires en favorisant la réinsertion des publics confiés.

Compte tenu de leur expertise en matière d'exécution de peine et d'accompagnement socio-éducatif, de leurs connaissances en criminologie et de leur capacité à évaluer les besoins particuliers des personnes confiées, ils œuvrent plus particulièrement au travail sur le sens de la peine, afin de concourir au maintien et à la restauration de l'autonomie et à la responsabilisation des personnes suivies. Leurs interventions ont pour but la réintégration et le désistement, elles sont structurées et programmées. Ce processus de désistance suppose de soutenir la motivation au changement des auteurs délinquants, par un travail sur le comportement, par le renforcement et le développement de leur capital humain et de leur capital social.

L'efficacité de l'action du SPIP sur le territoire départemental est notamment liée à la pertinence et à la mobilisation des politiques publiques interministérielles susceptibles de répondre à l'évaluation des besoins des publics sous main de justice.

Sortie positive

La sortie positive mesure l'évolution favorable de la situation d'un jeune à la fin de la prise en charge dont il a fait l'objet dans le cadre d'une action de prévention de la récidive. La notion recouvre donc des évolutions dont la nature et la dénomination varient selon le type d'accompagnement mis en œuvre. En matière d'insertion professionnelle, par exemple à la sortie d'un contrat à durée déterminée d'insertion dans le cadre de l'insertion par l'activité économique (IAE), constituent une évolution favorable «les sorties dynamiques», c'est-à-dire trois catégories de sorties : «les sorties vers l'emploi durable» (CDI, CDD ou intérim de plus de 6 mois, création d'entreprises, stage ou titularisation dans la fonction publique), les sorties vers «un emploi de transition» (CDD ou période d'intérim de moins de 6 mois, contrats aidés hors IAE), et «les sorties positives» (formations pré-qualifiantes ou qualifiantes, embauche dans une autre structure d'insertion par l'activité économique). En revanche, une première embauche dans une SIAE n'est pas considérée comme une sortie positive, mais une phase d'accompagnement vers l'emploi. La mesure des sorties positives constitue un indicateur pertinent d'évaluation du dispositif de prévention de la récidive.

Sortie «sèche»

La sortie «sèche» d'une personne détenue condamnée est la sortie de prison sans aménagement de peine. La personne est déchargée de toute obligation imposée par l'autorité judiciaire, mais, sauf de façon transitoire, ne bénéficie d'aucun soutien de la part des services territoriaux de la justice (SPIP, PJJ)

Sursis avec mise à l'épreuve

Mesure de suspension, totale ou partielle, de l'exécution d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au plus, combinée avec certaines obligations et interdictions consistant pour le condamné à respecter diverses contraintes (contrôle, obligations particulières), tout en pouvant bénéficier de mesures d'aide et d'assistance destinées à favoriser son reclassement social. La durée du délai d'épreuve peut être prolongée et le sursis est susceptible de révocation, tant en cas de nouvelle infraction suivie de condamnation à certaines peines pendant le délai d'épreuve, qu'en cas de non-respect des obligations imposées.

Travail d'intérêt général (TIG)

Le travail d'intérêt général est une peine consistant en un travail non rémunéré d'une durée comprise entre 20 et 280 heures, réalisé par une personne condamnée qui donne son accord, majeure ou mineure, au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée.

Le TIG n'est applicable au mineur qu'à partir de 16 ans, avec son accord. Il doit présenter un caractère éducatif ou être de nature à favoriser l'insertion sociale.

Il peut être prononcé pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement et pour certaines contraventions de cinquième classe, mais également en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis ou dans le cadre d'une contrainte pénale. Il peut également résulter de la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois ou d'une peine de jour-amende. Il est alors appelé sursis-TIG.

Le TIG peut être prononcé par le tribunal correctionnel, le tribunal de police et le tribunal pour enfants. Dans le cas d'une conversion, la décision est prise par le juge de l'application des peines.

Liste des abréviations

AIVS : Agence immobilière à vocation sociale.

AVDL : Dispositif « accompagnement vers et dans le logement ».

CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

CIVIS : Contrat d'insertion dans la vie sociale.

DAP : Direction de l'administration pénitentiaire.

DPJJ : Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse.

IAE : Insertion par l'activité économique.

MDA : Maison des adolescents.

PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse.

PPSMJ : Personne placée sous main de justice.

Secrétariat général du CIPD : Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance.

SIAO : Service intégré d'accueil et d'orientation.

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation.

TIG : Travail d'intérêt général.



Illustré d'exemples concrets, ce guide expose les fondements d'une politique de prévention de la récidive en décrivant le cadre général, les réponses à privilégier et les conditions de la réussite. Il propose également des outils pratiques de mise en œuvre : schémas d'application aux situations individuelles et aide documentaire composée notamment de conventions type.

La prévention de la récidive constitue l'un des volets de la politique de prévention de la délinquance, telle que l'a renouvelée la stratégie nationale adoptée pour les années 2013-2017. Elle s'inscrit pleinement dans le programme d'actions destiné aux jeunes exposés à la délinquance.

Tout en reposant sur l'intervention primordiale des acteurs du monde judiciaire, elle a vocation à mobiliser d'autres instances et organismes : les services de l'État, les collectivités territoriales - dans le cadre des CLSPD et CISPD - mais aussi les associations, dont l'action peut contribuer aux missions d'insertion ou de réinsertion.

C'est plus particulièrement aux élus et aux professionnels exerçant dans ces différentes structures que le présent guide est destiné. Conçu dans un objectif d'appui à leur concours, il est aussi le fruit de leur collaboration.

Son contenu résulte des contributions recueillies dans un groupe de travail interministériel, ou chantier national, consacré à la prévention de la récidive, inauguré et piloté par le Comité interministériel de prévention de la délinquance depuis juillet 2014. Outre les ministères membres du comité, les représentants de nombreuses associations et fédérations d'associations impliquées dans ces missions ont largement participé à son élaboration.

Diffusion
**Direction de l'information
légale et administrative**
La documentation Française
Tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr
Prix : 10 €
ISBN : 978-2-11-010270-6
DF : 5HC41230
Imprimé en France

